



CHAPTER L-1.1

CHAPITRE L-1.1

Land Titles Act

Loi sur l'enregistrement foncier

Assented to July 18, 1981

Sanctionnée le 18 juillet 1981

Chapter Outline

Sommaire

PURPOSE OF THE ACT	
Purpose.	1
APPLICATION	
Application.	2
Interests within the scope of the <i>Personal Property Security Act</i>	2.1
INTERPRETATION	
Definitions.	3
approved parcel identifier — numéro d'identification approuvé	
court — cour	
digitally scanned image — image numérisée	
disposition — disposition	
district — circonscription	
electronic format — format électronique	
electronic instrument — instrument électronique	
enactment — texte législatif	
encumbrance — charge	
grant — concession	
instrument — instrument	
instrument record — registre des instruments	
judge — juge	
judgment — jugement	
land — bien-fonds	
land surveyor — arpenteur-géomètre	
land titles office — bureau d'enregistrement foncier	
lease — bail	
lessee — locataire	
number — numéro	
person — personne	
personal representative — représentant personnel	
prescribed form — forme prescrite	
record under the <i>Registry Act</i> — inscrit en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement</i>	
register — enregistrer	

OBJET DE LA LOI	
Objet de la Loi.	1
APPLICATION	
Champ d'application.	2
Intérêts dans le cadre de l'application de la <i>Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels</i>	2.1
INTERPRÉTATION	
Définitions.	3
arpenteur-géomètre — land surveyor	
bail — lease	
bien-fonds — land	
bien-fonds enregistré — registered land	
bureau d'enregistrement foncier — land titles office	
charge — encumbrance	
circonscription — district	
concession — grant	
cour — court	
disposition — disposition	
enregistrer — register	
format électronique — electronic format	
forme prescrite — prescribed form	
image numérisée — digitally scanned image	
inscrit en vertu de la <i>Loi sur l'enregistrement</i> — record under the <i>Registry Act</i>	
instrument — instrument	
instrument électronique — electronic instrument	
juge — judge	
jugement — judgment	
locataire — lessee	
numéro — number	
numéro d'identification approuvé — approved parcel identifier	
personne — person	
propriétaire enregistré — registered owner	
registrar — registrar	

registered land — bien-fonds enregistré	registrateur général — Registrar General
registered owner — propriétaire enregistré	registre des instruments — instrument record
registrar — registrateur	registre des titres — title register
Registrar General — registrateur général	représentant personnel — personal representative
subscriber — souscripteur	souscripteur — subscriber
title register — registre des titres	texte législatif — enactment
ESTABLISHMENT OF A LAND TITLES SYSTEM	ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT FONCIER
Establishment of land titles system.	Établissement d'un système d'enregistrement foncier.
OFFICERS	FONCTIONNAIRES
Appointment of Registrar General, registrar and deputies.	Nomination du registrateur général, registrateur et leurs adjoints.
Service New Brunswick.	Services Nouveau-Brunswick.
Seals of office.	Sceaux officiels.
PROTECTION	IMMUNITÉ
Immunity of officers.	Immunité des fonctionnaires.
EVIDENCE	PREUVE
Records and copies of records.	Registres et des copies de registres.
Documents signed, made or issued by officers.	Rédaction et signature des documents par fonctionnaires.
PARCEL IDENTIFIERS	NUMÉROS D'IDENTIFICATION
Parcel identifiers and descriptions of land.	Numéros d'identification et descriptions de biens-fonds.
Record of parcel identifiers.	Registre des numéros d'identification.
References to parcel identifiers.	Renvoi aux numéros d'identification.
Parcel identifiers on consolidation.	Numéros d'identification et réunion de parcelles.
REGISTRATION	ENREGISTREMENT
Application to register land.	Demande d'enregistrement d'un titre de bien-fonds.
Completion of application, order by Registrar General.	Complétude de la demande, ordonnance du registrateur général.
Court order or enactment.	Ordonnance de la cour ou texte législatif.
Order of Registrar General.	Ordonnance du registrateur général.
Land under <i>Condominium Property Act</i>	Biens fonds régis par la <i>Loi sur la propriété condominiale</i>
EFFECT OF REGISTRATION	EFFET DE L'ENREGISTREMENT
Registration necessary to pass estate or interest.	Enregistrement est nécessaire pour le transfert d'un droit ou un droit de propriété.
Status of registered owner.	Statut du propriétaire enregistré.
Effect of registration on subsequent interests.	Effet de l'enregistrement sur des droits subséquents.
ELECTRONIC INSTRUMENTS	INSTRUMENTS ÉLECTRONIQUES
Instruments to be submitted electronically.	Instruments qui doivent être présentés sur support électronique.
	Instruments pouvant être présentés sous forme d'images numérisées.
Instruments that may be submitted as digitally scanned images.	Authentification d'un instrument électronique.
Authentication of electronic instrument.	Preuve de la passation et de l'état civil.
Proof of execution and marital status.	Conservation des documents.
Retention of documents.	Autorisation de présentation.
Authorization to submit.	Effet d'un instrument électronique.
Effect of electronic instrument.	Production des documents.
Production of evidence.	Entente du souscripteur.
Subscriber agreement.	DES INSTRUMENTS EN GÉNÉRAL : INSCRIPTION, DÉPÔT, ENREGISTREMENT ET REFUS
INSTRUMENTS GENERALLY: RECORDING, FILING, REGISTRATION AND REJECTION	Enregistrement d'un instrument.
Registration of instrument.	PRIORITÉS
PRIORITIES	Priorité de l'enregistrement.
Priority on registration.	CESSIONS DE PRIORITÉ
POSTPONEMENTS	Cessions de priorité.
Postponement of priority.	TRANSFERS
TRANSFERS	Passation d'un transfert.
Execution of transfer.	Effet d'un transfert.
Effect of transfer.	CONCESSIONS DE LA COURONNE
CROWN GRANTS	Concessions de la Couronne.
Crown grants.	SERVITUDES
EASEMENTS	Enregistrement d'une servitude ou d'un droit incorporel.
Registration of easement or incorporeal right.	HYPOTHÈQUES
MORTGAGES	Enregistrement d'une hypothèque.
Registration of mortgage.	Quittance d'une hypothèque.
Release.	DÉBENTURES
DEBENTURES	Débenture.
Debentures.	

LEASES		BAUX	
Registration of lease.27	Enregistrement d'un bail.27
Surrender of lease.28	Renonciation du bail.28
ASSIGNMENTS OF MORTGAGES, LEASES AND DEBENTURES		CESSIONS D'HYPOTHÈQUES, DE BAUX ET DE DÉBENTURES	
Registration of assignment.29	Enregistrement d'une cession.29
CAVEATS		OPPOSITIONS	
Registration of caveat.30	Enregistrement d'une opposition.30
Effect of registration.31	Effet de l'enregistrement.31
Application by owner.32	Demande du propriétaire.32
Notice of request to withdraw caveat.33	Avis d'une demande écrite de radiation.33
Instrument to withdraw caveat.34	Instrument de l'annulation d'une opposition.34
Action for damages, restraining order.35	Action en dommages, ordonnance d'injonction.35
STOP ORDERS		ORDONNANCES DE SUSPENSION	
Registration of stop order to prohibit registration.36	Enregistrement d'une ordonnance de suspension visant à empêcher l'enregistrement.36
AFFIDAVIT TO PREVENT REGISTRATION		AFFIDAVIT VISANT À EMPÊCHER L'ENREGISTREMENT	
Registration of affidavit to prevent registration.37	Enregistrement de l'affidavit visant à empêcher l'enregistrement.37
CERTIFICATE OF PENDING LITIGATION		CERTIFICAT D'AFFAIRE EN INSTANCE	
Registration of certificate of pending litigation.38	Enregistrement d'un certificat d'affaire en instance.38
PLANS AND SUBDIVISIONS		PLANS ET LOTISSEMENTS	
Registration of instrument severing or consolidating registered land.39	Enregistrement d'un instrument divisant ou joignant des biens enregistrés.39
JUDGMENTS		JUGEMENTS	
Application to register memorial of judgment.40	Demande d'enregistrement d'un extrait de jugement.40
Effect of registration of memorial of judgment.41	Effet de l'enregistrement d'un extrait de jugement.41
Notice of registration to owner.42	Avis au propriétaire de l'enregistrement.42
Notice to judgment creditor, cessation of registration, extension of registration period, registration of assignment.43	Avis au créancier sur jugement, cessation de l'enregistrement, prolongation de la période d'enregistrement, enregistrement de la cession d'un jugement.43
Instrument withdrawing memorial of judgment.44	Retrait d'un extrait de jugement.44
Action for damages against judgment creditor.45	Droit de poursuivre le créancier sur jugement.45
Paramourty of Act.46	Prépondérance de la présente loi.46
POWERS OF ATTORNEY		PROCURATIONS	
Registration or filing of power of attorney.47	Enregistrement ou dépôt des procurations.47
CONDITIONS AND COVENANTS		CONDITIONS ET ENGAGEMENTS	
Registration of instrument containing conditions or covenants.48	Enregistrement d'un instrument contenant une condition ou un engagement.48
Conditions and covenants in a transfer.48.1		
EXPROPRIATIONS		EXPROPRIATIONS	
Instrument evidencing expropriation of registered land.49	Instruments constituant la preuve de l'expropriation d'un bien-fonds enregistré.49
BANKRUPTCY PROCEEDINGS		FAILLITES	
Bankruptcy proceedings.50	Procédure de faillite.50
TAX SALE PROCEEDINGS		VENTES POUR NON-PAIEMENT D'IMPÔT	
Tax sale proceedings.51	Procédure pour non-paiement d'impôt.51
MISCELLANEOUS TRANSFERS		TRANSFERTS DE NATURES DIVERSES	
Registration of claimant as owner.52	Enregistrement du demandeur comme propriétaire.52
TRANSMISSION ON DEATH		TRANSMISSION PAR DÉCÈS	
Transmission on death.53	Transmission en raison d'un décès.53
IMPLIED COVENANTS IN INSTRUMENTS		PRÉSUMPTION D'ENGAGEMENT	
Implied covenants in instruments.54	Présomption d'engagement contenue dans un instrument.54
PROOF OF EXECUTION FOR REGISTRATION		ATTESTATION DE CERTAINS INSTRUMENTS	
Proof of execution.55	Affidavit de passation.55
SERVICE		SIGNIFICATION	
Address for service.56	Adresse pour signification.56
Method of service.57	Méthode de signification.57
TRUSTS		FIDUCIES	
Registered land in trust.58	Bien-fonds enregistré en fiducie.58
Trust must be in accordance with Act.59	Fiducie en conformité avec la présente loi.59
SEALS AND CONSIDERATION		SCEAU ET CONTREPARTIE	
Seals and consideration.60	Sceau et contrepartie.60
TITLE REGISTER KNOWLEDGE		CONNAISSANCE DU REGISTRE DES TITRES	
Unregistered instrument or interest.61	Instrument ou un droit non enregistré.61

CERTIFICATES ISSUED BY THE REGISTRAR		CERTIFICATS DÉLIVRÉS PAR LE REGISTRATEUR	
Repealed.62	Abrogé.62
Certificate of registered ownership.63	Certificat de propriété enregistrée.63
CO-OWNERSHIP		COPROPRIÉTÉ	
Instrument to state tenancy.64	Instrument spécifié propriétaires en commun ou conjoints.64
SURVIVORSHIP		DROIT DE SURVIE	
Survivorship in joint tenancy.65	Droit de survie des propriétaires conjoints.65
NO SURVIVORSHIP		ABSENCE DE DROIT DE SURVIE	
Entry of "No Survivorship".66	Inscription de « absence de droit de survie ».66
EJECTMENT		ÉVICTION	
Action of ejectment or recovery.67	Action en éviction ou en revendication.67
RECTIFICATION OF THE TITLE REGISTER		RECTIFICATION DU REGISTRE DES TITRES	
Cases where registrar may rectify.68	Cas où le registrateur peut rectifier le registre des titres.68
Powers of registrar.69	Pouvoirs du registrateur.69
Court order respecting rectification.70	Ordonnance de la cour concernant la rectification.70
Rectification and registered owner in possession.71	Rectification et propriétaire enregistré en possession.71
Notation of rectification.72	Annotation de rectification.72
INDEMNIFICATION		INDEMNISATION	
Indemnification on rectification.73	Indemnisation suite à une rectification.73
Award of indemnity.74	Indemnité accordée au réclamant.74
Payment.75	Paiement.75
Recovery of payment from third parties.76	Recouvrement d'une tierce partie.76
Agreements with respect to liability.76.01	Ententes relatives à la responsabilité à imputer.76.01
Repealed.76.1	Abrogé.76.1
Time of valuation.77	Moment de l'évaluation.77
LIMITATION PERIOD		PRESCRIPTION	
Two year limitation period.78	Délai de prescription de deux ans.78
APPLICATION TO COURT		DEMANDE À LA COUR	
Application to court.79	Demande à la cour.79
FEES		DROITS	
Fees.80	Droits.80
MARITAL STATUS		ÉTAT CIVIL	
Affidavit of marital status.81	Déclaration par affidavit de l'état civil.81
REGISTERED INFORMATION		RENSEIGNEMENTS ENREGISTRÉS	
Request for registered information.82	Demande pour des renseignements enregistrés.82
REGULATIONS		RÈGLEMENTS	
Regulations.83	Règlements.83
REFERENCES IN OTHER ENACTMENTS		RENVOIS APPARAISSANT DANS D'AUTRES TEXTES	
Transitional provisions.84	LÉGISLATIFS	
REPEAL		Dispositions transitoires.84
Repeal.85	ABROGATION	
COMING INTO FORCE		Abrogation.85
Commencement.86	ENTRÉE EN VIGUEUR	
		Entrée en vigueur.86

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PURPOSE OF THE ACT

Purpose

1 The intent and purpose of this Act is to provide a system for the registration of the title to land in the Province and instruments related thereto and to provide statutory authority for guaranteed land title.

APPLICATION

Application

2(1) This Act applies to the registration of the title to

(a) every parcel of land, including land owned by the Crown, unless the land is excepted from the operation of this Act by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (2); and

(b) such other parcels of land as are brought under the operation of this Act by the Lieutenant-Governor in Council under subsection (2) or by the Registrar General under section 14.

2(2) The Lieutenant-Governor in Council may except from the operation of this Act or bring under the operation of this Act such parcels of land, including land owned by the Crown, as he considers fit and in doing so may designate the land generally or specifically, by location or territory, by class or kind, in reference to the transfer, transferor or transferee, or in reference to the instruments in which a description or reference to the land is made.

2(3) Except as provided in subsection (4) or (5) or by regulation, no instrument shall be recorded under the *Registry Act* if this Act applies to the registration of the title to the land to which the instrument relates.

2(4) Notwithstanding subsection (3), where an application has been made to have the title to land registered under this Act, an instrument may be recorded under the *Registry Act* relating to that land at any time before notice with respect to the land has been recorded under the *Registry Act* pursuant to subsection 18(6) of this Act.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

OBJET DE LA LOI

Objet de la Loi

1 La présente loi vise à doter la province d'un système d'enregistrement des titres de biens-fonds et des instruments afférents ainsi qu'à consacrer législativement la garantie que confère un tel titre.

APPLICATION

Champ d'application

2(1) La présente loi s'applique à l'enregistrement des titres de

a) toute parcelle de bien-fonds, y compris les terres de la Couronne, sauf celles que le lieutenant-gouverneur en conseil soustrait à l'application de la présente loi en vertu du paragraphe (2); et

b) toutes les autres parcelles de biens-fonds assujetties à l'application de la présente loi par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe (2) ou par le registraire général en vertu de l'article 14.

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut soustraire ou assujettir à l'application de la présente loi, toutes les parcelles de biens-fonds qu'il juge à propos, y compris les terres de la Couronne, et, par la même occasion, désigner ces biens-fonds d'une façon générale ou particulière, par leur emplacement ou le territoire où ils se trouvent, par leur genre ou leur catégorie, par la mention du transfert, de l'auteur du transfert ou du bénéficiaire du transfert en cause, par la mention des instruments qui comportent déjà une description ou une mention de ces biens-fonds.

2(3) Sauf disposition contraire des paragraphes (4) ou (5) ou de tout règlement, un instrument ne peut être inscrit en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* si l'enregistrement du bien-fonds visé par l'inscription est soumis à la présente loi.

2(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsqu'une demande à l'effet de faire enregistrer un titre de bien-fonds en application de la présente loi a été faite, l'instrument peut être inscrit en application de la *Loi sur l'enregistrement* relativement à ce bien-fonds en tout temps avant qu'un avis concernant ce bien-fonds ne soit inscrit en ap-

2(5) Notwithstanding subsection (3), when the Registrar General is satisfied that the circumstances require that an instrument or document should be recorded under the *Registry Act* he may authorize it to be recorded under that Act by a certificate endorsed on or annexed to the instrument or document.

2(6) The Registrar General may include in any such certificate a condition that the owner of the land described in the instrument or document shall be deemed to have made application to bring the land under this Act, and the procedures for bringing that land under this Act shall be carried out as if formal application had been made by the owner.

2(7) This Act binds the Crown.

1982, c.3, s.41; 1983, c.45, s.1; 2000, c.43, s.1

Interests within the scope of the *Personal Property Security Act*

2.1(1) This Act does not apply to an agreement that provides for an interest in property to secure payment or performance of an obligation that is within the scope of the *Personal Property Security Act* except to the extent that that Act expressly otherwise provides.

2.1(2) This Act applies to

- (a) the creation or transfer of an interest in land including a lease, and
- (b) the creation or transfer of a right to payment that arises in connection with an interest in or a lease of land other than a right to payment evidenced by a security or instrument.

2.1(3) For the purposes of subsection (2), “security” and “instrument” have the same meaning as in paragraph 4(f) of the *Personal Property Security Act*.

1993, c.36, s.8

INTERPRETATION

Definitions

3 In this Act

application de la *Loi sur l'enregistrement* conformément au paragraphe 18(6) de la présente loi.

2(5) Par dérogation au paragraphe (3), lorsque le registraire général juge que les circonstances exigent l'inscription d'un instrument ou d'un document en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, il peut en autoriser l'inscription en vertu de cette loi en apposant un certificat d'autorisation sur l'instrument ou le document même ou encore en l'annexant à ce document ou à cet instrument.

2(6) Le registraire général peut inclure dans le certificat une stipulation par laquelle le propriétaire du bien-fonds décrit dans un tel instrument ou dans un tel document est réputé avoir demandé d'assujettir son bien-fonds aux dispositions de la présente loi et que les procédures à cette fin ont été prises comme si le propriétaire du bien-fonds en avait lui-même fait la demande.

2(7) La présente loi lie la Couronne.

1982, ch. 3, art. 41; 1983, ch. 45, art. 1; 2000, ch. 43, art. 1

Intérêts dans le cadre de l'application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*

2.1(1) La présente loi ne s'applique pas à un accord qui prévoit un intérêt dans un bien pour garantir le paiement ou l'exécution d'une obligation dans le cadre de l'application de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* sauf dans la mesure où cette loi prévoit expressément le contraire.

2.1(2) La présente loi s'applique

- a) à la création ou au transfert d'un intérêt dans un bien-fonds y compris un bail; et
- b) à la création ou au transfert d'un droit au paiement provenant d'un intérêt ou d'un bail dans un bien-fonds autre qu'un droit au paiement attesté par une valeur mobilière ou un effet.

2.1(3) Aux fins du paragraphe (2), « valeur mobilière » et « effet » ont les mêmes sens que ceux utilisés à l'alinéa 4f) de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

1993, ch. 36, art. 8

INTERPRÉTATION

Définitions

3 Dans la présente loi

“approved parcel identifier” means, with respect to any parcel of land, the parcel identifier with which the registrar has associated a description under this Act; (*numéro d’identification approuvé*)

“court” means a court of competent jurisdiction, and where it relates to an application herein means The Court of King’s Bench of New Brunswick and includes a judge thereof; (*cour*)

“digitally scanned image” means a digitally scanned image of an instrument in a format that has been approved by the Registrar General; (*image numérisée*)

“disposition” means any instrument made by an owner whereby rights in or over land are affected; (*disposition*)

“district” means the Province or a portion of the Province established as a land registration district; (*circonscription*)

“electronic format” means a computerized format of an instrument that has been approved by the Registrar General, but does not include a digitally scanned image of an instrument; (*format électronique*)

“electronic instrument” means an instrument in electronic format or a digitally scanned image of an instrument, including a plan of a survey or a subdivision plan; (*instrument électronique*)

“enactment” means an Act or a regulation, by-law or other instrument having the force of law made under authority of an Act; (*text législatif*)

“encumbrance” includes any registered claim or interest affecting land; (*charge*)

“grant” means a grant of Crown Lands in fee simple whether direct from the Crown or pursuant to an enactment; (*concession*)

“instrument” means any document for which provision is made under this Act for filing or registration and includes any document issued or made under the authority of an Act of Canada or the Province that is permitted thereby to be filed or registered in a land titles office; (*instrument*)

“instrument record” means a book, file, micrographic, electronic or other storage means for recording the re-

« arpenteur-géomètre » s’entend du membre de l’Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick qui est immatriculé en vertu de la *Loi de 1986 sur les arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick* pour exercer la profession d’arpenteur-géomètre au Nouveau-Brunswick; (*land surveyor*)

« bail » s’entend également d’une sous-location; (*lease*)

« bien-fonds » désigne les terres et terrains, bâtiments et dépendances, usages et usufruits, biens corporels et droits incorporels transmissibles par succession, de toute espèce et nature, et tout droit ou droit de propriété légal ou en *equity* s’y rapportant ainsi que tous sentiers, passages, voies, cours d’eau, facultés, privilèges ou servitudes, qui en font partie, de même que les arbres et le bois qui s’y trouvent, à l’exception des mines et des minéraux à moins que ce soit prescrit; (*land*)

« bien-fonds enregistré » désigne un bien-fonds dont le titre est enregistré en vertu de la présente loi; (*registered land*)

« bureau d’enregistrement foncier » désigne un bureau établi pour l’enregistrement des instruments relatifs aux titres de biens-fonds dans une circonscription particulière; (*land titles office*)

« bureau régional » Abrogé : 1983, ch. 45, art. 2

« charge » s’entend également de toute réclamation enregistrée et tout droit enregistré affectant un bien-fonds; (*encumbrance*)

« circonscription » désigne la province ou toute partie de la province constituée en circonscription d’enregistrement foncier; (*district*)

« concession » désigne la concession en fief simple de terres de la Couronne, soit directement de la part de la Couronne, soit en application d’un texte législatif; (*grant*)

« cour » désigne tout tribunal compétent et, lorsqu’il s’agit d’une demande prévue par la présente loi, de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et de l’un de ses juges; (*court*)

« disposition » désigne tout instrument établi par un propriétaire affectant ses droits concernant un bien-fonds; (*disposition*)

ceipt of instruments at a land titles office; (*registre des instruments*)

“judge” means a judge of the court; (*jugé*)

“judgment” means an original, or a certified copy of a judgment, order, memorial or certificate issued by any court established by Canada or the Province or pursuant to an enactment; (*jugement*)

“land” means land, messuages, tenements, hereditaments, uses or usufructs, whether corporeal or incorporeal, of every nature and description, and every estate or interest therein, whether such estate or interest is legal or equitable, together with paths, passages, ways, watercourses, liberties, privileges or easements appertaining thereto and trees and timber thereon, but except as prescribed does not include mines or minerals; (*bien-fonds*)

“land surveyor” means a member of the Association of New Brunswick Land Surveyors registered under the *New Brunswick Land Surveyors Act, 1986* to practise land surveying in the Province of New Brunswick; (*arpenteur-géomètre*)

“land titles office” means an office established for the registration of instruments relating to the title to land in a district; (*bureau d'enregistrement foncier*)

“lease” includes a sub-lease; (*bail*)

“lessee” includes a sub-lessee; (*locataire*)

“Minister” Repealed: 1989, c.N-5.01, s.34

“number” when used in relation to the numbers assigned by the Registrar General under sections 25, 26, 26.1 and 27 includes a number and letter combination; (*numéro*)

“person” includes the Crown in right of Canada or the Province; (*personne*)

“personal representative” means an administrator duly appointed by The Probate Court of New Brunswick or an executor; (*représentant personnel*)

“prescribed” Repealed: 2006, c.11, s.1

“prescribed form” means

(a) when referring to a document in paper format, a form prescribed by regulation, and

« enregistrer », lorsqu'il s'agit

a) d'assujettir à l'application de la présente loi une parcelle, ou encore lorsqu'il s'agit d'un transfert, d'une concession ou d'un instrument autre qu'une hypothèque, qui par l'opération de la loi par lesquels un titre de bien-fonds est dévolu à une personne autre que le propriétaire enregistré, désigne le fait de porter au registre des titres ou modifier ce dernier de la manière prescrite et selon la procédure prescrite pour consigner la propriété de bien-fonds ou ses modifications;

b) de tout autre instrument, y compris d'une hypothèque, désigne le fait d'inscrire au registre des titres conformément à la procédure qui peut être prescrite à cette fin, une annotation ou une consignation de cet instrument; (*register*)

« format électronique » s'entend du format informatisé d'un instrument qu'a approuvé le registraire général, à l'exclusion de l'image numérisée d'un instrument; (*electronic format*)

« forme prescrite » désigne

a) lorsqu'il s'agit d'un document sur support papier, la formule prescrite par règlement; et

b) lorsqu'il s'agit d'un document sur support électronique, un format électronique approuvé par le registraire général; (*prescribed form*)

« image numérisée » s'entend de l'image numérisée d'un instrument sous le format qu'a approuvé le registraire général; (*digitally scanned image*)

« inscrit en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* » désigne enregistrer, inscrire ou déposer dans un bureau de l'enregistrement conformément à la *Loi sur l'enregistrement*; (*record under the Registry Act*)

« instrument » désigne tout document dont le dépôt ou l'enregistrement sont prévus à la présente loi et s'entend également de tout document délivré ou fait en vertu d'une loi du Canada ou de la province qui en autorise le dépôt ou l'enregistrement dans un bureau d'enregistrement foncier; (*instrument*)

« instrument électronique » s'entend soit d'un instrument sous format électronique, soit d'une image numérisée d'un instrument, y compris un plan d'arpentage ou un plan de lotissement; (*electronic instrument*)

(b) when referring to a document in electronic format, an electronic format approved by the Registrar General; (*forme prescrite*)

“record under the *Registry Act*” means to register, record or file in the appropriate registry office pursuant to the *Registry Act*; (*inscrit en vertu de la Loi sur l’enregistrement*)

“register”, with respect to

(a) bringing a parcel under this Act or a transfer, grant or an instrument that by law vests a title to registered land in a person other than the registered owner, but not a mortgage, means entering in or amending the title register in such manner and in accordance with such procedures as may be prescribed for the purpose of recording ownership or changes of ownership of land;

(b) any other instrument, including a mortgage, means entering on the title register, in accordance with such procedures as may be prescribed for the purpose, a memorandum or record of that instrument; (*enregistrer*)

“registered land” means land the title to which is registered under this Act; (*bien-fonds enregistré*)

“registered owner” means an owner of registered land; (*propriétaire enregistré*)

“registrar” means a registrar of land titles or a deputy registrar and includes the Registrar General when acting as a registrar; (*registrator*)

“Registrar General” means the Registrar General of Land Titles and the Deputy Registrar General of Land Titles appointed under section 5 and includes any person designated by Service New Brunswick to perform any of the duties assigned to the Registrar General under this Act; (*registrator général*)

“subscriber” means a member of the Law Society of New Brunswick authorized to practise law who has entered into an agreement with Service New Brunswick respecting the authentication and submission of electronic instruments; (*souscripteur*)

“title register” means a book, file, micrographic, electronic or other storage means whereby or wherein are

« juge » désigne un juge de la cour; (*judge*)

« jugement » désigne l’original ou la copie certifiée conforme d’un jugement, d’une ordonnance, d’un extrait ou d’un certificat délivré par une cour établie par le Canada ou la province ou délivré en application d’un texte législatif; (*judgment*)

« locataire » s’entend également du sous-locataire; (*lessee*)

« Ministre » Abrogé : 1989, ch. N-5.01, art. 34

« numéro » lorsqu’il est utilisé relativement aux numéros attribués par le registrateur général en vertu des articles 25, 26, 26.1 et 27, comprend une combinaison formée d’un numéro et d’une lettre; (*number*)

« numéro d’identification approuvé » désigne, relativement à toute parcelle de bien-fonds, le numéro d’identification auquel le registrateur a adjoint une description en vertu de la présente loi; (*approved parcel identifier*)

« personne » comprend la Couronne du chef du Canada ou de la province; (*person*)

« prescrit » Abrogé : 2006, ch. 11, art. 1

« propriétaire enregistré » désigne le propriétaire d’un bien-fonds enregistré; (*registered owner*)

« registrateur » désigne un registrateur des titres de biens-fonds, un registrateur adjoint et le registrateur général lorsqu’il agit en qualité de registrateur; (*registrar*)

« registrateur général » désigne le registrateur général des titres de biens-fonds et le registrateur général adjoint des titres de biens-fonds nommés en vertu de l’article 5 et s’entend également de toute personne nommée par Services Nouveau-Brunswick pour accomplir toutes fonctions qui relèvent du registrateur général en vertu de la présente loi; (*Registrar General*)

« registre des instruments » désigne tout livre, dossier, procédé électronique ou de micrographie et tout autre procédé d’entreposage servant à inscrire la réception des instruments dans un bureau d’entreposage foncier; (*instrument record*)

« registre des titres » désigne tout livre, dossier, procédé électronique ou de micrographie et tout autre procédé de consignation de document servant à

registered the title to land and instruments relating thereto. (*registre des titres*)

1982, c.3, s.41; 1983, c.45, s.2; 1986, c.49, s.1; 1987, c.6, s.50; 1989, c.N-5.01, s.34; 1998, c.12, s.13; 1998, c.38, s.1; 2000, c.43, s.2; 2005, c.7, s.38; 2006, c.11, s.1; 2017, c.60, s.1; 2023, c.17, s.135

l'enregistrement des titres de biens-fonds et des instruments afférents; (*title register*)

« représentant personnel » signifie un administrateur dûment nommé par la Cour des successions du Nouveau-Brunswick ou un exécuteur; (*personal representative*)

« souscripteur » désigne un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick autorisé à exercer le droit qui a conclu une entente avec Services Nouveau-Brunswick sur la présentation et l'authentification d'instruments électroniques; (*subscriber*)

« texte législatif » désigne une loi, un règlement, un arrêté et tout autre instrument établi en vertu d'une loi et ayant force de loi; (*enactment*)

1982, ch. 3, art. 41; 1983, ch. 45, art. 2; 1986, ch. 49, art. 1; 1987, ch. 6, art. 50; 1989, ch. N-5.01, art. 34; 1998, ch. 12, art. 13; 1998, ch. 38, art. 1; 2000, ch. 43, art. 2; 2005, ch. 7, art. 38; 2006, ch. 11, art. 1; 2017, ch. 60, art. 1; 2023, ch. 17, art. 135

ESTABLISHMENT OF A LAND TITLES SYSTEM

Establishment of land titles system

4 There is hereby established in and for the Province a system of land titles registration to be administered by Service New Brunswick.

1989, c.N-5.01, s.34; 1998, c.12, s.13

OFFICERS

Appointment of Registrar General, registrar and deputies

5(1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to be Registrar General of Land Titles who shall perform such duties and exercise such powers as are assigned to him by this Act, the regulations and the Lieutenant-Governor in Council.

5(2) The Lieutenant-Governor in Council may appoint a Deputy Registrar General of Land Titles who may perform any of the duties and exercise any of the powers of the Registrar General.

5(3) Service New Brunswick may appoint a registrar for a district who shall perform such duties and exercise such powers as are assigned to him by this Act, the regulations and Service New Brunswick.

ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT FONCIER

Établissement d'un système d'enregistrement foncier

4 Par les présentes, il est établi dans la province un système d'enregistrement des titres de biens-fonds dont l'application relève de Services Nouveau-Brunswick.

1989, ch. N-5.01, art. 34; 1998, ch. 12, art. 13

FONCTIONNAIRES

Nomination du registrateur général, registrateur et leurs adjoints

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un registrateur général des titres de biens-fonds pour exercer les fonctions et pouvoirs que lui attribuent la présente loi, les règlements et le lieutenant-gouverneur en conseil.

5(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un registrateur général adjoint des titres de biens-fonds qui peut exercer les fonctions et pouvoirs du registrateur général.

5(3) Services Nouveau-Brunswick peut nommer un registrateur et l'affecter à une circonscription pour exercer les fonctions et pouvoirs que lui attribuent la présente loi, les règlements et Services Nouveau-Brunswick.

5(4) Service New Brunswick may appoint a deputy registrar who may perform any of the duties and exercise any of the powers of a registrar.

5(5) Except in the case of the Registrar General and Deputy Registrar General who shall be paid such remuneration as the Lieutenant-Governor in Council determines, the registrars and deputy registrars shall be paid such remuneration as Service New Brunswick determines, and all costs and fees received by the registrars and deputy registrars, including the Registrar General and Deputy Registrar General, shall be paid to Service New Brunswick.

5(6) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Registrar General and to a registrar and to the deputies of either of them.

1989, c.N-5.01, s.34; 1998, c.12, s.13; 2013, c.44, s.23

Service New Brunswick

6 Service New Brunswick may designate any person to perform any of the duties or exercise any of the powers of the Registrar General and shall specify the duties to be performed or powers to be exercised by the person so designated.

1989, c.N-5.01, s.34; 1998, c.12, s.13

Seals of office

7 The Registrar General and each registrar shall have a seal of office in a form approved by Service New Brunswick.

1983, c.45, s.3; 1989, c.N-5.01, s.34; 1998, c.12, s.13

PROTECTION

Immunity of officers

8 No action lies against the Registrar General, the Deputy Registrar General, a registrar, a deputy registrar or any person acting under the authority of any of them with respect to any act or omission by that person if he acted in good faith in pursuing his duties under this Act or any other Act or law.

5(4) Services Nouveau-Brunswick peut nommer un registraire adjoint qui peut exercer les fonctions et pouvoirs d'un registraire.

5(5) Sauf dans le cas du registraire général et du registraire général adjoint qui sont rémunérés au taux fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil, les registraires et les registraires adjoints sont rémunérés au taux fixé par Services Nouveau-Brunswick, et tout l'argent que perçoivent le registraire général, le registraire général adjoint, les registraires et les registraires adjoints sous forme de droits ou de frais doit être payé à Services Nouveau-Brunswick.

5(6) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au registraire général et aux registraires de même qu'à leurs adjoints.

1989, ch. N-5.01, art. 34; 1998, ch. 12, art. 13; 2013, ch. 44, art. 23

Services Nouveau-Brunswick

6 Services Nouveau-Brunswick peut nommer toute personne pour exercer certains des pouvoirs et des fonctions du registraire général, et, dans ce cas, doit les préciser à cette personne.

1989, ch. N-5.01, art. 34; 1998, ch. 12, art. 13

Sceaux officiels

7 Le registraire général et chacun des registraires possèdent un sceau officiel dont la forme est approuvée par Services Nouveau-Brunswick.

1983, ch. 45, art. 3; 1989, ch. N-5.01, art. 34; 1998, ch. 12, art. 13

IMMUNITÉ

Immunité des fonctionnaires

8 Il ne peut être intenté d'action contre le registraire général, le registraire général adjoint, un registraire, un registraire adjoint ou toute personne agissant en vertu des pouvoirs de l'une quelconque de ces personnes relativement à une omission ou à un acte fait de bonne foi par cette personne dans l'exercice des attributions que leur confère la présente loi, toute autre loi ou règle de droit.

EVIDENCE**Records and copies of records**

9(1) A registrar shall, upon request and payment of the prescribed fee, permit the inspection and furnish under his seal copies of records that are in his custody or that are obtainable by him from any other land titles office and every such copy shall, in any action or proceeding, be received as evidence and have the same force and effect as if the original of that record were produced.

9(1.1) Notwithstanding subsection (1), a registrar shall not be required to permit the inspection or furnish under his seal copies of records that are contained in or accompany an application made under section 11.

9(2) All records and copies of records that are required or permitted by law to be kept or held by a registrar, the Registrar General or the Director of Surveys appointed under the *Surveys Act* and accurate reproductions of such records or copies thereof shall be admissible in evidence in any court as proof of the contents thereof if certified as correct by the proper officer without proof of the official character of the person or persons appearing to have signed the same, and without further proof thereof.

9(3) In this section "records" means any information set down by handwriting, drawing, typewriting, printing, photostating, photographing, magnetic impulse, mechanical or electronic recording, or other manner of setting down information for the purpose of data compilation and storage and includes a printout from a computer or similar device in a form which may be understood whether the printout is the result of a process of data retrieval or a replica of data stored.

1986, c.49, s.2

Documents signed, made or issued by officers

10 Every document purporting to be an order, direction, notice, certificate, requirement or decision of the Registrar General, his deputy or a person designated by Service New Brunswick to perform duties or exercise powers of the Registrar General, shall be presumed to be a document signed, made or issued by the Registrar General, his deputy or the person so designated without proof of the signature or the official character of the per-

PREUVE**Registres et des copies de registres**

9(1) Sur demande et moyennant le paiement du droit prescrit par règlement, un registrateur permet l'examen des registres placés sous sa garde ou de ceux qu'il peut se procurer dans un autre bureau d'enregistrement foncier et, sous son sceau, il en fournit également des copies qui, dans toute action ou procédure judiciaire, seront reçues en preuve et auront la même force et le même effet que si le registre original avait été produit.

9(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), il ne peut être requis d'un registrateur qu'il permette l'examen ou qu'il fournisse, sous son sceau, des copies des registres qui sont contenues ou qui accompagnent une demande faite en vertu de l'article 11.

9(2) Tous les registres et copies de registres qui doivent ou peuvent être en droit tenus par un registrateur, le registrateur général ou le directeur de l'arpentage nommés en vertu de la *Loi sur l'arpentage*, et des reproductions, exactes de ces registres ou copies peuvent être, si elles sont certifiées exactes par le fonctionnaire compétent, admises à titre de preuve de leur contenu devant toute cour sans attestation du caractère officiel de la ou des personnes qui semblent avoir signé ces reproductions et sans autre preuve.

9(3) Dans le présent article « registres » désigne tout renseignement fourni par écrit, dessin, dactylographie, impression, photocopie, photographie, impulsion magnétique, enregistrement mécanique ou électronique ou par tout autre mode de fourniture de renseignements destiné à la compilation et à la mise en mémoire de données et comprend un imprimé d'un ordinateur ou appareil similaire, ayant une forme compréhensible, que l'imprimé soit le résultat d'une recherche de données ou d'une copie d'une donnée en mémoire.

1986, ch. 49, art. 2

Rédaction et signature des documents par fonctionnaires

10 Tout document présenté comme étant une ordonnance, une directive, un avis, un certificat, une demande ou une décision du registrateur général, de son adjoint ou d'une personne nommée par Services Nouveau-Brunswick pour exercer des fonctions ou des pouvoirs du registrateur général, est réputé être rédigé et signé par le registrateur général, son adjoint ou la personne nommée sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature ou la qualité officielle de la personne

son appearing to have signed, made or issued the document.

1989, c.N-5.01, s.34; 1998, c.12, s.13

PARCEL IDENTIFIERS

1998, c.38, s.2

Parcel identifiers and descriptions of land

10.1(1) The registrar may assign a parcel identifier to any parcel of land.

10.1(2) The registrar may, on the application of any person, associate a description of a parcel of land with its parcel identifier if

(a) the description of the parcel meets the prescribed standards, and

(b) the application is accompanied by evidence satisfactory to the registrar that a transfer of the entirety of the parcel would not contravene the *Community Planning Act*.

10.1(3) The registrar may, on his or her initiative, associate a description of a parcel of land with its parcel identifier if

(a) the description of the parcel meets the prescribed standards, and

(b) the registrar is satisfied on the basis of instruments that have been filed or registered, or records maintained, under the *Registry Act* or this Act, that a transfer of the entirety of the parcel would not contravene the *Community Planning Act*.

10.1(4) Where a description of a parcel of land does not meet the prescribed standards, the Registrar General may direct the registrar to associate that description with the parcel identifier assigned to that parcel if the Registrar General is satisfied

(a) that the land can be properly and adequately identified for the purposes of this Act by reference to that description, and

(b) that a transfer of the entirety of the parcel would not contravene the *Community Planning Act*.

dont semble émaner le document ou qui semble l'avoir signé.

1989, ch. N-5.01, art. 34; 1998, ch. 12, art. 13

NUMÉROS D'IDENTIFICATION

1998, ch. 38, art. 2

Numéros d'identification et descriptions de biens-fonds

10.1(1) Le registrateur peut attribuer un numéro d'identification à toute parcelle de bien-fonds.

10.1(2) Le registrateur peut, à la demande de toute personne, adjoindre une description d'une parcelle de bien-fonds à son numéro d'identification si

a) la description de la parcelle satisfait aux normes prescrites, et

b) la demande est accompagnée d'une preuve jugée satisfaisante par le registrateur qu'un transfert de l'intégralité de la parcelle ne serait pas contraire à la *Loi sur l'urbanisme*.

10.1(3) Le registrateur peut, de sa propre initiative, adjoindre une description d'une parcelle de bien-fonds à son numéro d'identification si

a) la description de la parcelle satisfait aux normes prescrites, et

b) le registrateur est convaincu sur la base des instruments qui ont été déposés ou enregistrés, ou des registres tenus, en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* ou de la présente loi, qu'un transfert de l'intégralité de la parcelle ne serait pas contraire à la *Loi sur l'urbanisme*.

10.1(4) Lorsqu'une description d'une parcelle de bien-fonds ne satisfait pas aux normes prescrites, le registrateur général peut ordonner au registrateur d'adjoindre cette description au numéro d'identification attribué à cette parcelle si le registrateur général s'est assuré

a) que le bien-fonds peut être clairement et convenablement identifié aux fins de la présente loi par un renvoi à cette description, et

b) qu'un transfert de l'intégralité de la parcelle ne serait pas contraire à la *Loi sur l'urbanisme*.

10.1(5) If a parcel of land is altered by subdivision, consolidation or other change, the registrar may

- (a) with respect to that parcel,
 - (i) amend the description associated with the parcel identifier assigned to that parcel, or
 - (ii) mark as retired the parcel identifier assigned to that parcel, and
- (b) with respect to any newly created parcel, associate a description with the parcel identifier assigned to that parcel.

1998, c.38, s.2

Record of parcel identifiers

10.2 The registrar shall maintain a record of parcel identifiers assigned to parcels of land and of the descriptions associated with those parcel identifiers.

1998, c.38, s.2

References to parcel identifiers

10.3(1) A description of land by reference to an approved parcel identifier is a sufficient description of that land for every transaction, dealing, instrument or proceeding relating to that land.

10.3(2) Where land is described in a registered instrument by reference to an approved parcel identifier, the land affected is the land described in the description associated with that parcel identifier at the time of the registration of the instrument.

10.3(3) Where land is described in a transaction, dealing or proceeding, other than in a registered instrument, by reference to an approved parcel identifier, the land intended to be affected is presumed to be the land described in the description associated with that parcel identifier at the time of the transaction, dealing or proceeding.

1998, c.38, s.2

Parcel identifiers on consolidation

10.4(1) The registrar may, in prescribed circumstances, on the application of an owner of two or more adjoining parcels of registered land, assign a parcel identifier

10.1(5) Si une parcelle de bien-fonds est modifiée par un lotissement, par une réunion de parcelles ou par un autre changement, le registrateur peut

- a) relativement à cette parcelle,
 - (i) modifier la description adjointe au numéro d'identification attribué à cette parcelle, ou
 - (ii) annoter comme inopérant le numéro d'identification attribué à cette parcelle, et
- b) relativement à toute parcelle nouvellement créée, adjoindre une description au numéro d'identification attribué à cette parcelle.

1998, ch. 38, art. 2

Registre des numéros d'identification

10.2 Le registrateur doit tenir un registre des numéros d'identification attribués aux parcelles de biens-fonds et des descriptions adjointes à ces numéros d'identification.

1998, ch. 38, art. 2

Renvoi aux numéros d'identification

10.3(1) La description d'un bien-fonds par un renvoi à un numéro d'identification approuvé constitue une description suffisante de ce bien-fonds aux fins de toutes transactions, toutes opérations, tous instruments ou toutes procédures relatifs à ce bien-fonds.

10.3(2) Lorsqu'un bien-fonds est décrit dans un instrument enregistré par un renvoi à un numéro d'identification approuvé, le bien-fonds visé est le bien-fonds décrit dans la description adjointe à ce numéro d'identification au moment de l'enregistrement de l'instrument.

10.3(3) Lorsqu'un bien-fonds est décrit dans une transaction, opération ou procédure, autre que dans un instrument enregistré, par un renvoi à un numéro d'identification approuvé, le bien-fonds que la transaction, l'opération ou la procédure a voulu viser est réputé être le bien-fonds décrit dans la description adjointe à ce numéro d'identification au moment de la transaction, l'opération ou la procédure.

1998, ch. 38, art. 2

Numéros d'identification et réunion de parcelles

10.4(1) Le registrateur peut, dans les circonstances prescrites, à la demande d'un propriétaire de deux ou plusieurs parcelles attenantes de biens-fonds enregistrés,

fier to a parcel created as a consolidation of those parcels.

10.4(2) Where the registrar has assigned a parcel identifier to a parcel of land under subsection (1), the parcel constitutes one parcel for the purposes of subdivision within the meaning of the *Community Planning Act*.

1998, c.38, s.2

REGISTRATION

Application to register land

11(1) Any person claiming to be the owner of a parcel of land that is not registered land may by himself or his duly authorized agent apply to the registrar of the district in which the land is situated to have the title to the land registered under this Act.

11(2) An application shall be in the prescribed form, describe the parcel to which the application relates by its approved parcel identifier, and be accompanied by

- (a) the prescribed fee;
- (b) a certificate of title in the prescribed form certified by a member of the Law Society of New Brunswick authorized to practise law;
- (c) an affidavit of the applicant in the prescribed form;
- (d) Repealed: 1998, c.38, s.3
- (e) any additional information that may assist the registrar and the Registrar General in dealing with the application; and
- (f) such additional information as may be prescribed.

11(3) Notwithstanding subsection (2), where an application under this section is submitted electronically by a subscriber, the subscriber shall

- (a) provide the certificate of title in an electronic format approved by the Registrar General, and

attribuer un numéro d'identification à une parcelle créée en tant que réunion de ces parcelles.

10.4(2) Lorsque le registrateur a attribué un numéro d'identification à une parcelle de bien-fonds en vertu du paragraphe (1), la parcelle constitue une seule parcelle aux fins d'un lotissement au sens de la *Loi sur l'urbanisme*.

1998, ch. 38, art. 2

ENREGISTREMENT

Demande d'enregistrement d'un titre de bien-fonds

11(1) Toute personne qui prétend être le propriétaire d'une parcelle de bien-fonds non enregistrée peut, d'elle-même ou par un représentant dûment autorisé, demander au registrateur de la circonscription où le bien-fonds est situé, d'enregistrer son titre dans le bien-fonds en vertu de la présente loi.

11(2) La demande doit être faite suivant la forme prescrite, décrire la parcelle qui fait l'objet de la demande par son numéro d'identification approuvé et être accompagnée

- a) du droit prescrit;
- b) d'un certificat de titre, selon la forme prescrite, certifié par un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick autorisé à exercer le droit;
- c) d'un affidavit du requérant suivant la forme prescrite;
- d) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 3
- e) de tous renseignements complémentaires susceptibles d'éclairer le registrateur général et le registrateur dans l'étude de la demande; et
- f) de tous les autres renseignements prescrits.

11(3) Nonobstant le paragraphe (2), lorsqu'une demande en application du présent article est présentée sur support électronique, le souscripteur doit faire ce qui suit :

- a) fournir le certificat de titre sur support électronique selon le format approuvé par le registrateur général;

(b) certify in the application that he or she has possession of the affidavit of the applicant or a copy of the affidavit in the prescribed form in paper format.

11(4) A subscriber shall not submit an application in electronic format unless the subscriber has in his or her possession the affidavit of the applicant or a copy of the affidavit in the prescribed form in paper format.

11(5) Where an application is submitted electronically, payment of the prescribed fee shall be made in such manner and at such time as is established by the Registrar General.

11(6) A subscriber shall retain the affidavit of the applicant or a copy of the affidavit for such minimum period of time as is required by the regulations.

11(7) The Registrar General may at any time require a subscriber or a former subscriber to produce for inspection the affidavit of the applicant or a copy of the affidavit and any other related material, and the subscriber or former subscriber shall do so without delay.

1982, c.3, s.41; 1983, c.45, s.4; 1984, c.48, s.1; 1998, c.38, s.3; 2006, c.11, s.2

Completion of application, order by Registrar General

12(1) Where the registrar is satisfied that the application is complete, the registrar shall forward the application to the Registrar General.

12(2) Where the registrar is not satisfied that the application is complete, the registrar may reject the application and notify the applicant or the applicant's agent of the rejection.

12(3) An applicant may, upon such terms as to the registrar or the Registrar General seem proper, withdraw his application as to the whole or any part of the land described therein at any time prior to the issue of the certificate of registered ownership.

12(4) Repealed: 1998, c.38, s.4

12(5) Repealed: 1998, c.38, s.4

12(6) Repealed: 1998, c.38, s.4

12(7) Repealed: 1998, c.38, s.4

b) certifier qu'il a en sa possession l'affidavit du requérant ou une copie de cet affidavit sur support papier en la forme prescrite.

11(4) Le souscripteur ne peut présenter une demande sur support électronique à moins d'avoir en sa possession l'affidavit du requérant ou une copie de cet affidavit sur support papier en la forme prescrite.

11(5) Lorsque la demande est présentée sur support électronique, le paiement du droit prescrit doit être fait au moment fixé et selon la manière établie par le registrateur général.

11(6) Le souscripteur doit conserver l'affidavit du requérant ou une copie de cet affidavit pendant la période minimale indiquée par règlement.

11(7) Le registrateur général peut, à tout moment, exiger d'un souscripteur ou d'un ancien souscripteur qu'il produise pour fins d'inspection l'affidavit du requérant ou une copie de cet affidavit ainsi que tout autre document y afférent, et le souscripteur ou l'ancien souscripteur doit le faire sans délai.

1982, ch. 3, art. 41; 1983, ch. 45, art. 4; 1984, ch. 48, art. 1; 1998, ch. 38, art. 3; 2006, ch. 11, art. 2

Complétude de la demande, ordonnance du registrateur général

12(1) Après s'être assuré que la demande est complète, le registrateur la transmet au registrateur général.

12(2) Lorsque le registrateur n'est pas convaincu que la demande est complète, le registrateur peut la refuser et en aviser le requérant ou son représentant.

12(3) À tout moment avant la délivrance du certificat de propriété enregistrée, un requérant peut, aux conditions fixées par le registrateur ou le registrateur général retirer sa demande quant à l'ensemble ou à une partie du bien-fonds visé.

12(4) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 4

12(5) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 4

12(6) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 4

12(7) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 4

12(7.1) Repealed: 1998, c.38, s.4

12(8) Repealed: 1998, c.38, s.4

12(9) When a title to land is registered subject to one or more interests pursuant to an order of the Registrar General under subsection (16), the registrar shall deal with the instruments evidencing the interests in the manner set out in section 18 in order of their priorities at the time of the registration and he shall not accept for registration any other instrument in respect of or affecting the same land until he has so dealt with the instruments.

12(10) When a title to land is registered subject to an interest pursuant to an order of the Registrar General under subsection (16) and the instrument evidencing the interest is registered in accordance with subsection 18(12) or in the manner prescribed, the instrument shall, notwithstanding anything in this Act relating to that type of instrument, continue to have the same force and effect as it would have if it were recorded under the *Registry Act* until the instrument lapses or is withdrawn or the registration is otherwise terminated by law.

12(11) Repealed: 1998, c.38, s.4

12(12) Repealed: 1998, c.38, s.4

12(13) Repealed: 1998, c.38, s.4

12(14) Repealed: 1998, c.38, s.4

12(15) Repealed: 1998, c.38, s.4

12(16) Where the registrar has forwarded an application to the Registrar General under subsection (1), the Registrar General may, in reliance on the information contained in the certificate of title provided under paragraph 11(2)(b), make an order directing the registrar to register the title to the land.

12(17) The order referred to in subsection (16) shall be given to the registrar.

12(18) Repealed: 1998, c.38, s.4

1983, c.45, s.5; 1984, c.48, s.2; 1998, c.38, s.4

12(7.1) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 4

12(8) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 4

12(9) Lorsqu'un titre de bien-fonds est enregistré sous réserve d'un ou de plusieurs droits conformément à l'ordonnance du registrateur général prévue au paragraphe (16), le registrateur dispose conformément à l'article 18, des instruments qui établissent la preuve de ces droits, respecte la priorité qu'ils avaient au moment de l'enregistrement et, tant qu'il n'en a pas disposé, il ne doit pas accepter pour fins d'enregistrement d'autres instruments concernant ou affectant le bien-fonds.

12(10) Lorsqu'un titre de bien-fonds est enregistré sous réserve d'un droit conformément à l'ordonnance du registrateur général prévue au paragraphe (16) et lorsqu'un instrument qui constitue la preuve de ce droit est enregistré conformément au paragraphe 18(12) ou de la manière prescrite, cet instrument, nonobstant les autres dispositions de la présente loi relatives à ce genre d'instrument, continue à avoir la même force et le même effet que s'il avait été inscrit en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* et ce, jusqu'à ce qu'il devienne caduc, qu'il soit retiré ou qu'il y soit mis fin par la loi autrement.

12(11) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 4

12(12) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 4

12(13) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 4

12(14) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 4

12(15) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 4

12(16) Lorsque le registrateur a transmis une demande au registrateur général conformément au paragraphe (1), le registrateur général peut, sur la foi des renseignements contenus dans le certificat de titre fournit en vertu de l'alinéa 11(2)b), rendre une ordonnance enjoignant au registrateur d'enregistrer le titre de bien-fonds.

12(17) L'ordonnance visée au paragraphe (16) doit être remise au registrateur.

12(18) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 4

1983, ch. 45, art. 5; 1984, ch. 48, art. 2; 1998, ch. 38, art. 4

Court order or enactment

13(1) Upon the filing with the registrar of documentation evidencing an order of a court or enactment of the Province whereby a person acquires title or confirmation of title to a parcel of unregistered land and upon payment of the prescribed fee, the registrar shall forward the documentation filed to the Registrar General.

13(2) The Registrar General, upon being satisfied that

- (a) title to the land is acquired or confirmed;
- (b) the land can be properly identified; and
- (c) the *Community Planning Act*, if applicable, has been complied with,

shall make an order directing the registrar to register the title to the land.

1983, c.45, s.6; 2000, c.43, s.3

Order of Registrar General

14 Where the Registrar General is satisfied that any parcel of land should be brought under the operation of this Act and that title to such land should be registered without an application, and

- (a) he obtains such supporting information as he considers necessary together with the consent in writing of the owner thereof, and
- (b) the prescribed fee is paid,

he may make an order directing the registrar to register the title to the land.

Land under Condominium Property Act

14.1(1) In relation to land governed by the *Condominium Property Act*, the Registrar General may, upon giving notice in prescribed form to each person who appears to have some right to or claim against the land in question or to be in possession of it, hold a hearing to determine what registration, if any, should be made in respect of the title to that land.

14.1(2) Where, following a hearing held under subsection (1), the Registrar General is satisfied as to the registration to be made in respect of the land in question, he

Ordonnance de la cour ou texte législatif

13(1) Lors du dépôt auprès du registrateur de documents attestant une ordonnance d'une cour ou un texte législatif de la province par lesquels une personne acquiert le titre ou la confirmation d'un titre de propriété d'un bien-fonds non enregistré et lors du paiement du droit prescrit, le registrateur transmet les documents déposés au registrateur général.

13(2) Après s'être assuré que

- a) le titre de bien-fonds est acquis ou confirmé;
- b) le bien-fonds peut clairement être identifié; et
- c) les exigences de la *Loi sur l'urbanisme* ont été respectées, le cas échéant,

le registrateur général rend une ordonnance enjoignant au registrateur d'enregistrer le titre de bien-fonds.

1983, ch. 45, art. 6; 2000, ch. 43, art. 3

Ordonnance du registrateur général

14 Lorsque le registrateur général juge qu'un bien-fonds devrait être assujéti à la présente loi et que le titre de ce bien-fonds devrait être enregistré sans qu'une demande à cet effet ne soit présentée et

- a) lorsqu'il obtient les renseignements nécessaires et le consentement écrit du propriétaire, et
- b) lorsque le droit prescrit est acquitté,

il rend une ordonnance enjoignant au registrateur d'enregistrer le titre de bien-fonds.

Biens fonds régis par la Loi sur la propriété condominiale

14.1(1) Le registrateur général peut, relativement à des biens-fonds régis par la *Loi sur la propriété condominiale*, après avoir donné un avis dans la forme prescrite à tous ceux qui semblent avoir quelque droit ou prétention à faire valoir sur le bien-fonds visé ou être en possession de ce bien-fonds, tenir une audition afin de déterminer quel enregistrement, s'il y a lieu, doit être fait relativement au titre de ce bien-fonds.

14.1(2) Lorsque, à la suite d'une audition tenue en vertu du paragraphe (1), le registrateur général est satisfait quant à l'enregistrement qui doit être fait relativement au

may make orders directing the registrar to register the title to the land.

14.1(3) The Registrar General may dispense with a hearing for the purposes of subsections (1) and (2) and may issue orders directing the registrar to register the title to the land if

- (a) he is satisfied as to the registration to be made in respect of the land, and
- (b) the owners of the land consent to the registration.

14.1(4) Each order, or a true copy of each order, referred to in subsection (2) or (3) shall be given to the registrar and to each person who appears to have some right to or claim against the land to which that order relates, or to be in possession of it.

14.1(5) For the purposes of subsection (1), the Registrar General has all the powers and privileges of a commissioner under the *Inquiries Act* and regulations thereunder.

1986, c.49, s.3; 2009, c.C-16.05, s.74

EFFECT OF REGISTRATION

Registration necessary to pass estate or interest

15(1) Except as against the person making the instrument, no instrument shall, until registered, pass any estate or interest in registered land or render the land liable as security for the payment of money.

15(2) Subsection (1) does not apply to an instrument creating a leasehold interest not exceeding three years where there is actual occupation of the land under the instrument.

15(3) Every instrument shall be registered according to its tenor and intent and the registration thereupon creates, transfers, surrenders, charges or discharges, as the case may be, the land, estate or interest therein described.

15(4) Nothing in this Act confers on a registered owner, claiming otherwise than as a purchaser for valua-

titre du bien-fonds visé, il peut ordonner au registrateur d'enregistrer le titre du bien-fonds.

14.1(3) Le registrateur peut ne pas tenir d'audition pour les fins des paragraphes (1) et (2) et peut ordonner au registrateur d'enregistrer le titre du bien-fonds

- a) s'il est satisfait de l'enregistrement à être fait relativement au bien-fonds, et
- b) si les propriétaires du bien-fonds consentent à l'enregistrement.

14.1(4) Chaque ordonnance, ou une copie conforme de chaque ordonnance, prévue au paragraphe (2) ou (3) doit être remise au registrateur et à tous ceux qui semblent avoir quelque droit ou prétention à faire valoir sur le bien-fonds auquel l'ordonnance se rapporte, ou qui semblent en avoir la possession.

14.1(5) Aux fins du paragraphe (1), le registrateur général a tous les pouvoirs et privilèges d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et de ses règlements d'application.

1986, ch. 49, art. 3; 2009, ch. C-16.05, art. 74

EFFET DE L'ENREGISTREMENT

Enregistrement est nécessaire pour le transfert d'un droit ou un droit de propriété

15(1) Sauf à l'encontre de la personne qui a préparé l'instrument, nul instrument, tant qu'il n'est pas enregistré, ne transfère un droit ou un droit de propriété dans un bien-fonds enregistré ni n'affecte le bien-fonds, à titre de garantie de paiement de deniers.

15(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un instrument établissant un droit de tenure à bail n'excédant pas trois ans lorsqu'il y a occupation réelle du bien-fonds en application de cet instrument.

15(3) Tous les instruments doivent être enregistrés suivant leur teneur et leur objet, et leur enregistrement crée, transfère, grève le bien-fonds ou le droit de propriété ou le droit dans le bien-fonds, vise, ou opère quittance ou désistement quant au bien-fonds, au droit de propriété ou au droit dans le bien-fonds.

15(4) Rien dans la présente loi ne confère à un propriétaire enregistré, qui prétend avoir un droit autrement que comme acheteur moyennant contrepartie suffisante,

ble consideration, any better title than was held by his immediate predecessor in title.

1983, c.45, s.7

Status of registered owner

16 Notwithstanding anything in any other enactment, the owner who is shown by the title register to be the owner of a parcel of land described therein holds the land in fee simple subject, in addition to the overriding incidents implied by this Act, to such encumbrances, liens, estates or interests as are shown by the title register to have been registered against or in respect of that land and free from all other encumbrances, liens, estates or interests whatever, except in case of fraud wherein he has participated or colluded.

Effect of registration on subsequent interests

17(1) After the title to land has been registered under this Act,

(a) no right, title or interest adverse to or in derogation of the title of the registered owner or his right to possession shall be acquired by the possession of another; and

(b) no right to the access and use of light or any easement, right or profit à *prendre* shall be acquired in or in respect of the land by any person by prescription,

and any such rights acquired by any person prior to the date on which the title was first registered under this Act shall not be enforceable as against a registered owner if the existence of the right is not shown in the title register.

17(2) Any person who, prior to the date on which the title to land was first registered under this Act, had the use and enjoyment of a right of way or right of access to property and such right of way or right of access is not registered against a parcel of registered land, may apply to the court for relief.

17(3) The court upon consideration of an application pursuant to subsection (2) may grant relief and notwithstanding the generality thereof may

un titre meilleur que celui que détenait la personne possédant le titre immédiatement avant lui.

1983, ch. 45, art. 7

Statut du propriétaire enregistré

16 Nonobstant tout autre texte législatif, la personne que le registre des titres indique être le propriétaire d'un bien-fonds qui y est décrit détient ce bien-fonds en fief simple avec les réserves dérogatoires de la présente loi, d'une part, et des charges, privilèges, droits de propriété et droits que le registre des titres indiquent comme étant enregistrés contre ou concernant ce bien-fonds, d'autre part, et libre de toute autre charge, privilège, droit de propriété ou droit quelqu'ils soient sauf dans le cas de fraude à laquelle cette personne a pris part ou dont elle a été complice.

Effet de l'enregistrement sur des droits subséquents

17(1) Après l'enregistrement d'un titre de bien-fonds en vertu de la présente loi, nul ne peut

a) acquérir par possession un droit, un titre ou autre droit contraire ou à l'encontre du titre du propriétaire enregistré ou du droit de possession de ce dernier, ni,

b) acquérir par prescription un droit d'accès, une servitude de vue, un droit aux produits ni quelque servitude ou droit que ce soit relativement au bien-fonds,

et les droits acquis par une personne avant la date du premier enregistrement du titre en vertu de la présente loi, ne peuvent être opposés aux droits du propriétaire enregistré si le droit ne figure pas au registre des titres.

17(2) Toute personne qui, avant la date du premier enregistrement du titre de propriété en vertu de la présente loi, avait l'usage et la jouissance d'un droit d'accès ou d'un droit de passage qui n'est pas enregistrée à l'encontre d'une parcelle de bien-fonds enregistrée, peut s'adresser à la cour pour obtenir redressement.

17(3) Après avoir étudié la demande présentée en vertu du paragraphe (2), la cour peut accorder redressement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède peut :

(a) order that the title register be rectified to show the existence of a right of way or right of access;

(b) determine the compensation, if any, that should be paid to any person;

(c) order that any reasonable legal, survey and other costs actually incurred by a person involved in the application be damage suffered by reason of rectification of the title register; and

(d) fix the costs in a lump sum or order that the costs be taxed in accordance with the Rules of Court.

17(4) Unless the contrary is expressly declared in the title register, all registered land is, by implication and without any special mention in the title register, subject to the following overriding incidents:

(a) any subsisting exceptions, reservations, covenants and conditions in favour of the Crown contained in or implied by grant of the land from the Crown or excepted or reserved by statute, including any standing trees and timber vested in the Crown;

(b) the right of a lessee under a subsisting lease or agreement for a lease for a period not exceeding three years where there is actual occupation of the land under the lease or agreement;

(c) any right of a spouse of the registered owner to occupy the land under the *Marital Property Act*;

(d) any right granted by or under an enactment of Canada or the Province

(i) to enter, go across or do things on land for the purpose specified in the enactment,

(ii) to recover taxes, duties, charges, rates or assessments by proceedings in respect of land,

(iii) to expropriate land,

(iv) to restrict the use of land, or

a) ordonner la rectification du registre des titres pour qu'y figure le droit d'accès ou le droit de passage

b) fixer l'indemnité à verser à toute personne s'il y a lieu;

c) ordonner que les honoraires raisonnables tant légaux que d'arpentage et autres, supportés par le requérant, soient considérés comme dommages-intérêts occasionnés par la rectification du registre des titres; et

d) fixer un montant forfaitaire concernant les frais ou ordonner leur taxation conformément aux Règles de procédure.

17(4) À moins de stipulation contraire expresse au registre des titres, tout bien-fonds enregistré est, sans que ce soit mentionné au registre des titres d'une façon particulière, soumis aux réserves dérogatoires suivantes :

a) tous les exceptions, réserves, engagements et conditions qui subsistent en faveur de la Couronne contenus explicitement ou implicitement dans l'acte de concession de la terre de la Couronne ou lui sont réservés par la loi, y compris les arbres sur pied et le bois qui sont dévolus à la Couronne;

b) le droit qu'un locataire détient en vertu d'un bail ou d'une convention exécutoire du bail en vigueur pour une période d'au plus trois ans, lorsqu'il y a occupation réelle du bien-fonds en vertu du bail ou de la convention;

c) tout droit du conjoint d'un propriétaire enregistré d'occuper le bien-fonds en vertu de la *Loi sur les biens matrimoniaux*;

d) tout droit accordé en vertu d'un texte législatif du Canada ou de la province qui permet

(i) d'entrer, de traverser ou de faire des choses sur un bien-fonds à des fins précisées dans le texte législatif,

(ii) de recouvrer des impôts, des droits, des frais, des taxes ou autres produits de la taxation du bien-fonds par des poursuites relatives au bien-fonds,

(iii) d'exproprier le bien-fonds,

(iv) de restreindre l'utilisation du bien-fonds, ou

- (v) to control, regulate or restrict the subdivision of land;
- (e) any lien under the *Construction Remedies Act* where the time within which the claim for lien is required to be registered has not expired;
- (f) any public highway or other public right-of-way, however created, on, over or in respect of the land;
- (g) any easement or right-of-way, however created, on, over or in respect of the land, that is
- (i) held by the Crown, a Crown corporation, a local government or a public utility, and
- (ii) used to construct, alter, maintain, inspect or repair water mains or pipelines, drains, storm sewers, sanitary sewers, gas pipelines, electrical transmission lines, telecommunication transmission lines or any other similar works or works related to or appurtenant to those works, including if necessary, permanent towers, poles or relay or switching stations.
- 1985, c.4, s.37; 1986, c.49, s.4; 2011, c.13, s.1; 2017, c.20, s.88; 2020, c.29, s.110

ELECTRONIC INSTRUMENTS

2006, c.11, s.3

Instruments to be submitted electronically

17.1(1) Subject to subsection (6) and the regulations, those instruments designated by regulation shall be submitted to a land titles office for filing or registration in an electronic format only.

17.1(2) No instruments other than those designated under subsection (1) shall be submitted in an electronic format.

17.1(3) An instrument designated under subsection (1)

- (v) de contrôler, de régulariser ou de restreindre le lotissement du bien-fonds;
- e) tout privilège en vertu de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction* lorsque le délai imparti pour l'enregistrement de la revendication de privilège n'est pas expiré;
- f) toute voie publique ou tout autre droit de passage public grevant le bien-fonds, quel que soit son mode de constitution;
- g) toute servitude ou tout droit de passage grevant le bien-fonds, quel que soit son mode de constitution, qui remplit les critères suivants :

- (i) la Couronne, une société de la Couronne, un gouvernement local ou une entreprise de service public en est titulaire,
- (ii) son affectation vise la construction, la modification, l'entretien, l'inspection ou la réparation de conduites principales d'alimentation en eau ou de canalisations d'eau, de drains, d'égouts pluviaux, d'égouts sanitaires, de gazoducs, de lignes de transport d'électricité ou de transmission de télécommunications ou de tous ouvrages semblables ou d'ouvrages qui leur sont connexes ou annexes, y compris, au besoin, les pylônes, poteaux ou postes de relais ou de commutation permanents.

1985, ch. 4, art. 37; 1986, ch. 49, art. 4; 2011, ch. 13, art. 1; 2017, ch. 20, art. 88; 2020, ch. 29, art. 110

INSTRUMENTS ÉLECTRONIQUES

2006, ch. 11, art. 3

Instruments qui doivent être présentés sur support électronique

17.1(1) Sous réserve du paragraphe (6) et des règlements, les instruments désignés par règlement ne peuvent être présentés au bureau d'enregistrement foncier pour dépôt ou enregistrement que sur support électronique.

17.1(2) Seuls les instruments qui sont désignés en vertu du paragraphe (1) sont présentés sur support électronique.

17.1(3) Un instrument qui fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe (1)

(a) shall be in an electronic format that has been approved by the Registrar General as being equivalent, when printed, in form and content to its counterpart prescribed by regulation, and

(b) shall be submitted using the technology put in place by Service New Brunswick.

17.1(4) Subject to subsections (5) and (5.1), no person other than a subscriber shall submit an electronic instrument.

17.1(5) The owner of a mortgage who has entered into an agreement with Service New Brunswick may, in accordance with the agreement and the regulations, submit an electronic instrument that is an assignment of the mortgage or a discharge of the mortgage, if those instruments are designated under subsection (1).

17.1(5.1) A land surveyor who has entered into an agreement with Service New Brunswick may submit, in accordance with the agreement and this Act, an electronic instrument that is a digitally scanned image of a plan of survey or subdivision plan.

17.1(6) An instrument designated under subsection (1) may be submitted in a paper format to a land titles office for filing or registration if

(a) the instrument is submitted personally by an individual who is a registered owner of the land to which the instrument relates,

(b) the instrument is submitted personally by an authorized officer or authorized employee of a corporation that is the registered owner of the land to which the instrument relates,

(c) the submission has been authorized by the Registrar General, or

(d) the instrument was executed before a date specified by regulation.

17.1(7) A person who submits an instrument under paragraph (6)(a) or (b) shall provide to the registrar evidence of his or her identity or authorization that is satisfactory to the registrar.

2006, c.11, s.3; 2017, c.60, s.1

a) doit être présenté sur support électronique approuvé par le registrateur général comme étant l'équivalent lorsqu'on en tire un imprimé, de son correspondant prescrit par règlement quant à la forme et au contenu;

b) doit être présenté au moyen de la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick.

17.1(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (5.1), nul autre qu'un souscripteur ne peut présenter un instrument électronique.

17.1(5) Le propriétaire d'une hypothèque qui a conclu une entente avec Services Nouveau-Brunswick peut, conformément à cette entente et aux règlements, présenter un instrument électronique qui est une cession de l'hypothèque ou une quittance de l'hypothèque si cet instrument fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe (1).

17.1(5.1) L'arpenteur-géomètre qui a conclu une entente avec Services Nouveau-Brunswick peut, conformément à cette entente et à la présente loi, présenter un instrument électronique qui est l'image numérisée d'un plan d'arpentage ou d'un plan de lotissement.

17.1(6) Un instrument qui fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe (1) peut être présenté sur support papier au bureau d'enregistrement foncier pour dépôt ou enregistrement dans les cas suivants :

a) l'instrument est présenté en personne par le particulier qui est le propriétaire enregistré du bien-fonds visé par l'instrument;

b) l'instrument est présenté en personne par un dirigeant autorisé ou un employé autorisé d'une corporation qui est le propriétaire enregistré d'un bien-fonds visé par l'instrument;

c) la présentation a été autorisée par le registrateur général;

d) l'instrument a été passé avant la date spécifiée par règlement.

17.1(7) La personne qui présente un instrument en application de l'alinéa (6)a) ou b) doit fournir au registrateur une preuve de son identité ou de son autorisation que le registrateur juge satisfaisante.

2006, ch. 11, art. 3; 2017, ch. 60, art. 1

Instruments that may be submitted as digitally scanned images

17.11(1) Except with respect to an instrument designated under subsection 17.1(1) that is required to be in electronic format, and except as otherwise provided in the regulations, an instrument that may be filed or registered under this Act may be filed or registered by submitting a digitally scanned image of the instrument.

17.11(2) A digitally scanned image of an instrument that is submitted to be filed or registered in accordance with subsection (1)

(a) shall be in a format that has been approved by the Registrar General as being equivalent, when printed, in form and content to its counterpart prescribed by regulation, and

(b) shall be submitted using the technology put in place by Service New Brunswick.

17.11(3) When a digitally scanned image of an instrument is submitted to be filed or registered in accordance with subsection (1), the subscriber or the land surveyor, as the case may be, shall provide to the registrar evidence of his or her identity or authorization that is satisfactory to the registrar.

2017, c.60, s.1

Authentication of electronic instrument

17.2(1) An electronic instrument shall not be submitted by a subscriber for filing or registration in electronic format unless the instrument has been authenticated by a subscriber in the manner established by Service New Brunswick.

17.2(2) A subscriber shall not authenticate an electronic instrument in electronic format unless

(a) the subscriber has in his or her possession an instrument that has been designated under subsection 17.1(1), in prescribed form and in paper format that, to the best of the subscriber's knowledge and belief, has been duly executed and witnessed, and

(b) the electronic instrument contains every material provision and particular of the instrument referred to in paragraph (a).

Instruments pouvant être présentés sous forme d'images numérisées

17.11(1) Exception faite de l'instrument désigné en vertu du paragraphe 17.1(1) qui doit être présenté sous format électronique et sauf disposition contraire des règlements, l'instrument qui peut être déposé ou enregistré en vertu de la présente loi peut l'être en en présentant une image numérisée.

17.11(2) L'image numérisée d'un instrument qui est présentée pour être déposée ou enregistrée conformément au paragraphe (1) est présentée :

a) sous le format qu'a approuvé le registrateur général comme constituant l'équivalent, lorsqu'on en tire un imprimé, de son correspondant prescrit par règlement quant à sa forme et à sa teneur;

b) au moyen de la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick.

17.11(3) S'agissant de l'image numérisée d'un instrument qui est présentée pour être déposée ou enregistrée conformément au paragraphe (1), le souscripteur ou l'arpenteur-géomètre, selon le cas, fournit au registrateur une preuve de son identité ou de son autorisation que le registrateur juge satisfaisante.

2017, ch. 60, art. 1

Authentification d'un instrument électronique

17.2(1) Un instrument électronique ne peut être présenté par un souscripteur pour dépôt ou enregistrement sous format électronique que si un souscripteur l'a authentifié de la manière que Services Nouveau-Brunswick a établie.

17.2(2) Un souscripteur ne peut authentifier un instrument électronique sous format électronique que si sont réunies les conditions suivantes :

a) il a en sa possession un instrument qui fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe 17.1(1), qui est en la forme prescrite et sur support papier et qui, pour autant qu'il sache, a été dûment passé et fait devant témoins;

b) l'instrument électronique contient toutes les données et les caractéristiques déterminantes que renferme l'instrument visé à l'alinéa a).

17.2(3) The authentication by a subscriber under subsection (2) is a certification by the subscriber that

- (a) the subscriber has in his or her possession an instrument that has been designated under subsection 17.1(1), in prescribed form and in paper format that, to the best of the subscriber's knowledge and belief, has been duly executed and witnessed, and
- (b) the electronic instrument that is authenticated contains every material provision and particular contained in the instrument referred to in paragraph (a).

17.2(4) An electronic instrument that is a digitally scanned image of an instrument shall not be submitted by a subscriber or a land surveyor for filing or registration unless the digitally scanned image of the instrument has been authenticated in the manner established by Service New Brunswick.

17.2(5) A subscriber or a land surveyor shall not authenticate an electronic instrument that is a digitally scanned image of an instrument unless

- (a) the subscriber or land surveyor has in his or her possession an instrument under subsection 17.11(1), in paper format, that, to the best of the subscriber's or land surveyor's knowledge and belief, has been duly executed and witnessed, if required, and
- (b) the electronic instrument that is a digitally scanned image of the instrument is an exact and complete scan of the entire original instrument referred to in paragraph (a).

17.2(6) The authentication by a subscriber or land surveyor under subsection (5) is a certification by the subscriber or land surveyor that

- (a) the subscriber or land surveyor has in his or her possession an instrument under subsection 17.11(1), in paper format, that, to the best of the subscriber's or land surveyor's knowledge and belief, has been duly executed and witnessed, if required, and
- (b) the electronic instrument that is a digitally scanned image of the instrument is an exact and complete scan of the entire original instrument referred to in paragraph (a).

17.2(3) L'authentification par un souscripteur prévue au paragraphe (2) constitue une certification émanant de lui attestant les faits suivants :

- a) il a en sa possession un instrument qui fait partie des instruments désignés en vertu du paragraphe 17.1(1), qui est en la forme prescrite et sur support papier et qui, pour autant qu'il sache, a été dûment passé et fait devant témoins;
- b) l'instrument électronique qui est authentifié contient toutes les données et les caractéristiques déterminantes que renferme l'instrument visé à l'alinéa a).

17.2(4) L'instrument électronique qui est l'image numérisée d'un instrument ne peut être présenté par un souscripteur ou par un arpenteur-géomètre pour dépôt ou enregistrement que si cette image a été authentifiée de la manière que Services Nouveau-Brunswick a établie.

17.2(5) Un souscripteur ou un arpenteur-géomètre ne peut authentifier un instrument électronique qui est l'image numérisée d'un instrument que si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il a en sa possession l'instrument qui est visé au paragraphe 17.11(1) sur support papier et qui, pour autant qu'il sache, a été dûment passé et fait devant témoins, au besoin;
- b) l'instrument électronique qui est l'image numérisée de l'instrument est le produit d'un balayage complet et exact de l'instrument original entier visé à l'alinéa a).

17.2(6) L'authentification par un souscripteur ou un arpenteur-géomètre que prévoit le paragraphe (5) constitue une certification émanant de lui attestant les faits suivants :

- a) il a en sa possession l'instrument qui est visé au paragraphe 17.11(1) sur support papier et qui, pour autant qu'il sache, a été dûment passé et fait devant témoins, au besoin;
- b) l'instrument électronique qui est l'image numérisée de l'instrument est le produit d'un balayage complet et exact de l'instrument original entier visé à l'alinéa a).

17.2(7) When a subscriber authenticates an electronic instrument and the instrument referred to in paragraph (3)(a) has not been witnessed by the subscriber, the subscriber is entitled to rely on the certification of the person as to the due execution of that instrument or the sworn affidavit of the person who was a witness to the execution of the instrument as to the due execution of that instrument, unless the subscriber has reason to believe that

(a) the person who certified as to the due execution of the instrument was not lawfully entitled to do so or the person who took the affidavit of the witness was not lawfully entitled to do so, or

(b) the instrument was signed or witnessed by a person who is not the person who is purported to have signed or witnessed the instrument.

17.2(8) Nothing in this section requires that the subscriber or land surveyor who authenticates an electronic instrument be the subscriber or land surveyor who submits the instrument for registration or filing.

2006, c.11, s.3; 2017, c.60, s.1

Proof of execution and marital status

17.3(1) A subscriber, when authenticating an electronic instrument pursuant to section 17.2, shall provide the information required by the Registrar General in respect of

(a) the affidavit of execution, certificate of execution or affidavit of corporate execution, or statutory declaration if the instrument is executed under a power of attorney, that accompanies the instrument referred to in paragraph 17.2(3)(a), and

(b) the affidavit of marital status, if any, that accompanies the instrument referred to in paragraph 17.2(3)(a).

17.3(2) The provision of the information under subsection (1) by a subscriber is a certification by the subscriber that the information provided is accurate and that the subscriber has in his or her possession, in prescribed form and in paper format, the affidavit of execution, certificate of execution or statutory declaration, as the case may be, and the affidavit of marital status, if any.

2006, c.11, s.3

17.2(7) Le souscripteur qui a authentifié un instrument électronique et qui n'a pas été témoin de la passation de l'instrument visé à l'alinéa (3)a) est en droit de se fier soit à la certification qu'opère la personne quant à sa passation régulière, soit à l'affidavit sous serment de la personne devant qui l'instrument a été passé quant à sa passation régulière, sauf s'il a des raisons de croire :

a) ou bien que la personne qui a certifié que l'instrument a été dûment passé n'était pas légalement en droit de le certifier ainsi ou que la personne qui a reçu l'affidavit du témoin n'était pas légalement en droit de le recevoir;

b) ou bien que la personne qui a signé l'instrument ou qui a été témoin de la signature n'est pas celle qui est censée l'avoir signé ou avoir été témoin de la signature.

17.2(8) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger que le souscripteur ou l'arpenteur-géomètre qui authentifie un instrument électronique soit celui qui le présente pour enregistrement ou dépôt.

2006, ch. 11, art. 3; 2017, ch. 60, art. 1

Preuve de la passation et de l'état civil

17.3(1) Le souscripteur qui authentique un instrument électronique selon ce qui est prévu à l'article 17.2 doit fournir les renseignements exigés par le registrateur général relativement à ce qui suit :

a) l'affidavit de passation d'acte, le certificat de passation d'acte ou l'affidavit de passation d'acte par une corporation ou la déclaration statutaire, si l'instrument est passé en vertu d'une procuration, qui accompagne l'instrument visé à l'alinéa 17.2(3)a);

b) l'affidavit relatif à l'état civil, le cas échéant, qui accompagne l'instrument exigé en vertu de l'alinéa 17.2(3)a).

17.3(2) La fourniture des renseignements prévue au paragraphe (1) par un souscripteur constitue une certification par lui que les renseignements fournis sont exacts et qu'il a en sa possession, suivant la forme prescrite sur support papier, l'affidavit de passation d'acte, le certificat de passation d'acte ou la déclaration statutaire, le cas échéant, ainsi que l'affidavit relatif à l'état civil, le cas échéant.

2006, ch. 11, art. 3

Retention of documents

17.4 A subscriber who authenticates an electronic instrument pursuant to section 17.2 shall retain the instrument referred to in paragraph 17.2(3)(a) and the affidavits, certificate or statutory declaration that accompany the instrument for such minimum period of time as is required by the regulations.

2006, c.11, s.3

Authorization to submit

17.5 The submission of an electronic instrument by a subscriber or land surveyor to a land titles office is a certification by the subscriber or land surveyor that he or she is authorized to submit the instrument for registration or filing.

2006, c.11, s.3; 2017, c.60, s.1

Effect of electronic instrument

17.6 Notwithstanding any provision in any other Act or any rule of law, an electronic instrument that is received at a land titles office is not required to be in writing or to be signed by the parties and has the same effect for all purposes as an instrument that is in writing and is signed by the parties.

2006, c.11, s.3; 2014, c.47, s.3

Production of evidence

17.7(1) The Registrar General may at any time require a subscriber or a former subscriber to produce for inspection any of the documents referred to in section 17.4.

17.7(2) A subscriber or former subscriber to whom a request is made shall without delay produce the documents requested under subsection (1).

2006, c.11, s.3

Subscriber agreement

17.8(1) A member of the Law Society of New Brunswick or a land surveyor who wishes to submit electronic instruments to a land titles office shall enter into an agreement with Service New Brunswick for the purposes of

- (a) obtaining access to the technology put in place by Service New Brunswick for the authentication and submission of electronic instruments and establishing

Conservation des documents

17.4 Le souscripteur qui authentique un instrument électronique selon ce qui est prévu à l'article 17.2 doit conserver l'instrument visé à l'alinéa 17.2(3)a) ainsi que tout affidavit, tout certificat ou toute déclaration statutaire qui accompagne l'instrument; il doit ainsi les conserver au moins pour la période indiquée par les règlements.

2006, ch. 11, art. 3

Autorisation de présentation

17.5 La présentation d'un instrument électronique à un bureau d'enregistrement foncier par un souscripteur ou par un arpenteur-géomètre constitue une certification émanant de lui attestant qu'il est autorisé à le présenter pour enregistrement ou dépôt.

2006, ch. 11, art. 3; 2017, ch. 60, art. 1

Effet d'un instrument électronique

17.6 Nonobstant disposition de toute autre loi ou toute règle de droit, un instrument électronique qui est reçu au bureau d'enregistrement foncier n'a pas à être par écrit ou signé par les parties, toutefois il produit à toutes fins utiles les mêmes effets qu'un instrument fait par écrit et signé par les parties.

2006, ch. 11, art. 3; 2014, ch. 47, art. 3

Production des documents

17.7(1) Le registrateur général peut, en tout temps, exiger d'un souscripteur ou d'un ancien souscripteur qu'il produise pour fins d'inspection tout document visé à l'article 17.4.

17.7(2) Un souscripteur ou un ancien souscripteur de qui la production des documents est exigée en vertu du paragraphe (1) doit les produire sans délai.

2006, ch. 11, art. 3

Entente du souscripteur

17.8(1) Un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick ou un arpenteur-géomètre qui désire soumettre des instruments électroniques au bureau d'enregistrement foncier doit conclure une entente d'adhésion avec Services Nouveau-Brunswick. Les fins de l'entente sont les suivantes :

- a) elle permet d'obtenir l'accès à la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick pour l'authentification et la présentation d'instruments

the circumstances in which access privileges may be lost,

(b) providing for the duties, obligations and liabilities of the subscriber or land surveyor relating to the authentication and submission of electronic instruments, and

(c) establishing an account with Service New Brunswick for electronic funds transfers.

17.8(2) Service New Brunswick shall not enter into an agreement under subsection (1) with a member of the Law Society of New Brunswick unless there is in place an agreement between the Law Society of New Brunswick and Service New Brunswick by which the Law Society of New Brunswick assumes responsibility

(a) for certifying the eligibility of the member to practise law in the Province, and

(b) if the eligibility of the member is lost,

(i) for promptly revoking access to the technology put in place by Service New Brunswick, or

(ii) for promptly giving notice to Service New Brunswick, in the manner determined under the agreement, in which case Service New Brunswick will revoke access to the technology put in place by Service New Brunswick.

17.8(3) Service New Brunswick shall not enter into an agreement under subsection (1) with a land surveyor unless there is in place an agreement between the Association of New Brunswick Land Surveyors and Service New Brunswick by which the Association of New Brunswick Land Surveyors assumes responsibility

(a) for certifying the eligibility of the land surveyor to practise land surveying in the Province, and

(b) if the eligibility of the land surveyor is lost,

(i) for promptly revoking access to the technology put in place by Service New Brunswick, or

électroniques et elle établit les circonstances dans lesquelles il peut y avoir perte de ce privilège;

b) elle prévoit les pouvoirs, les obligations et les responsabilités du souscripteur ou de l'arpenteur-géomètre qui sont afférentes à l'authentification et à la présentation d'instruments électroniques;

c) elle prévoit l'ouverture d'un compte auprès de Services Nouveau-Brunswick permettant le transfert de fonds par voie électronique.

17.8(2) Services Nouveau-Brunswick ne peut conclure avec un membre du Barreau du Nouveau-Brunswick l'entente prévue au paragraphe (1) que si a été mise en place une entente entre le Barreau et Services Nouveau-Brunswick d'après laquelle le Barreau, à la fois :

a) atteste le droit du membre concerné d'exercer le droit dans la province;

b) si pareil droit d'exercice est perdu :

(i) ou bien révoque dans les plus brefs délais l'accès à la technologie que Services Nouveau-Brunswick a mise en place,

(ii) ou bien en informe dans les plus brefs délais Services Nouveau-Brunswick selon les modalités convenues dans l'entente, auquel cas Services Nouveau-Brunswick révoque l'accès à la technologie qu'il a mise en place.

17.8(3) Services Nouveau-Brunswick ne peut conclure avec un arpenteur-géomètre l'entente prévue au paragraphe (1) que si a été mise en place une entente entre l'Association des arpenteurs-géomètres du Nouveau-Brunswick et Services Nouveau-Brunswick d'après laquelle l'Association, à la fois :

a) atteste le droit de l'arpenteur-géomètre concerné d'exercer la profession d'arpenteur-géomètre dans la province;

b) si pareil droit d'exercice est perdu :

(i) ou bien révoque dans les plus brefs délais l'accès à la technologie que Services Nouveau-Brunswick a mise en place,

(ii) for promptly giving notice to Service New Brunswick, in the manner determined under the agreement, in which case Service New Brunswick will revoke access to the technology put in place by Service New Brunswick.

2006, c.11, s.3; 2017, c.60, s.1

**INSTRUMENTS GENERALLY:
RECORDING, FILING,
REGISTRATION AND REJECTION**

1987, c.6, s.50

Registration of instrument

18(1) The registrar shall assign a registration number, date and time to every instrument received at the land titles office for filing or registration and shall enter a record of the instrument, date, time and number in the instrument record.

18(2) The instrument shall then be examined and, subject to subsection (4), a record of the acceptance of the instrument for filing or registration shall be entered in the instrument record.

18(3) When an instrument is accepted for registration pursuant to subsection (2), it shall be registered.

18(4) Notwithstanding anything in this or any other enactment, the registrar may refuse to file or register and may reject an instrument where the appropriate fee has not been paid therefor or where the instrument

- (a) does not relate to land situated in his district;
- (b) does not describe the land to which it relates by its approved parcel identifier, or is otherwise incomplete;
 - (b.1) describes the land
 - (i) by reference to a parcel identifier that has been marked as retired by the registrar, or
 - (ii) by a description of the land in addition to a reference to its approved parcel identifier;
- (c) is not in proper form or fit for filing or registration; or

(ii) ou bien en informe dans les plus brefs délais Services Nouveau-Brunswick selon les modalités convenues dans l'entente, auquel cas Services Nouveau-Brunswick révoque l'accès à la technologie qu'il a mise en place.

2006, ch. 11, art. 3; 2017, ch. 60, art. 1

**DES INSTRUMENTS EN GÉNÉRAL :
INSCRIPTION, DÉPÔT,
ENREGISTREMENT ET REFUS**

1987, ch. 6, art. 50

Enregistrement d'un instrument

18(1) Le registrateur attribue un numéro d'enregistrement, la date et l'heure à chaque instrument reçu au bureau d'enregistrement foncier pour y être déposé ou enregistré et inscrit tous ces renseignements dans le registre des instruments.

18(2) Après examen de l'instrument et sous réserve du paragraphe (4), une mention portant acceptation de l'instrument pour dépôt ou enregistrement est inscrite dans le registre des instruments.

18(3) Lorsqu'un instrument est accepté pour enregistrement en application du paragraphe (2), il doit être enregistré.

18(4) Nonobstant tout texte législatif y compris la présente loi, le registrateur peut refuser de déposer ou d'enregistrer un instrument et peut le rejeter lorsque le droit fixé n'a pas été acquitté ou lorsque l'instrument

- a) ne se rapporte pas à un bien-fonds situé dans sa circonscription;
- b) ne décrit pas le bien-fonds auquel il se rapporte par son numéro d'identification approuvé ou est, par ailleurs, incomplet;
 - b.1) décrit le bien-fonds
 - (i) par un renvoi à un numéro d'identification qui a été annoté comme inopérant par le registrateur, ou
 - (ii) par une description du bien-fonds en plus d'un renvoi à son numéro d'identification approuvé;
- c) n'est pas présenté dans une forme appropriée ou n'est pas en état d'être déposé ou enregistré; ou

(d) does not comply with the *Community Planning Act*, if applicable.

18(5) Where the registrar is required pursuant to the provisions of this Act to register the title to land or to register land or to register a person as the owner of land or to register an instrument severing or consolidating land or a transfer, the registrar shall

(a) cancel the certificate of registered ownership, if any, as to that land; and

(b) issue to the owner, surviving owner, personal representative, agent or trustee, as the case may be, a certificate of registered ownership for that land and, in the case of a subdivision, a certificate of registered ownership for each lot, block or parcel in the subdivision plan.

18(6) Where the registrar registers a title to land pursuant to an order under section 12, 13 or 14 or a title to previously unregistered land pursuant to section 23, the registrar shall issue and record under the *Registry Act* a notice in prescribed form and thereafter the title to the land shall be dealt with under this Act, and this Act applies to every instrument or document that relates to an interest in that land.

18(7) Every parcel of land in respect of which a title is registered under this Act shall be identified by its approved parcel identifier in the title register.

18(8) Repealed: 1998, c.38, s.5

18(9) Upon the rejection of an instrument, the registrar shall enter in the instrument record a record of the rejection and a memorandum of the reasons for such rejection, and shall notify the person who presented the instrument for registration.

18(10) Notwithstanding subsection (4), the registrar shall not reject an instrument referred to in subsection 12(10).

18(11) Any instrument that is filed or registered under this Act may, subject to such terms and conditions as the registrar may impose, be amended by the filing or registration of an amending instrument in prescribed form.

d) le cas échéant, n'est pas conforme à la *Loi sur l'urbanisme*.

18(5) Lorsque le registrateur est requis, conformément à la présente loi, d'enregistrer un titre de propriété, un bien-fonds, une personne comme propriétaire d'un bien-fonds, un instrument divisant ou joignant des biens-fonds ou un transfert de propriété, il

a) annule le certificat de propriété enregistrée de ce bien-fonds, et

b) délivre au propriétaire, au propriétaire survivant, à son représentant personnel, à son mandataire ou à son fiduciaire, selon le cas, un certificat de propriété enregistrée de ce bien-fonds et, dans le cas d'un lotissement, un certificat de propriété enregistrée pour chacun des lots, quadrilatères ou parcelles du plan de lotissement.

18(6) Lorsque, conformément à une ordonnance prévue aux articles 12, 13 ou 14, le registrateur enregistre un titre de bien-fonds ou lorsque conformément à l'article 23, il enregistre un titre de bien-fonds non encore enregistré, il doit délivrer et inscrire en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* un avis dans la forme prescrite et, par la suite, il doit être disposé du titre de bien-fonds en vertu de la présente loi, et tout instrument ou document relatif à un droit sur ce bien-fonds est assujéti aux dispositions de la présente loi.

18(7) Toute parcelle de bien-fonds dont le titre est enregistré en vertu de la présente loi doit être désignée par son numéro d'identification approuvé dans le registre des titres.

18(8) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 5

18(9) Lors du rejet d'un instrument, le registrateur inscrit le refus dans le registre des instruments avec un exposé des motifs du refus, et en avise la personne qui l'a présenté à l'enregistrement.

18(10) Nonobstant le paragraphe (4), le registrateur ne doit pas refuser un instrument visé au paragraphe 12(10).

18(11) La modification d'un instrument déposé ou enregistré en vertu de la présente loi s'effectue, sous réserve des conditions que le registrateur peut fixer, par le dépôt ou l'enregistrement d'un instrument de modification dans la forme prescrite.

18(12) Notwithstanding anything in this Act, where a document sufficient to pass an estate or interest in land under the *Registry Act* deals with land registered under this Act, the Registrar General may, in his absolute discretion, order the proper registrar to register it under this Act, and when so registered it shall have the same effect as if registered as an instrument.

1985, c.4, s.37; 1998, c.38, s.5

PRIORITIES

Priority on registration

19(1) Instruments and interests or claims thereunder in respect of or affecting the same land shall be entitled to priority, the one over the other, according to the order of the registration numbers, dates and times assigned to the instruments by the registrar and not according to the date of their execution.

19(2) Registration numbers of rejected instruments shall be deemed to have been cancelled and to confer no priority.

19(3) Any priority of an instrument and interest or claim thereunder shall be lost if the instrument or interest thereunder lapses or is withdrawn or the registration thereof is otherwise terminated by law.

1998, c.38, s.6

POSTPONEMENTS

1986, c.49, s.5

Postponement of priority

20 The priority of any instrument and interest or claim thereunder in respect of or affecting registered land may, by an instrument of postponement in prescribed form, be postponed to another instrument and interest or claim thereunder and upon the registration of the instrument of postponement the priority of the instrument and interest or claim postponed shall, with respect to the instrument and interest postponed to, rank immediately after the instrument and interest or claim postponed to.

18(12) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, lorsqu'un document suffisant par ailleurs pour transférer valablement un droit de propriété ou un droit dans un bien-fonds en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, vise un bien-fonds enregistré en vertu de la présente loi, le registrateur général peut, à sa seule discrétion, ordonner au registrateur compétent d'enregistrer ce document en vertu de la présente loi, et lorsqu'il est ainsi enregistré, il a le même effet que s'il avait été enregistré à titre d'instrument.

1985, ch. 4, art. 37; 1998, ch. 38, art. 5

PRIORITÉS

Priorité de l'enregistrement

19(1) La priorité des instruments, et des droits ou des réclamations concernant ou affectant le même bien-fonds, des uns sur les autres, s'établit en suivant l'ordre des numéros d'enregistrement, des dates et des heures attribués aux instruments par le registrateur et non suivant la date de leur passation.

19(2) Les numéros d'enregistrement des instruments rejetés sont réputés annulés et ne confèrent aucune priorité.

19(3) Toute priorité d'un instrument et d'un droit ou réclamation en découlant est perdue si l'instrument devient caduc, est retiré ou s'il est mis fin à son enregistrement par la loi.

1998, ch. 38, art. 6

CESSIONS DE PRIORITÉ

1986, ch. 49, art. 5

Cessions de priorité

20 La priorité de tout instrument et droit ou réclamation s'y rapportant qui concerne ou affecte un bien-fonds enregistré peut, au moyen d'un instrument de cession dans la forme prescrite, être cédée à un autre instrument et droit ou réclamation s'y rapportant et, par l'enregistrement de l'instrument de cession, la priorité de l'instrument et droit ou réclamation reportés, par rapport à l'instrument et le droit auxquels ils succèdent, est celle suivant immédiatement l'instrument et le droit ou réclamation auxquels ils succèdent.

TRANSFERS

Execution of transfer

21 Registered land may be transferred by the registration of a transfer in prescribed form.

2006, c.11, s.4

Effect of transfer

22(1) Every transfer of land shall operate as an absolute transfer of all such right and title that the transferor has in the land at the time a record of its acceptance is entered in the instrument record unless a contrary intention is expressed in the transfer.

22(2) Nothing in subsection (1) precludes any transfer from operating by way of estoppel.

1983, c.45, s.8

CROWN GRANTS

1986, c.49, s.6

Crown grants

23 Subject to section 18, upon receipt by the registrar of a grant from the Crown to a grantee named in the grant, the registrar shall, subject to the regulations, whether or not the land is registered land, register the title to the land in the name of the grantee as owner.

EASEMENTS

Registration of easement or incorporeal right

24(1) Where an easement or incorporeal right in or over any land is granted, the instrument by which the easement or right is granted may be registered in respect of

- (a) the dominant tenement, if any, where it is registered land; and
- (b) the servient tenement, where it is registered land.

24(2) Repealed: 1998, c.38, s.7

1998, c.38, s.7

TRANSFERTS

Passation d'un transfert

21 Un bien-fonds enregistré peut être transféré par l'enregistrement d'un transfert en la forme prescrite.

2006, ch. 11, art. 4

Effet d'un transfert

22(1) Tout transfert de bien-fonds transfère totalement les droits et titres que l'auteur du transfert possède dans ce bien-fonds au moment où est noté dans le registre des instruments l'acceptation du transfert, sauf indication contraire au transfert.

22(2) Le paragraphe (1) n'empêche pas un transfert par voie d'estoppel.

1983, ch. 45, art. 8

CONCESSIONS DE LA COURONNE

1986, ch. 49, art. 6

Concessions de la Couronne

23 Sous réserve de l'article 18 et des règlements, sur réception d'une concession de la Couronne à un cessionnaire nommé dans la concession, le registrateur enregistre le titre de bien-fonds au nom du cessionnaire que la terre soit ou non un bien-fonds enregistré.

SERVITUDES

Enregistrement d'une servitude ou d'un droit incorporel

24(1) Lorsqu'une servitude ou un droit incorporel relatif à un bien-fonds sont conférés, l'instrument qui les confère peut être enregistré

- a) sur le fonds dominant s'il est un bien-fonds enregistré, et
- b) sur le fonds servant s'il est un bien-fonds enregistré.

24(2) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 7

1998, ch. 38, art. 7

MORTGAGES**Registration of mortgage**

25(1) Registered land may be mortgaged by the registration of a mortgage in prescribed form.

25(2) The owner of a registered mortgage may enforce all rights and remedies permitted by law as if the lands had been conveyed to him by mortgage subject to a proviso for redemption.

25(3) The registration of a mortgage does not have the effect of severing a joint tenancy.

25(4) Every mortgage in prescribed form shall be deemed to contain the covenants and conditions prescribed.

25(5) Notwithstanding subsection (4), the parties to a mortgage may agree to exclude from the mortgage any of the covenants and conditions prescribed by designating in the appropriate place in the mortgage the numbers corresponding to the numbers prescribed for those covenants and conditions.

25(6) The parties to a mortgage may agree to include in the mortgage covenants and conditions in addition to those prescribed, hereinafter called “optional mortgage covenants”, by designating in the appropriate place in the mortgage the numbers that have been assigned by the Registrar General to those optional mortgage covenants.

25(7) The Registrar General shall, upon the filing with him of an application in the prescribed form, assign a number to an optional mortgage covenant to which no number has previously been assigned.

Release

26(1) A registered mortgage may be discharged in whole or in part or as to all or any of the land mortgaged by the registration of a discharge of mortgage in prescribed form.

26(2) A mortgagee may release a covenantor from all or any of his covenants in a mortgage by the registration of a release in prescribed form.

1982, c.3, s.41

HYPOTHÈQUES**Enregistrement d'une hypothèque**

25(1) Un bien-fonds enregistré peut être hypothéqué par l'enregistrement d'une hypothèque dans la forme prescrite.

25(2) Le propriétaire d'une hypothèque enregistrée peut exercer tous les droits et recours permis par la loi comme si l'hypothèque lui avait transféré les bien-fonds sous réserve d'une clause de rachat.

25(3) L'enregistrement d'une hypothèque n'a pas pour effet de diviser une propriété conjointe.

25(4) Toute hypothèque établie dans la forme prescrite est réputée contenir les engagements et conditions prescrits.

25(5) Nonobstant le paragraphe (4), les parties à une hypothèque peuvent convenir d'exclure de l'hypothèque certains des engagements et conditions prescrits en désignant à l'endroit prévu dans l'hypothèque les numéros prescrits pour ces engagements et conditions.

25(6) Les parties à une hypothèque peuvent convenir d'inclure dans l'hypothèque, en plus de ceux qui sont prescrits, d'autres engagements et conditions ci-après appelés « engagements hypothécaires facultatifs », en désignant à l'endroit prévu dans l'hypothèque les numéros attribués à ces engagements hypothécaires facultatifs par le registrateur général.

25(7) Sur demande en la forme prescrite déposée auprès de lui, le registrateur général attribue un numéro à un engagement hypothécaire facultatif qui n'a pas encore été numéroté.

Quittance d'une hypothèque

26(1) Par l'enregistrement d'une quittance d'une hypothèque dans la forme prescrite, un bien-fonds ou une portion de celui-ci peut être libéré de la totalité ou d'une partie de l'hypothèque qui le grève.

26(2) Par l'enregistrement d'un acte de renonciation dans la forme prescrite, le créancier hypothécaire peut libérer l'auteur d'un engagement d'une partie ou de la totalité de ses engagements envers lui.

1982, ch. 3, art. 41

DEBENTURES

1986, c.49, s.7

Debentures

26.1(1) Registered land may be mortgaged or charged by the registration of a debenture in prescribed form.

26.1(2) The holder of a debenture who wishes to register the debenture against registered land shall file an application and a debenture in prescribed form with the registrar.

26.1(3) An application shall identify the parcel of registered land to which it relates, and may be made in respect of more than one parcel of registered land.

26.1(4) The parties to a debenture may agree to include in a debenture any of the covenants and conditions prescribed by New Brunswick Regulation 84-137, by designating in the appropriate place in the debenture the numbers corresponding to the numbers prescribed for those covenants and conditions.

26.1(5) The parties to a debenture may agree to include in a debenture covenants and conditions, herein-after called "optional debenture covenants", in addition to those prescribed by New Brunswick Regulation 84-137, by designating in the appropriate place in the debenture the numbers that have been assigned by the Registrar General to those optional debenture covenants.

26.1(6) The Registrar General shall, upon the filing with him of an application in the prescribed form, assign a number to an optional debenture covenant to which no number has previously been assigned.

26.1(7) A registered debenture may be discharged in whole or in part or as to all or any of the land mortgaged or charged by the registration of a discharge of debenture in prescribed form.

26.1(8) Where a floating charge contained in a debenture has been crystallized, a notice of crystallization of debenture may be registered in prescribed form against any parcel with respect to which the debenture has been registered.

1986, c.49, s.7; 2000, c.43, s.4

DÉBENTURES

1986, ch. 49, art. 7

Débeture

26.1(1) Les biens-fonds enregistrés peuvent être hypothéqués ou grevés par l'enregistrement d'une débeture selon la forme prescrite.

26.1(2) Le titulaire d'une débeture qui désire enregistrer la débeture à l'encontre d'un bien-fonds enregistré doit déposer une demande et une débeture dans la forme prescrite auprès du registraire.

26.1(3) Une demande doit indiquer la parcelle de biens-fonds enregistré à laquelle elle se rapporte et peut être présentée à l'égard de plus d'une parcelle de biens-fonds enregistré.

26.1(4) Les parties à une débeture peuvent convenir d'inclure dans une débeture certains des engagements et des conditions prescrits par le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-137 en désignant à l'endroit prévu dans la débeture les numéros correspondant aux numéros prescrits pour ces engagements et ces conditions.

26.1(5) Les parties à une débeture peuvent convenir d'inclure dans une débeture, en plus de ceux qui sont prescrits par le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-137 d'autres engagements et conditions ci-après appelés « engagements de débeture facultatifs » en désignant à l'endroit prévu dans la débeture les numéros qui ont été attribués à ces engagements de débeture facultatifs par le registraire général.

26.1(6) Sur demande en la forme prescrite déposée auprès de lui, le registraire général attribue un numéro à un engagement de débeture facultatif auquel un numéro n'a pas encore été attribué.

26.1(7) Par l'enregistrement d'une quittance de débeture dans la forme prescrite, un bien-fonds hypothéqué ou grevé, ou une portion de celui-ci peut être libéré de la totalité ou d'une partie de la débeture qui le greève.

26.1(8) Lorsqu'une charge flottante contenue dans une débeture a été cristallisée, un avis de cristallisation de débeture peut être enregistré selon la forme prescrite à l'encontre de toute parcelle à l'égard de laquelle la débeture a été enregistrée.

1986, ch. 49, art. 7; 2000, ch. 43, art. 4

LEASES**Registration of lease**

27(1) Every lease of registered land, except a lease for a period not exceeding three years where there is actual occupation of the land under the lease, shall be evidenced by

- (a) the registration of a lease in prescribed form, or
- (b) the registration of a notice of lease in prescribed form.

27(2) Every lease in prescribed form shall be deemed to contain the covenants and conditions prescribed.

27(3) Notwithstanding subsection (2), the parties to a lease may agree to exclude from the lease any of the covenants and conditions prescribed by designating in the appropriate place in the lease the numbers corresponding to the numbers prescribed for those covenants and conditions.

27(4) The parties to a lease may agree to include in the lease covenants and conditions in addition to those prescribed, hereinafter called “optional lease covenants”, by designating in the appropriate place in the lease the numbers that have been assigned by the Registrar General to those optional lease covenants.

27(5) The Registrar General shall, upon the filing with him of an application in the prescribed form, assign a number to an optional lease covenant to which no number has been assigned.

27(6) A lease which has been registered or with respect to which notice of lease has been registered is not valid as against the holder of an encumbrance unless

- (a) the lease or the notice of lease was registered prior to the encumbrance,
- (b) the holder of the encumbrance has consented in writing to the lease prior to the registration of the lease or the notice of lease, or
- (c) the holder of the encumbrance subsequently adopts the lease.

27(7) A right of the lessee to purchase the land or extend or renew the term of the lease may be stipulated in the lease and in such case the words “and option” shall

BAUX**Enregistrement d’un bail**

27(1) Tous les baux de biens-fonds enregistré, sauf ceux dont la durée ne dépasse pas trois ans lorsqu’il y a occupation réelle du bien-fonds en vertu du bail, doivent être attestés par

- a) l’enregistrement d’un bail dans la forme prescrite, ou
- b) l’enregistrement d’un avis de bail dans la forme prescrite.

27(2) Tout bail établi dans la forme prescrite est réputé contenir les engagements et conditions prescrits.

27(3) Nonobstant le paragraphe (2), les parties à un bail peuvent convenir d’exclure de ce dernier certains des engagements et conditions prescrits en désignant à l’endroit prévu dans le bail les numéros qui correspondent aux numéros de ces engagements et conditions.

27(4) Les parties à un bail peuvent convenir d’inclure dans le bail, en plus de ceux prescrits, d’autres engagements et conditions ci-après appelés « engagements de bail facultatifs », en désignant à l’endroit prévu dans le bail les numéros attribués à ces engagements de bail facultatifs par le registrateur général.

27(5) Sur demande déposée auprès de lui dans la forme prescrite le registrateur général attribue un numéro à un engagement de bail facultatif qui n’a pas encore été numéroté.

27(6) Un bail qui a été enregistré ou au sujet duquel un avis de bail a été enregistré n’est opposable au titulaire d’une charge que

- a) s’il est enregistré ou que l’avis de bail a été enregistré avant la charge,
- b) si le titulaire de la charge a consenti par écrit au bail avant l’enregistrement du bail ou de l’avis de bail, ou
- c) si, après l’enregistrement du bail, le titulaire de la charge le reconnaît.

27(7) Un droit du locataire d’acheter le bien-fonds ou de prolonger ou renouveler la durée d’un bail peut être stipulé au bail par l’adjonction des mots « et option »

be added immediately following the word "lease" in the heading of the lease or the notice of lease in prescribed form.

1982, c.3, s.41; 1983, c.45, s.9; 2000, c.43, s.5

Surrender of lease

28(1) A lessee may with the consent of the lessor surrender a lease which has been registered or with respect to which notice of lease has been registered, by the registration of a surrender of lease in prescribed form.

28(2) A lease that is subject to an encumbrance shall not be surrendered without the consent of the holder of the encumbrance.

28(3) When a surrender of a lease has been registered the estate or interest of the lessee shall vest in the lessor or the person entitled to the land on the expiry or determination of the lease.

ASSIGNMENTS OF MORTGAGES, LEASES AND DEBENTURES

1986, c.49, s.8

Registration of assignment

29(1) A registered mortgage, a registered lease and a registered debenture may be assigned by the registration of an assignment in prescribed form.

29(2) In case of a charge by a mortgagee of his interest in a mortgage, the person in whose favour the charge is created shall be deemed to be the transferee of the interest and shall have all rights and powers as such, subject to the provisos and conditions expressed in the instrument creating the charge or implied therein by virtue thereof.

29(3) Upon the registration of an assignment of a mortgage, lease or debenture, the interest of the assignor in the mortgage, lease or debenture with all rights, powers and privileges thereto appertaining passes to the assignee, and the assignee is then subject to the same limitations and obligations, to the extent of the interest assigned, as if named mortgagee, lessee or lender in the original mortgage, lease or debenture.

29(4) By virtue of every registered assignment the right to sue upon the mortgage, lease or debenture and to

après le mot « bail » dans l'en-tête du bail ou de l'avis de bail dans la forme prescrite.

1982, ch. 3, art. 41; 1983, ch. 45, art. 9; 2000, ch. 43, art. 5

Renonciation du bail

28(1) Un locataire peut, avec le consentement du bailleur, renoncer à un bail qui a été enregistré ou dont l'avis de bail a été enregistré en enregistrant une renonciation du bail dans la forme prescrite.

28(2) Nul ne peut renoncer à un bail portant sur un bien-fonds grevé d'une charge sans le consentement du titulaire de la charge.

28(3) Sur enregistrement d'une renonciation à un bail, le droit de propriété ou le droit du locataire est dévolu au bailleur ou à quiconque a droit au bien-fonds à l'expiration du bail ou lorsqu'il y est mis fin.

CESSIONS D'HYPOTHÈQUES, DE BAUX ET DE DÉBENTURES

1986, ch. 49, art. 8

Enregistrement d'une cession

29(1) La cession d'une hypothèque enregistrée, d'un bail enregistré et d'une débenture enregistrée s'effectue par l'enregistrement d'une cession dans la forme prescrite.

29(2) Dans le cas où un créancier hypothécaire greève son droit dans l'hypothèque, la personne en faveur de qui la charge est créée est réputée être le bénéficiaire du transfert de ce droit et elle détient alors tous les autres droits et pouvoirs qui l'accompagnent, sous réserve des clauses et conditions contenues expressément ou implicitement dans l'instrument créant la charge.

29(3) Sur enregistrement d'une cession d'hypothèque, de bail ou de débenture, le droit du cédant dans l'hypothèque, le bail ou la débenture, avec tous les autres droits, pouvoirs et privilèges qui leur sont attachés, sont transférés au cessionnaire et celui-ci devient, jusqu'à concurrence du droit transféré, sujet aux mêmes limitations et aux mêmes obligations que s'il avait été créancier hypothécaire, créancier locataire ou prêteur dans l'hypothèque originale, le bail original ou la débenture originale.

29(4) En raison de toute cession enregistrée, le droit de poursuivre en justice en vertu d'une hypothèque, d'un

recover the estate, the amount assigned or damages, and all the interest of the assignor in the estate, amount or damages, vests in the assignee.

29(5) Nothing contained herein prevents a court from giving effect to any trusts affecting such estate, amount or damages, or the interest of the assignor in the estate, amount or damages, if the assignee holds them as trustee for another person.

1983, c.45, s.10; 1986, c.49, s.9; 2000, c.43, s.6

CAVEATS

Registration of caveat

30(1) Any person claiming to be interested in any registered land may register a caveat in prescribed form against the land.

30(2) Upon the registration of a caveat, the registrar shall forthwith

(a) give a notice of the caveat to the registered owner of the land and to any person having a registered estate or interest therein affected by the caveat; and

(b) subject to the regulations, forward the caveat to the Registrar General who shall thereupon examine the caveat and inquire into the interest claimed thereunder.

30(3) Where in the opinion of the Registrar General a caveat forwarded to him pursuant to subsection (2) has been improperly registered in that the interest claimed thereunder is not an interest in land or should be registered in the form of an instrument that creates an interest or passes an estate in the land, he shall make an order directing the registrar, after the expiration of such time as the Registrar General shall specify in the order, unless an appeal is taken within that time, to withdraw the caveat from registration.

30(4) A copy of the order referred to in subsection (3) shall, when it is sent to the registrar, be given to the registered owner of the land and to any person having a registered estate or interest affected by the caveat and to the caveator or his solicitor who filed the caveat.

1983, c.45, s.11; 1986, c.49, s.10

bail ou d'une débenture ou de recouvrer les avoirs, le montant cédé ou des dommages-intérêts et tous les droits du cédant dans les avoirs, montant ou dommages-intérêts sont dévolus au cessionnaire.

29(5) Rien dans les présentes n'empêche la cour de donner effet à une fiducie portant sur ces avoirs, ce montant d'argent ou ces dommages-intérêts, ou sur le droit du cédant dans ces avoirs, ce montant d'argent ou ces dommages-intérêts, si le cessionnaire les détient à titre de fiduciaire pour une autre personne.

1983, ch. 45, art. 10; 1986, ch. 49, art. 9; 2000, ch. 43, art. 6

OPPOSITIONS

Enregistrement d'une opposition

30(1) Quiconque prétend avoir un droit sur un bien-fonds enregistré peut enregistrer contre celui-ci une opposition dans la forme prescrite.

30(2) Lors de l'enregistrement d'une opposition, le registraire,

a) en donne avis au propriétaire enregistré du bien-fonds et à toute personne dont le droit de propriété ou le droit enregistré est affecté par cette opposition; et

b) sous réserve des règlements, la transmet au registraire général qui l'étudie et vérifie le bien-fondé du droit qui y est réclamé.

30(3) Lorsqu'à son avis l'enregistrement de l'opposition qui lui est transmis en application du paragraphe (2) est irrégulier parce que le droit qui fait l'objet de la réclamation n'est pas un droit dans un bien-fonds ou parce qu'il devrait être enregistré sous la forme d'un instrument qui crée un droit ou transfère un droit de propriété dans un bien-fonds, le registraire général rend une ordonnance enjoignant au registraire de retirer l'enregistrement de l'opposition à l'expiration du délai qu'il fixe dans l'ordonnance à moins qu'il n'y ait appel de sa décision dans l'intervalle.

30(4) Lorsqu'une copie de l'ordonnance visée au paragraphe (3) est envoyée au registraire, une copie doit être remise au propriétaire enregistré, à toute personne dont le droit de propriété ou le droit enregistrés sont af-

fectés, à l'opposant ou à son avocat qui a déposé l'opposition.

1983, ch. 45, art. 11; 1986, ch. 49, art. 10

Effect of registration

31(1) Notwithstanding that a caveat is registered against land, it shall not have the effect of creating any interest in or passing any estate in that land but, while it is registered and remains in force, the registrar shall not register any other instrument affecting the land described in the caveat except subject to the caveator's claim as stated in the caveat.

31(2) A caveator may assign his claim and rights under a caveat, and such assignment may be evidenced by the registration of an assignment in prescribed form.

31(3) Upon the registration of an assignment of a caveat, the claim of the assignor as set forth in the caveat with all rights, powers and privileges thereto appertaining shall pass to the assignee, and the assignee shall thereupon become subject to the same limitations and obligations, to the extent of the claim assigned, as if named in the original caveat.

Application by owner

32 Upon application by the owner, by a person claiming an interest in the land against which a caveat is registered or by the registrar, the court may require the caveator to show cause why the caveat should not be removed from registration, and the court may, upon proof that the caveator has been served and upon such evidence as it requires, make such order in respect of the caveat as it thinks fit.

Notice of request to withdraw caveat

33(1) The registrar shall, on receipt of a request to have the caveat withdrawn from registration, in writing made by the owner or person claiming an interest in land affected by a caveat, give a notice in prescribed form to the caveator of such a request.

33(2) A caveat ceases to be registered upon the expiration of thirty days from the giving of the notice pursuant to subsection (1), unless within that time the caveator files with the registrar a court order extending the period

Effet de l'enregistrement

31(1) Nonobstant son enregistrement à l'encontre d'un bien-fonds, l'opposition n'opère pas création d'un droit ou le transfert d'un droit de propriété dans le bien-fonds, mais tant qu'elle est enregistrée et demeure en vigueur, le registrateur n'enregistre à l'encontre du bien-fonds décrit dans l'opposition aucun autre instrument sauf sous réserve de la réclamation de l'opposant indiquée dans l'opposition.

31(2) Un opposant peut céder sa réclamation et ses droits en vertu de l'opposition et une telle cession est établie par l'enregistrement d'une cession dans la forme prescrite.

31(3) L'enregistrement d'une cession d'opposition a pour effet de transférer la réclamation indiquée dans l'opposition ainsi que tous les droits, pouvoirs et privilèges qui y sont attachés au cessionnaire et celui-ci devient assujéti, par la même occasion et jusqu'à concurrence de la réclamation cédée, aux mêmes limitations et obligations que s'il avait été partie à l'opposition originale.

Demande du propriétaire

32 À la demande du propriétaire, de la personne réclamant un droit dans le bien-fonds contre lequel une opposition est enregistrée et du registrateur, la cour peut exiger que l'opposant fasse valoir les motifs pour lesquels l'enregistrement de l'opposition ne devrait pas être annulé et la cour peut, sur présentation de la preuve que l'opposant a reçu la signification de l'avis et de toute preuve qu'il peut exiger, rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée.

Avis d'une demande écrite de radiation

33(1) Sur réception d'une demande écrite de radiation de la part du propriétaire ou de la personne qui réclame un droit sur le bien-fonds visé par une opposition, le registrateur en donne avis dans la forme prescrite à l'opposant.

33(2) L'enregistrement d'une opposition prend fin à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'avis prévu au paragraphe (1), a été donné, à moins que, dans l'intervalle, l'opposant ne dépose auprès du registrateur une ordonnance de la cour prolon-

of registration of the caveat and in such case it shall remain in force for the period determined by the order.

33(3) The caveator may apply to the court for an order referred to in subsection (2), and the court may, on such notice as it considers proper to the owner and any other person the court considers should be given notice, make such order.

33(4) If a court order is filed, extending the period of registration of a caveat, the caveat ceases to be registered at the expiration of the extended period set out in the order unless, before the expiration of the extended period, a further extending order is filed.

Instrument to withdraw caveat

34 A registered caveat may be withdrawn from registration in whole or in part or as to all or any of the land affected thereby by an instrument in prescribed form registered in the land titles office for the district in which the land is situated.

Action for damages, restraining order

35(1) Any person who has sustained damage or incurred costs or expenses by reason of a caveat having been registered, or having been allowed to remain registered, wrongfully or vexatiously or for an unreasonable period of time or without reasonable cause, has a cause of action therefor against the caveator or his personal representative.

35(2) Where the court orders the withdrawal or removal of a caveat or declines to extend the registration of a caveat, it may also grant an order restraining the caveator or any party to the application from registering another caveat in the same matter.

1983, c.45, s.12

STOP ORDERS

Registration of stop order to prohibit registration

36(1) Where the Registrar General is satisfied upon an application to him or as a result of his own investigation that an error on the title register or in any registered instrument related thereto should be corrected or that threatened or apprehended fraud or any improper dealing related to land should be prevented, he may issue and register a stop order to prohibit the registration of any instrument affecting the land, and while a stop order is registered and remains in force the registrar shall not regis-

geant la période d'enregistrement et alors, l'opposition demeure en vigueur tout le temps fixé par l'ordonnance.

33(3) L'opposant peut demander à la cour de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) et la cour peut rendre cette ordonnance après en avoir donné avis, dans un délai qu'elle juge convenable, au propriétaire et à toute autre personne qu'elle estime utile d'aviser.

33(4) L'ordonnance de la cour qui prolonge la période d'enregistrement d'une opposition prend fin à l'expiration du délai fixé dans l'ordonnance à moins que, dans l'intervalle, une autre ordonnance de prolongation ne soit déposée.

Instrument de l'annulation d'une opposition

34 L'annulation totale ou partielle d'une opposition enregistrée peut s'effectuer relativement à l'ensemble ou à une portion du bien-fonds qu'elle vise, par l'enregistrement d'un instrument dans la forme prescrite au bureau d'enregistrement foncier de la circonscription où est situé le bien-fonds.

Action en dommages, ordonnance d'injonction

35(1) Toute personne qui, du fait de l'enregistrement d'une opposition ou du fait qu'une opposition est restée enregistrée à tort ou abusivement ou pour une période déraisonnable ou sans motif raisonnable, subit des dommages ou engage des frais, a de ce fait le droit de poursuivre l'opposant ou son représentant personnel.

35(2) Lorsqu'elle ordonne le retrait ou la radiation d'une opposition ou refuse d'en prolonger le délai d'enregistrement, la cour peut également rendre une ordonnance empêchant l'opposant ou une partie à la demande d'enregistrer une autre opposition pour la même affaire.

1983, ch. 45, art. 12

ORDONNANCES DE SUSPENSION

Enregistrement d'une ordonnance de suspension visant à empêcher l'enregistrement

36(1) Lorsqu'à la suite d'une demande qui lui est adressée ou à la suite de sa propre enquête, le registraire général est convaincu de la nécessité de corriger une erreur qui s'est glissée dans le registre des titres ou dans un instrument enregistré s'y rapportant, ou de prévenir une fraude ou une opération irrégulière, il peut rendre et enregistrer une ordonnance de suspension qui interdit l'enregistrement de tout instrument relatif à ce bien-fonds et, tant que cette ordonnance demeure enregistrée

ter any instrument affecting that land, notwithstanding any other enactment or law to the contrary, but a stop order does not preclude the receipt by a registrar of instruments relating to the land affected by the stop order.

36(2) Upon the registration of a stop order the registrar shall forthwith give a notice of the stop order to the registered owner of the land affected by the stop order.

36(3) A stop order, subject to subsection (4), remains in force until such date as is specified therein by the Registrar General.

36(4) Where the Registrar General refuses upon request to withdraw a stop order from registration, upon application by the owner or a person claiming an interest in the land affected by the stop order, the court may require the Registrar General to show cause why the stop order should not be withdrawn from registration and the court may upon such evidence as it requires make such order as it thinks fit.

1982, c.3, s.41; 1983, c.45, s.13

AFFIDAVIT TO PREVENT REGISTRATION

Registration of affidavit to prevent registration

37(1) Where a registered owner of land alleges by affidavit filed with the Registrar General that, on account of special or unusual circumstances set out in the affidavit, an instrument affecting his land should not be registered, the Registrar General may authorize the registration of the affidavit and while it is registered and remains in force the registrar shall not register the instrument referred to therein unless the deponent withdraws the affidavit or a court order has been filed with the registrar establishing the title of the claimant under the instrument.

37(2) Any person who has sustained damage or incurred costs or expenses by reason of an affidavit referred to in subsection (1) having been registered or having been allowed to remain registered, wrongfully or vexatiously or without reasonable cause, has a cause of action

et en vigueur, le registrateur ne doit pas enregistrer d'instruments portant sur ce bien-fonds, nonobstant tout autre texte législatif ou règle de droit contraire, mais une ordonnance de suspension n'empêche pas le registrateur de recevoir des instruments portant sur le bien-fonds visé par l'ordonnance.

36(2) Le registrateur donne avis au propriétaire enregistré de l'enregistrement d'une ordonnance de suspension sur le bien-fonds dès l'enregistrement de celle-ci.

36(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'ordonnance de suspension demeure en vigueur jusqu'à la date inscrite par le registrateur général.

36(4) Lorsque le registrateur général refuse de faire droit à une demande de retrait de l'enregistrement d'une ordonnance de suspension, la cour peut, à la demande du propriétaire ou de la personne qui prétend avoir un droit sur le bien-fonds visé par l'ordonnance, enjoindre au registrateur général d'exposer les motifs pour lesquels l'ordonnance de suspension ne devrait pas être retirée de l'enregistrement et la cour peut, sur présentation de la preuve qu'elle peut exiger, rendre l'ordonnance appropriée.

1982, ch. 3, art. 41; 1983, ch. 45, art. 13

AFFIDAVIT VISANT À EMPÊCHER L'ENREGISTREMENT

Enregistrement de l'affidavit visant à empêcher l'enregistrement

37(1) Lorsqu'un propriétaire enregistré allègue dans un affidavit déposé auprès du registrateur général qu'en raison de circonstances particulières ou inhabituelles exposées dans l'affidavit, un instrument portant sur son bien-fonds ne devrait pas être enregistré, le registrateur général peut autoriser l'enregistrement de l'affidavit et, tant que celui-ci demeure enregistré et en vigueur, le registrateur ne peut pas enregistrer l'instrument visé par l'affidavit sauf si le déclarant retire cet affidavit ou si une cour, dans une ordonnance déposée auprès du registrateur, établit le titre du réclamant en vertu de l'instrument.

37(2) Toute personne qui a subi des dommages ou encouru des frais parce qu'un affidavit, à tort, abusivement ou sans motif raisonnable, a été enregistré en application du paragraphe (1), ou est demeuré enregistré à tort, abusivement ou sans motif raisonnable, a de ce fait le droit de poursuivre le déclarant ou son représentant personnel.

1982, ch. 3, art. 41; 1983, ch. 45, art. 14

therefor against the deponent or his personal representative.

1982, c.3, s.41; 1983, c.45, s.14

CERTIFICATE OF PENDING LITIGATION

1986, c.4, s.30

Registration of certificate of pending litigation

38 A certificate of pending litigation in prescribed form may be registered against land described therein and may be removed from registration by the registration of a court order or a certificate of the clerk of the court for the judicial district in which the action was commenced to the effect that the action in respect of which the certificate of pending litigation was issued

(a) has been discontinued; or

(b) has been disposed of by a judgment in favour of the defendant and no appeal has been taken within the time limited for so doing.

1982, c.3, s.41; 1983, c.45, s.15; 1986, c.4, s.30

PLANS AND SUBDIVISIONS

Registration of instrument severing or consolidating registered land

39 The registrar is not obliged to register an instrument severing or consolidating registered land unless he is satisfied that the provisions of the *Community Planning Act* have been complied with, if it is applicable, and he is provided with such documentation as is necessary to enable him to register the instrument in accordance with this Act.

JUDGMENTS

Application to register memorial of judgment

40(1) A judgment creditor who wishes to register a judgment for the recovery of money against registered land shall file an application in prescribed form with the registrar.

40(2) The registration of a judgment does not have the effect of severing a joint tenancy.

40(3) An application to register a judgment against registered land shall not be considered to be incomplete or in improper form only by reason that

CERTIFICAT D'AFFAIRE EN INSTANCE

1986, ch. 4, art. 30

Enregistrement d'un certificat d'affaire en instance

38 Un certificat d'affaire en instance selon la forme prescrite peut être enregistré sur un bien-fonds y décrit et peut être retiré de l'enregistrement par l'enregistrement d'une ordonnance de la cour ou d'un certificat du greffier de la cour de la circonscription judiciaire dans laquelle l'action a été intentée, attestant que les procédures visées par le certificat

a) ont été discontinuées; ou

b) ont été décidées par un jugement en faveur du défendeur et qu'aucun appel n'a été interjeté dans le délai d'appel prévu.

1982, ch. 3, art. 41; 1983, ch. 45, art. 15; 1986, ch. 4, art. 30

PLANS ET LOTISSEMENTS

Enregistrement d'un instrument divisant ou joignant des bien-fonds enregistrés

39 Le registrateur n'est tenu d'enregistrer un instrument divisant ou joignant des bien-fonds enregistrés qu'après s'être assuré que les dispositions de la *Loi sur l'urbanisme* ont été respectées, s'il y a lieu, et qu'après avoir obtenu les documents précis qui lui permettent d'enregistrer l'instrument conformément à la présente loi.

JUGEMENTS

Demande d'enregistrement d'un extrait de jugement

40(1) Le créancier sur jugement qui veut enregistrer sur un bien-fonds enregistré un jugement en recouvrement de deniers, dépose auprès du registrateur une demande dans la forme prescrite.

40(2) L'enregistrement d'un jugement n'a pas pour effet de diviser une propriété conjointe.

40(3) Une demande d'enregistrement d'un jugement sur un bien-fonds enregistré n'est pas incomplète ou irrégulière du seul fait que :

(a) the name of the judgment debtor is not in the exact form or spelled in the same manner as the name of the registered owner of the land against which the judgment is to be registered,

(b) the land described therein is registered in the name of the judgment debtor and one or more additional persons, unless one or more of such additional persons have names similar to that of the judgment debtor,

(c) the judgment debtor holds a leasehold or life interest in the land against which the judgment is to be registered, or

(d) the judgment names as the judgment debtor

(i) the estate of the registered owner, or

(ii) a person acting in the capacity of personal representative of the registered owner.

40(4) An application may be made in respect of more than one parcel of registered land.

40(5) Every application shall have annexed thereto a copy of the judgment.

40(6) Where the registrar is satisfied that the application is in order, he shall register the judgment.

2013, c.32, s.18

Effect of registration of memorial of judgment

41 While a judgment is registered and remains in force it binds the interest of the judgment debtor who is an owner of the land or an estate or interest therein against which it is registered as provided in the *Enforcement of Money Judgments Act*.

2013, c.32, s.18

41.1(1) If a judgment has been registered against the interest of a judgment debtor who is a joint tenant and the judgment debtor dies before the joint tenancy has been severed, the judgment does not bind the interest that the surviving joint tenant holds in the land after the death of the judgment debtor.

41.1(2) If a judgment has been registered against the interest of a judgment debtor who is a joint tenant and

a) le nom du débiteur sur jugement est mal formulé ou n'est pas épilé de la même façon que celui du propriétaire enregistré du bien-fonds sur lequel le jugement doit être enregistré;

b) le bien-fonds décrit dans l'instrument est enregistré au nom du débiteur sur jugement et à celui d'une ou plusieurs personnes supplémentaires à moins qu'une ou plusieurs de ces personnes supplémentaires n'aient un nom semblable à celui du débiteur sur jugement;

c) le débiteur sur jugement détient un droit de tenure à bail ou un intérêt viager sur le bien-fonds à l'égard duquel le jugement doit être enregistré; ou

d) le jugement identifie le débiteur sur jugement comme :

(i) la succession du propriétaire enregistré, ou

(ii) une personne agissant comme son représentant personnel.

40(4) Une demande peut être faite pour plus d'une parcelle de bien-fonds enregistré.

40(5) Toute demande doit comporter une copie du jugement en annexe.

40(6) Lorsque le registrateur constate que la demande est complète, il enregistre le jugement.

2013, ch. 32, art. 18

Effet de l'enregistrement d'un extrait de jugement

41 Tant qu'un jugement demeure enregistré et en vigueur, il lie le droit du débiteur sur jugement qui est le propriétaire du bien-fonds ou du droit de propriété ou droit sur ce bien-fonds sur lequel il est enregistré de la façon prévue par la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

2013, ch. 32, art. 18

41.1(1) Si un jugement a été enregistré sur le droit d'un débiteur sur jugement qui est un propriétaire conjoint et qu'il décède avant la division de la propriété conjointe, le jugement ne lie pas le droit que le propriétaire conjoint survivant détient sur le bien-fonds après le décès du débiteur sur jugement.

41.1(2) Si un jugement a été enregistré sur le droit d'un débiteur sur jugement qui est un propriétaire con-

the other joint tenant dies before the joint tenancy has been severed, the judgment binds the interest that the judgment debtor holds in the land after the death of the other joint tenant.

2013, c.32, s.18

Notice of registration to owner

42 Upon the registration of a judgment against registered land, the registrar shall forthwith give notice of such registration to the owner of the interest in the land against which it is registered.

2013, c.32, s.18

Notice to judgment creditor, cessation of registration, extension of registration period, registration of assignment

43(1) The registered owner or any person claiming an interest in the land against which a judgment is registered may, in writing, request the registrar to give to the judgment creditor a notice in prescribed form.

43(2) A request under subsection (1) shall be accompanied by an affidavit of the owner or some person having knowledge of the facts to the effect that

- (a) the judgment debtor
 - (i) is not the same person as the owner, or
 - (ii) holds the land as trustee; or
- (b) the judgment debt
 - (i) is not enforceable, or
 - (ii) is satisfied.

43(3) Upon receipt by the registrar of a request under subsection (1), he shall give a notice in prescribed form to the judgment creditor by giving it to him or to the solicitor or agent who filed the application to register the judgment.

43(4) A judgment ceases to be registered upon the expiration of ninety days from the giving of the notice pursuant to subsection (3) unless, within that time, the judgment creditor files with the registrar who gave the notice an order of the court extending the period of registration

joint et que l'autre propriétaire conjoint décède avant la division de la propriété conjointe, le jugement lie le droit que le débiteur sur jugement détient sur le bien-fonds après le décès de l'autre propriétaire conjoint.

2013, ch. 32, art. 18

Avis au propriétaire de l'enregistrement

42 Dès l'enregistrement d'un jugement sur un bien-fonds enregistré, le registrateur en donne avis aussitôt au propriétaire du droit foncier touché par cet enregistrement.

2013, ch. 32, art. 18

Avis au créancier sur jugement, cessation de l'enregistrement, prolongation de la période d'enregistrement, enregistrement de la cession d'un jugement

43(1) Le propriétaire enregistré et quiconque prétend avoir un droit sur le bien-fonds sur lequel un jugement est enregistré peuvent demander au registrateur, par écrit, de donner au créancier sur jugement un avis établi dans la forme prescrite.

43(2) Une demande prévue au paragraphe (1) doit être accompagnée d'un affidavit du propriétaire ou d'une personne connaissant les faits allégués et indiquant

- a) que le débiteur sur jugement
 - (i) n'est pas le propriétaire du bien-fonds en cause, ou qu'il
 - (ii) détient le bien-fonds à titre de fiduciaire; ou
- b) que la dette qui fait l'objet du jugement
 - (i) n'est pas exécutoire, ou
 - (ii) est acquittée.

43(3) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), le registrateur donne un avis établi dans la forme prescrite au créancier sur jugement lui-même ou à l'avocat ou à l'agent qui a déposé la demande d'enregistrement du jugement.

43(4) L'enregistrement d'un jugement prend fin à l'expiration de quatre-vingt-dix jours de l'avis donné conformément au paragraphe (3) à moins que, dans l'intervalle, le créancier sur jugement ne dépose auprès du registrateur qui a donné l'avis une ordonnance de la cour

of the judgment and in such case the judgment remains registered for the period determined by the order.

43(5) A judgment creditor may apply to the court for an order referred to in subsection (4), and the court may, on notice to the owner of the interest in the land against which the judgment is registered, make such order.

43(6) The registration period of a judgment that has been extended pursuant to subsections (4) and (5) may be further extended by an order of the court filed before the expiration of the original extended registration period.

43(7) The assignment of a judgment that has been registered may be registered if made in prescribed form.

43(8) Upon the registration of an assignment of a judgment, the interest of the assignor as set forth in section 41 with all rights, powers and privileges thereto appertaining passes to the assignee and the assignee thereupon is subject to the same limitations as if named in the original judgment to the extent of the interest assigned.

1983, c.45, s.16; 2013, c.32, s.18

Instrument withdrawing memorial of judgment

44 A registered judgment may be withdrawn or removed from registration in whole or in part or as to all or any land affected thereby by an instrument in prescribed form registered in the land titles office for the district in which the land is situated.

2013, c.32, s.18

Action for damages against judgment creditor

45(1) Any person who has sustained damage, or who has incurred costs or expenses, by reason of a judgment having been registered or having been allowed to remain registered, wrongfully or vexatiously or without reasonable cause, has a cause of action against the judgment creditor or his personal representative.

45(2) For the purposes of this section, a judgment shall be deemed to have been registered wrongfully or vexatiously or without reasonable cause if the judgment creditor or his agent has not taken reasonable steps to ensure

qui prolonge la période d'enregistrement du jugement, auquel cas ce dernier demeure enregistré pour la période fixée dans l'ordonnance.

43(5) Un créancier sur jugement peut demander à la cour de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (4), et elle peut rendre cette ordonnance après en avoir donné avis au propriétaire de l'intérêt dans le bien-fonds contre lequel le jugement est enregistré.

43(6) La période d'enregistrement d'un jugement qui a été prolongée en vertu du paragraphe (4) ou (5) peut être prolongée davantage sur ordonnance de la cour déposée avant l'expiration de la première prolongation.

43(7) La cession d'un jugement qui a été enregistré peut être enregistrée si elle est faite dans la forme prescrite.

43(8) Sur enregistrement d'une cession de jugement, les droits du cédant énoncés à l'article 41 ainsi que tous les droits, pouvoirs et privilèges qui s'y rattachent, sont transférés au cessionnaire et ce dernier est assujéti, jusqu'à concurrence des droits cédés aux mêmes limitations que s'il avait été nommé dans le jugement original.

1983, ch. 45, art. 16; 2013, ch. 32, art. 18

Retrait d'un extrait de jugement

44 La retrait total ou partiel d'un jugement enregistré de l'enregistrement peut s'effectuer quant à la totalité ou une partie du bien-fonds en cause par l'enregistrement d'un instrument dans la forme prescrite au bureau d'enregistrement foncier de la circonscription où le bien-fonds est situé.

2013, ch. 32, art. 18

Droit de poursuivre le créancier sur jugement

45(1) Toute personne qui, du fait de l'enregistrement d'un jugement ou du fait qu'un jugement est resté enregistré à tort, abusivement ou sans motif raisonnable, a subi des dommages ou encouru des frais a le droit de poursuivre le créancier sur jugement ou son représentant personnel.

45(2) Aux fins du présent article, un jugement est réputé avoir été enregistré à tort, abusivement ou sans motif raisonnable si le créancier sur jugement ou son représentant n'ont pas pris les précautions raisonnables

that the judgment debtor is the same person as the registered owner.

2013, c.32, s.18

Paramountcy of Act

46 Where there is a conflict between the provisions of the *Enforcement of Money Judgments Act* and section 40, 41, 42, 43, 44 or 45 of this Act, the provisions of this Act apply.

2013, c.32, s.18

POWERS OF ATTORNEY

Registration or filing of power of attorney

47(1) A power of attorney that describes registered land by its approved parcel identifier may be registered as to that land.

47(2) Subject to subsection (1), a power of attorney may be filed with the registrar.

47(3) A power of attorney that has been filed or registered shall be recognized by the registrar for the purpose for which it was executed while it remains in force.

47(4) Where an instrument required to be registered is executed under a power of attorney, execution shall be proved by a statutory declaration in prescribed form.

47(5) A statutory declaration is not required to accompany an instrument in electronic format that is submitted for registration.

47(6) Notwithstanding that an electronic instrument is not required to be accompanied by a statutory declaration, subsection (4) applies to those instruments in paper format that a subscriber is required to have in his or her possession under paragraph 17.2(3)(a).

1998, c.38, s.8; 2006, c.11, s.5

CONDITIONS AND COVENANTS

Registration of instrument containing conditions or covenants

48(1) There may be registered, in respect of any land that is being or has been registered, an instrument containing a condition or covenant.

pour vérifier si le débiteur sur jugement et le propriétaire enregistré étaient la même personne.

2013, ch. 32, art. 18

Prépondérance de la présente loi

46 En cas de conflit entre les dispositions de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* et les articles 40, 41, 42, 43, 44 ou 45 de la présente loi, les dispositions de cette dernière s'appliquent.

2013, ch. 32, art. 18

PROCURATIONS

Enregistrement ou dépôt des procurations

47(1) Une procuration qui décrit un bien-fonds enregistré par son numéro d'identification approuvé peut être enregistrée sur ce bien-fonds.

47(2) Sous réserve du paragraphe (1), une procuration peut être déposée auprès du registraire.

47(3) Une procuration déposée ou enregistrée doit être reconnue par le registraire pour la fin pour laquelle elle a été faite tant qu'elle est en vigueur.

47(4) Lorsqu'un instrument qui doit être enregistré est passé en vertu d'une procuration, la passation doit être attestée par une déclaration statutaire dans la forme prescrite.

47(5) Il n'est pas exigé qu'une déclaration statutaire accompagne un instrument sur support électronique qui est présenté pour enregistrement.

47(6) Nonobstant le fait qu'il n'est pas exigé qu'une déclaration statutaire accompagne un instrument électronique, le paragraphe (4) s'applique à ces instruments sur support papier que le souscripteur est tenu d'avoir en sa possession comme le prévoit l'alinéa 17.2(3)a).

1998, ch. 38, art. 8; 2006, ch. 11, art. 5

CONDITIONS ET ENGAGEMENTS

Enregistrement d'un instrument contenant une condition ou un engagement

48(1) Tout bien-fonds enregistré ou en voie de l'être peut faire l'objet de l'enregistrement d'un instrument contenant une condition ou un engagement.

48(2) Every successive owner of the land is affected with notice of the condition or covenant and is bound thereby if it is of such nature as to run with the land, but any such condition or covenant may be modified or discharged by order of the court on proof to the satisfaction of the court that

- (a) the modification or discharge will be beneficial to the persons principally interested in the enforcement of the condition or covenant;
- (b) the condition or covenant conflicts with the provisions of a zoning by-law, official plan or development scheme issued, made or established under the authority of an enactment and the modification or discharge is in the public interest; or
- (c) the condition or covenant offends public policy or is prohibited by law.

48(3) The registration of an instrument containing a condition or covenant intended to run with the land or annexed thereto does not

- (a) make the condition or covenant run with the land if, on account of its nature or of the manner in which it is expressed, it would not otherwise be annexed to or run with the land; or
- (b) constitute a determination by the registrar of its essential nature or enforceability.

48(4) A condition or covenant may be discharged in whole or in part as to the whole or any part of the land affected thereby by the registration of an instrument executed by the parties entitled to enforce the condition or covenant.

1983, c.45, s.17

48.1(1) The Registrar General shall, upon the filing with him of an application in the prescribed form, assign a number to a condition or covenant to which no number has previously been assigned.

48.1(2) The owner of registered land may designate in the appropriate place in a transfer the number that has been assigned by the Registrar General to a condition or covenant.

48(2) Tous les propriétaires successifs du bien-fonds sont avisés de l'existence de la condition ou engagement et sont liés par eux s'ils sont d'une nature suivant ce bien-fonds, mais cette condition ou engagement peuvent être modifiés ou annulés par ordonnance de la cour sur preuve jugée satisfaisante par celle-ci que

- a) la modification ou la quittance profitera aux personnes intéressées au premier chef à la mise en vigueur de la condition ou de l'engagement.
- b) la condition ou l'engagement entrent en conflit avec les dispositions d'un arrêté de zonage, d'un plan officiel ou d'un projet de mise en valeur établi en vertu d'un texte législatif et la modification ou la quittance demandées sont d'intérêt public; ou
- c) la condition ou l'engagement sont contraires à l'ordre public ou interdits par la loi.

48(3) Le fait d'enregistrer un instrument contenant une condition ou engagement destinés à être attachés ou annexés au bien-fonds

- a) ne suffit pas pour que cette condition ou engagement suivent le bien-fonds si, par ailleurs, compte tenu de leur nature ou de la façon dont ils sont exprimés, ils ne répondent pas aux critères poursuivis par le bien-fonds, ou
- b) ne peuvent constituer une décision du registrateur sur leur nature essentielle et leur force exécutoire.

48(4) Une condition ou un engagement peuvent être retirés en tout ou en partie quant à la totalité ou une partie du bien-fonds qui en fait l'objet par l'enregistrement d'un instrument rédigé par les parties habilitées à faire appliquer cette condition ou cet engagement.

1983, ch. 45, art. 17

48.1(1) Le registrateur général doit, sur demande déposée auprès de lui dans la forme prescrite, attribuer un numéro à une condition ou un engagement qui n'a pas encore été numéroté.

48.1(2) Le propriétaire d'un bien-fonds enregistré peut désigner à l'endroit prévu dans le transfert, le numéro attribué par le registrateur général à une condition ou un engagement.

48.1(3) Where a transfer containing a condition or covenant has been registered, it is not necessary to repeat the condition or covenant in any subsequent transfer.

2007, c.60, s.1

EXPROPRIATIONS

Instrument evidencing expropriation of registered land

49 The registrar shall receive instruments evidencing an expropriation of registered land pursuant to an enactment of Canada or the Province and he may request such further documentation as he determines necessary to carry out the intent and purpose of this Act.

BANKRUPTCY PROCEEDINGS

Bankruptcy proceedings

50(1) Where, pursuant to section 74 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) a receiving order or assignment, or a copy thereof, relating to title to registered land is registered by a trustee, the registrar shall register the title to the land in the name of the trustee as such and forthwith give a notice of the registration to the owner of the land and to each owner of a registered interest or estate in the land affected by the registration.

50(2) A receiving order or assignment that relates only to an interest in registered land shall be registered as to that interest.

50(3) The owner may, in writing, request the registrar to give to the trustee a notice in prescribed form.

50(4) A request under subsection (3) shall be accompanied by an affidavit of the owner or some person having knowledge of the facts to the effect that the bankrupt named in the receiving order or assignment is not the same person as the owner.

50(5) Upon receipt of a request under subsection (3), the registrar shall give a notice in prescribed form to the trustee and the receiving order or assignment shall cease to affect the land upon the expiration of thirty days from the giving of the notice unless within that time the trustee files with the registrar a court order confirming that the bankrupt is the owner.

48.1(3) Lorsqu'un transfert contenant une condition ou un engagement a été enregistré, il n'est pas nécessaire de répéter la condition ou l'engagement dans un transfert subséquent.

2007, ch. 60, art. 1

EXPROPRIATIONS

Instruments constituant la preuve de l'expropriation d'un bien-fonds enregistré

49 Le registrateur reçoit les instruments constituant la preuve de l'expropriation d'un bien-fonds enregistré conformément à un texte législatif du Canada ou de la province et peut exiger tous les documents qu'il juge nécessaires pour atteindre l'intention et les objets de la présente loi.

FAILLITES

Procédure de faillite

50(1) Lorsqu'un fiduciaire enregistre, en application de l'article 74 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), une ordonnance de séquestre, une cession ou une copie conforme de l'une ou l'autre relativement à un titre de bien-fonds enregistré, le registrateur enregistre le titre de bien-fonds au nom du fiduciaire, et donne aussitôt avis de l'enregistrement au propriétaire du bien-fonds ainsi qu'à tout propriétaire d'un droit de propriété ou droit enregistrés sur ce bien-fonds.

50(2) Une ordonnance de séquestre ou une cession qui ne concerne qu'un droit dans un bien-fonds ne doit être enregistrée que relativement à ce droit.

50(3) Le propriétaire d'un droit foncier peut, par écrit, demander au registrateur de donner au fiduciaire un avis dans la forme prescrite.

50(4) Une demande présentée en vertu du paragraphe (3) doit être accompagnée d'un affidavit du propriétaire ou de toute personne ayant une connaissance personnelle des faits y allégués, établissant que le failli nommé dans l'ordonnance de séquestre ou dans la cession n'est pas la même personne que le propriétaire.

50(5) Sur réception de la demande visée au paragraphe (3), le registrateur donne un avis dans la forme prescrite au fiduciaire et l'ordonnance de séquestre ou la cession expire trente jours après la date de l'avis à moins que, dans l'intervalle, le fiduciaire ne dépose auprès du registrateur une ordonnance d'une cour confirmant que le failli et le propriétaire sont la même personne.

50(6) When a receiving order or assignment ceases to affect the land the registrar shall register as owner the person who would have been the registered owner if the receiving order or assignment had not been registered.

1998, c.38, s.9

TAX SALE PROCEEDINGS

Tax sale proceedings

51(1) Where registered land is sold for taxes pursuant to any enactment of the Province, the purchaser may register against the land a certificate of tax sale issued by the proper officer.

51(2) Where the land sold for taxes is redeemed within the time limited for redemption, the person who authorized the sale shall forthwith file with the registrar a notice in writing stating that the land described therein has been redeemed and the date of the redemption, and thereupon the registrar shall register the notice and cancel the registration of the certificate of tax sale.

51(3) The registrar is not required to take notice of any irregularity in a tax sale, or in any of the proceedings relating thereto, or inquire into the regularity of the tax sale proceedings or any proceedings prior to or having relation to the assessment of land but shall on presentation by the purchaser of registered land under a tax sale, of the tax sale deed or transfer, register the title to the land in the name of the purchaser as owner.

1998, c.38, s.10

MISCELLANEOUS TRANSFERS

Registration of claimant as owner

52(1) A person who claims to be entitled to be registered as the owner of any registered land or the owner of an estate or interest therein

- (a) pursuant to a judgment or order of the court;
- (b) pursuant to an enactment of Canada or the Province or an order-in-council;

50(6) Lorsqu'une ordonnance de séquestre ou une cession expire, le registrateur enregistre comme propriétaire la personne qui aurait été le propriétaire enregistré si l'ordonnance de séquestre ou la cession n'avait jamais été enregistrée.

1998, ch. 38, art. 9

VENTES POUR NON-PAIEMENT D'IMPÔT

Procédure pour non-paiement d'impôt

51(1) Lorsqu'un bien-fonds enregistré est vendu pour non-paiement d'impôt conformément à un texte législatif de la province, l'acheteur peut enregistrer sur ce bien-fonds un certificat de vente pour non-paiement d'impôt délivré par le fonctionnaire autorisé.

51(2) Aussitôt après le rachat du bien-fonds vendu pour non-paiement d'impôt dans le délai fixé à cette fin, la personne qui a autorisé la vente dépose auprès du registrateur un avis écrit indiquant le rachat du bien-fonds, la description de celui-ci et la date du rachat; le registrateur enregistre l'avis et annule l'enregistrement du certificat de vente pour non-paiement d'impôt.

51(3) Le registrateur n'est pas tenu de prendre en considération les irrégularités survenues lors d'une vente pour non-paiement d'impôt ou lors de toute procédure qui s'y rattache, ni de s'informer si les procédures entourant ou précédant la vente ou l'évaluation du bien-fonds ont été suivies, mais, sur présentation par l'acheteur d'un bien-fonds enregistré en vertu d'une vente pour non-paiement d'impôt, de l'acte de vente pour non-paiement d'impôt ou de l'acte de transfert, le registrateur enregistre le titre de bien-fonds au nom de l'acheteur comme propriétaire.

1998, ch. 38, art. 10

TRANSFERTS DE NATURES DIVERSES

Enregistrement du demandeur comme propriétaire

52(1) La personne qui prétend avoir le droit d'être enregistrée comme propriétaire d'un bien-fonds ou comme propriétaire d'un droit de propriété ou d'un droit sur ce bien-fonds

- a) en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance de la cour;
- b) en vertu d'un texte législatif du Canada ou de la province ou d'un décret en conseil;

- (c) through the purchase of the land by a person at a judicial sale from someone other than the registered owner;
- (d) under a mortgage that is in default; or
- (e) Repealed: 2007, c.52, s.4
- (f) pursuant to any other instrument or proceeding,

shall, where no other provision of this Act provides for the registration of that person as owner of the land, interest or estate therein, file the judgment or appropriate documents evidencing his right to be registered as owner thereof with the registrar who shall forthwith forward them to the Registrar General.

52(2) Where a document forwarded to the Registrar General is

- (a) a judgment or order referred to in paragraph (1)(a), and the appeal period has expired, no notice of appeal has been given to the Registrar General and the Registrar General is satisfied that the land and owner are properly identified; or
- (b) a document referred to in paragraph (1)(b), (c), (d) or (f), and the Registrar General is satisfied that the claimant is by law entitled to be registered as the owner of land or the owner of an interest or estate therein,

the Registrar General shall make an order directing the registrar to register the claimant as the owner of the land or as the owner of an estate or interest therein, as the case may be.

1983, c.45, s.18; 1986, c.4, s.30; 1987, c.6, s.50; 2000, c.11, s.16; 2007, c.52, s.4

TRANSMISSION ON DEATH

1998, c.38, s.11

Transmission on death

53(1) When the owner of registered land dies, his title to the land shall, subject to this Act, be registered in the name of his personal representative as such.

53(2) When registered land is transmitted in consequence of the death of the owner, the personal represen-

- c) parce qu'elle a, lors d'une vente judiciaire, acheté le bien-fonds d'une autre personne que le propriétaire enregistré;
- d) parce que le débiteur hypothécaire est en défaut; ou
- e) Abrogé : 2007, ch. 52, art. 4
- f) en vertu de quelqu'autre instrument ou procédure,

en l'absence d'autres dispositions de la présente loi prévoyant l'enregistrement de cette personne comme propriétaire du bien-fonds, comme propriétaire d'un droit ou d'un droit de propriété, dépose le jugement ou les documents qui constituent la preuve de son droit à être enregistré comme propriétaire auprès du registrateur qui les transmet aussitôt au registrateur général.

52(2) Lorsqu'il lui est transmis

- a) un jugement ou une ordonnance prévue à l'alinéa (1)a), que le délai d'appel est expiré, qu'aucun avis d'appel ne lui a été donné et qu'il s'est assuré de l'identité du propriétaire et du bien-fonds en cause; ou
- b) un document prévu aux alinéas (1)b), c), d) ou f), qu'il s'est assuré que le demandeur a légalement droit d'être enregistré comme propriétaire d'un bien-fonds ou comme propriétaire d'un droit ou d'un droit de propriété,

le registrateur général rend une ordonnance enjoignant au registrateur d'enregistrer le demandeur comme propriétaire du bien-fonds ou propriétaires du droit ou du droit de propriété dans le bien-fonds, selon le cas.

1983, ch. 45, art. 18; 1986, ch. 4, art. 30; 1987, ch. 6, art. 50; 2000, ch. 11, art. 16; 2007, ch. 52, art. 4

TRANSMISSION PAR DÉCÈS

1998, ch. 38, art. 11

Transmission en raison d'un décès

53(1) À la mort du propriétaire d'un bien-fonds enregistré, le titre de bien-fonds doit être enregistré, sous réserve de la présente loi, au nom de son représentant personnel en cette qualité.

53(2) Lorsqu'un bien-fonds enregistré est transmis en raison du décès du propriétaire, le représentant personnel

tative shall apply to the registrar for registration of the transmission in prescribed form together with such other documents as may be required to establish the title.

53(3) Repealed: 1998, c.38, s.12

53(4) A transmission that relates only to an interest in registered land shall be registered as to that interest.

53(5) The registrar shall not register any instrument executed by the personal representative of a deceased registered owner, except a caveat, unless the instrument to be registered is accompanied by such other documents as are necessary to establish his right to execute such instrument.

53(6) A person purchasing real property in good faith and for value from the personal representative of a deceased registered owner in a manner authorized by this Act is entitled to hold it freed and discharged from any debts or liabilities of the deceased owner and from all claims of the persons beneficially entitled thereto, but subject to such encumbrances, liens, estates or interests as are shown by the title register to have been registered against the land or in respect thereto and such purchaser shall not be bound to see to the application of the purchase money.

53(7) An application for registration under this section shall be referred to the Registrar General and shall be registered only when the Registrar General has approved the application.

53(8) Sections 18 and 19 of the *Devolution of Estates Act* do not apply with respect to registered land.

1983, c.45, s.19; 1998, c.38, s.12

IMPLIED COVENANTS IN INSTRUMENTS

Implied covenants in instruments

54(1) In every registered instrument transferring or mortgaging registered land there shall be implied a covenant by the transferor or mortgagor that he will do such acts and execute such instruments as, in accordance with this Act, are necessary to give effect to all covenants, conditions and purposes expressly set forth in the instrument or by this Act declared to be implied or deemed to be contained therein against such person.

demande au registrateur d'enregistrer la transmission selon la forme prescrite ainsi que les autres documents qui peuvent être nécessaires pour établir le titre.

53(3) Abrogé : 1998, ch. 38, art. 12

53(4) La transmission d'un droit sur un bien-fonds ne doit être enregistrée que par rapport à ce droit.

53(5) Le registrateur n'enregistre l'instrument passé par le représentant personnel du propriétaire décédé à l'exception d'une opposition que si le représentant fournit les documents nécessaires à l'établissement de son droit de passé cet instrument soumis à l'enregistrement.

53(6) La personne qui achète un bien réel d'une façon autorisée par la présente loi, de bonne foi et contre valeur au représentant personnel d'un propriétaire enregistré décédé, le détient libre de toute dette ou charge provenant du propriétaire défunt et libre de toute réclamation, y ayant droit à titre de bénéficiaire, mais non des charges, privilèges, droits de propriété ou droits apparaissant au registre des titres comme enregistrés sur le bien-fonds en cause; par ailleurs, cet acheteur n'a pas à se préoccuper de la destination de l'argent qui a servi à l'achat.

53(7) Une demande d'enregistrement en vertu du présent article doit être renvoyée au registrateur général et elle ne peut être enregistrée que lorsque celui-ci l'a approuvée.

53(8) Les articles 18 et 19 de la *Loi sur la dévolution des successions* ne s'appliquent pas à un bien-fonds enregistré.

1983, ch. 45, art. 19; 1998, ch. 38, art. 12

PRÉSUMPTION D'ENGAGEMENT

Présomption d'engagement contenue dans un instrument

54(1) Tout instrument enregistré qui transfère ou hypothèque un bien-fonds enregistré est présumé stipuler un engagement de l'auteur du transfert ou débiteur hypothécaire, en conformité avec la présente loi, qu'il fera tout ce qui est nécessaire, qu'il s'agisse d'actes à accomplir ou d'instruments à passer, pour donner effet à tous les engagements, conditions et objets expressément énoncés dans l'instrument en cause ou que la présente loi déclare découlés de ou réputés être contenues dans cet instrument à l'encontre de cet auteur.

54(2) In every transfer and mortgage in prescribed form there shall be implied a covenant that the transferor or the mortgagor, his heirs, executors, administrators and assigns will do such other acts and execute such further instruments for further, better and more perfectly and absolutely transferring or mortgaging the said lands.

54(3) In every registered instrument transferring registered land that is subject to a mortgage there shall be implied a covenant by the transferee with the transferor that the transferee will pay the principal money, interest, annuity or rent charge secured by the mortgage at the rate and at the time specified in the mortgage and will indemnify and keep harmless the transferor from and against the principal sum or other money secured by the mortgage and from and against the liability and obligation in respect of any of the covenants or conditions therein contained or under this Act implied or deemed to be contained on the part of the transferor.

54(4) Every covenant, condition and power, declared to be implied or deemed to be contained in any instrument by this Act, shall, unless it is expressly negated or modified in the instrument, have the same force and effect and be enforced in the same manner as if it had been set out at length in the instrument and, when a party to an instrument is bound by such a covenant, condition or power, such covenant, condition or power shall also bind his heirs, executors, administrators and assigns.

54(5) When any instrument is executed by more than one person as one of the parties, such covenants and conditions as are by this Act to be implied or deemed to be contained in instruments of a similar nature shall be construed to bind the persons jointly and severally unless expressly stated to the contrary.

54(6) In an action for an alleged breach of a covenant declared to be implied or deemed to be contained in an instrument by this Act, the covenant alleged to be broken may be set forth and it is lawful to allege, in the same manner as if the covenant had been expressed in words in the instrument, that the party to the instrument did so covenant.

1982, c.3, s.41; 1983, c.45, s.20; 2006, c.11, s.6

54(2) Les transferts et les hypothèques dans la forme prescrite stipulent implicitement un engagement que l'auteur du transfert ou le débiteur hypothécaire, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, feront tout ce qui est nécessaire, qu'il s'agisse d'actes à accomplir ou d'instruments à passer, pour parfaire le transfert ou l'hypothèque en cause.

54(3) Tout instrument enregistré qui transfère un bien-fonds enregistré hypothéqué comporte implicitement un engagement de la part du bénéficiaire du transfert à l'endroit de l'auteur du transfert selon lequel le bénéficiaire du transfert acquittera le principal, les intérêts, la rente ou la servitude de rente garantie par l'hypothèque au taux et aux dates qui y sont fixés, et selon lequel il mettra l'auteur du transfert à couvert et le dédommagera du principal ou de toute autre somme garantie par l'hypothèque et de toutes obligations ou toute responsabilité découlant des engagements et conditions qu'elle contient ou qu'elle est présumée ou réputée contenir en vertu de la présente loi.

54(4) Tout engagement, toute condition et tout pouvoir présumés ou réputés être contenu dans un instrument par la présente loi, a, à moins d'être exclu ou d'être modifié expressément par cet instrument, la même force et le même effet, et doivent être appliqués de la même façon que si cet engagement, cette condition ou ce pouvoir figurent expressément dans l'instrument et ceux-ci lient non seulement les parties à l'instrument, mais également leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants droit.

54(5) Lorsqu'une des parties à un instrument est constituée de plusieurs personnes, les engagements et conditions présumés et réputés par la loi se trouver dans les instruments de semblable nature, sont interprétés comme liant ces personnes conjointement et solidairement à moins d'indication contraire expresse.

54(6) Dans une action pour manquement présumé à un engagement présumé et réputé exister dans un instrument de par la loi, l'engagement présumé peut être énoncé expressément et il est légal d'alléguer, de la même manière que si l'engagement avait été énoncé expressément dans l'instrument, que la partie à l'instrument s'y était engagée.

1982, ch. 3, art. 41; 1983, ch. 45, art. 20; 2006, ch. 11, art. 6

PROOF OF EXECUTION FOR REGISTRATION

Proof of execution

55(1) Except for electronic instruments, every instrument that is to be registered under this Act shall be

(a) signed by the parties required to sign it in the presence of one or more witnesses each of whom is at least sixteen years of age, or

(b) in the case of a corporation, signed by the proper officer or officers of the corporation and sealed with the corporate seal, if the corporation has a corporate seal.

55(2) Every instrument referred to in subsection (1) shall be accompanied by an affidavit of execution, a certificate of execution or, in the case of a corporation, an affidavit of corporate execution.

55(3) An affidavit of execution and an affidavit of corporate execution shall be in prescribed form and shall be made before

(a) the Registrar General, a registrar, a judge, a notary public or a commissioner of oaths in and for the Province, or any other person authorized pursuant to an enactment of the Province to administer an oath or affirmation, if made within the Province; or

(b) a person authorized by any law of the Province to administer an oath or affirmation outside the Province for use within the Province, if made outside the Province.

55(4) A certificate of execution shall be in prescribed form and shall be signed by a notary public and sealed with his notarial seal.

55(5) The requirements of subsections (1) and (2) do not apply to a caveat, claim for lien under the *Construction Remedies Act*, judgment, order of the Registrar General, document issued by the Crown under an enactment of the Province, document issued pursuant to the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), affidavit under section 37 or such class of instruments as may be prescribed.

ATTESTATION DE CERTAINS INSTRUMENTS

Affidavit de passation

55(1) Tout instrument, à l'exception des instruments électroniques, qui doit être enregistré en vertu de la présente loi doit être signé

a) par les parties tenues de signer en présence d'un ou de plusieurs témoins âgés d'au moins seize ans, ou

b) dans le cas d'une corporation, par le ou les dirigeants compétents de la corporation et doit être revêtu du sceau corporatif, si elle en a un.

55(2) Tout instrument visé par le paragraphe (1) doit être accompagné d'un affidavit de passation d'acte, d'un certificat de passation d'acte ou, dans le cas d'une corporation d'un affidavit de passation d'acte par une corporation.

55(3) L'affidavit de passation d'acte et l'affidavit de passation d'acte par une corporation doivent être établis dans la forme prescrite,

a) si l'attestation se fait à l'intérieur de la province, devant le registrateur général, un registrateur, un juge, un notaire ou un commissaire aux serments de la province pour être utilisé dans la province ou devant toute personne autorisée en vertu d'un texte législatif de la province à recevoir un serment ou une déclaration;

b) si l'attestation se fait à l'extérieur de la province, devant une personne autorisée par une loi quelconque de la province à recevoir un affidavit ou une déclaration à l'extérieur de la province pour utilisation à l'intérieur de celle-ci.

55(4) Un certificat de passation d'acte doit être établi suivant la forme prescrite et signé par un notaire qui y appose son sceau de notaire.

55(5) Les exigences formulées aux paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à une opposition, à une revendication de privilège en vertu de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*, à un jugement, à une ordonnance du registrateur général, à un document délivré par la Couronne en vertu d'un texte législatif de la province, à un document délivré conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), à un affidavit

55(6) Notwithstanding subsections (1) and (2), the Registrar General, upon being satisfied of the due execution of the instrument, may direct the registrar to register it.

55(7) Notwithstanding that an electronic instrument is not required to be accompanied by an affidavit of execution, certificate of execution or an affidavit of corporate execution, subsections (1) and (2) apply to those instruments in paper format that a subscriber is required to have in his or her possession under paragraph 17.2(3)(a).

1982, c.3, s.41; 1983, c.45, s.21; 1998, c.38, s.13; 2006, c.11, s.7; 2020, c.29, s.110

SERVICE

Address for service

56(1) Every application, transfer, mortgage or lease and every instrument assigning or claiming an interest in or a right relating to or affecting the title to land or any interest therein presented to the registrar for registration or filing shall contain an address of the applicant, transferee, mortgagee, lessee, assignee or claimant, as the case may be.

56(2) A person may notify the registrar in writing of a change of his name or address.

56(3) The last address of a person on file with the registrar is the address for service of all notices and documents given pursuant to this Act.

1983, c.45, s.22; 2006, c.11, s.8

Method of service

57(1) A notice required to be given by a registrar or the Registrar General to any person pursuant to subsection 14.1(1), subsection 30(2) or (4), subsection 33(1), subsection 36(2), section 42, subsection 43(3), subsection 50(1) or (5) or section 68 shall be given by any method recognized as personal service for the purposes of the Rules of Court or, if such personal service cannot be effected, in the manner directed by the Registrar General.

57(2) Unless otherwise provided by subsection (1), any notice or document required by this Act to be given to or by any person shall be given by any method recog-

visé à l'article 37 ou aux catégories d'instruments qui peuvent être prescrites.

55(6) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le registrateur général dès qu'il est convaincu de la passation régulière de l'instrument peut ordonner au registrateur d'enregistrer cet instrument.

55(7) Nonobstant le fait qu'il n'est pas exigé qu'un instrument électronique soit accompagné d'un affidavit de passation d'acte, d'un certificat de passation d'acte ou d'un affidavit de passation d'acte par une corporation, les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à ces instruments sur support papier que le souscripteur est tenu d'avoir en sa possession comme le prévoit l'alinéa 17.2(3)a).

1982, ch. 3, art. 41; 1983, ch. 45, art. 21; 1998, ch. 38, art. 13; 2006, ch. 11, art. 7; 2020, ch. 29, art. 110

SIGNIFICATION

Adresse pour signification

56(1) Les demandes, transferts, hypothèques, baux ainsi que les instruments constatant la cession ou la réclamation d'un droit ou d'un titre reliés ou se rapportant au titre d'un bien-fonds ou à un droit sur celui-ci qui sont présentés au registrateur pour être enregistrés ou déposés, doivent porter une adresse du requérant, du bénéficiaire d'un transfert, du créancier hypothécaire, du locataire, du cessionnaire ou du réclamant, selon le cas.

56(2) Quiconque change de nom ou d'adresse peut en informer le registrateur par écrit.

56(3) La dernière adresse qu'une personne a communiquée au registrateur est celle où seront signifiés les avis et documents prévus à la présente loi.

1983, ch. 45, art. 22; 2006, ch. 11, art. 8

Méthode de signification

57(1) L'avis que doit donner à toute personne un registrateur ou le registrateur général en application des paragraphes 14.1(1), 30(2), 30(4), 33(1), 36(2), de l'article 42, des paragraphes 43(3), 50(1), 50(5) ou de l'article 68, doit être signifié selon une méthode reconnue comme signification personnelle pour les fins des Règles de procédure ou, si cette signification personnelle ne peut être faite, de la manière que le registrateur général peut ordonner.

57(2) Sauf disposition contraire prévue au paragraphe (1), tout avis ou document exigé par la présente loi doit être donné par ou à toute personne par une méthode

nized as personal service for the purposes of the Rules of Court or in the manner directed by the Registrar General.

1982, c.3, s.41; 1983, c.45, s.23; 1986, c.49, s.11; 1998, c.38, s.14

TRUSTS

Registered land in trust

58(1) Where an instrument discloses that a party to the instrument takes registered land or an interest therein in trust, the registrar shall register it in the name of such party followed by the words "in trust".

58(2) Where registered land or an interest or estate therein is registered in trust, no disposition affecting such land, interest or estate may be registered unless the Registrar General is satisfied that the disposition is in accordance with the terms of the trust.

1983, c.45, s.24

Trust must be in accordance with Act

59 Except as otherwise provided by this Act,

(a) no memorandum, entry or record shall be made upon the title register of any notice of trust, whether express, implied or constructive; and

(b) the registrar shall treat any instrument containing any such notice as if there were no trust and the trustee named therein shall be registered as the absolute and beneficial owner of the land.

1983, c.45, s.25

SEALS AND CONSIDERATION

Seals and consideration

60(1) Notwithstanding any other enactment, any instrument in paper format made in the form prescribed may be duly executed without seal and without any consideration therefor being specified therein.

60(2) An instrument executed as described in subsection (1) and every agreement, stipulation and condition therein has the same effect for all purposes as if executed under seal and stating that consideration has been paid.

reconnue comme signification personnelle pour les fins des Règles de procédure ou de la manière que le registra-
teur général peut ordonner.

1982, ch. 3, art. 41; 1983, ch. 45, art. 23; 1986, ch. 49, art. 11; 1998, ch. 38, art. 14

FIDUCIES

Bien-fonds enregistré en fiducie

58(1) Lorsqu'un instrument établit qu'une partie à l'instrument prend un bien-fonds enregistré ou un droit dans ce bien-fonds en fiducie, le registra-
teur l'enregistre au nom de cette partie suivi des mots « en fiducie ».

58(2) Lorsqu'un bien-fonds enregistré, un droit ou un droit de propriété est enregistré en fiducie, aucune disposition touchant ce bien-fonds, ce droit ou ce droit de propriété ne peut être enregistrée avant que le registra-
teur général ne soit assuré que la disposition est conforme aux stipulations de la fiducie.

1983, ch. 45, art. 24

Fiducie en conformité avec la présente loi

59 Sauf disposition contraire de la présente loi,

a) aucune annotation ni inscription d'avis de fiducie ne doit noter au registre des titres, que cette annotation soit explicite, implicite ou établie par interprétation; et

b) le registra-
teur se comporte à l'égard d'un instru-
ment portant avis de fiducie comme s'il n'y avait pas de fiducie et le fiduciaire qui y est nommé est enregis-
tré comme s'il était le propriétaire absolu et à titre de
bénéficiaire du bien-fonds en cause.

1983, ch. 45, art. 25

SCEAU ET CONTREPARTIE

Sceau et contrepartie

60(1) Nonobstant tout autre texte législatif, l'absence de sceau et de mention de contrepartie n'invalide pas un instrument sur support papier en la forme prescrite.

60(2) Un instrument passé prévu au paragraphe (1), et les conventions, stipulations et conditions qu'il contient, a, le même effet à tous égards que s'il avait été passé sous sceau et qu'il indiquait qu'une contrepartie avait été payée.

60(3) Notwithstanding subsection (1), an instrument executed by a corporation, except a caveat or a claim for lien under the *Construction Remedies Act*, shall have the corporate seal affixed thereto, if the corporation has a corporate seal.

1983, c.45, s.26; 1998, c.38, s.15; 2006, c.11, s.9; 2020, c.29, s.110

TITLE REGISTER KNOWLEDGE

Unregistered instrument or interest

61(1) Notwithstanding any rule of law or equity to the contrary, a person contracting or dealing with or taking or proposing to take a transfer of or interest in registered land from the owner thereof is not, except in the case of fraud by such person,

(a) bound to inquire into or ascertain the circumstances in or the consideration for which the owner or any previous owner of the land is or was registered or to see to the application of the purchase money or of any part thereof; or

(b) affected by notice direct, implied or constructive, of any unregistered instrument or interest or claim affecting the land.

61(2) Knowledge on the part of any such person that any unregistered instrument or interest or claim is in existence shall not of itself be imputed as fraud.

61(3) Subject to section 49 of the *Personal Property Security Act*, no person contracting or dealing with or taking or proposing to take a transfer of or an interest in registered land from the owner is affected by a registration in the Personal Property Registry whether or not that person has notice or knowledge of the registration.

61(4) The fact that a person referred to in subsection (3) has knowledge of a registration in the Personal Property Registry, or that that person could have obtained knowledge by searching the Personal Property Registry, is not evidence of fraud for the purposes of subsection (1).

1983, c.45, s.27; 1993, c.36, s.8

60(3) Nonobstant le paragraphe (1), un instrument passé par une corporation, à l'exception d'une opposition ou d'une revendication de privilège en vertu de la *Loi sur les recours dans le secteur de la construction*, doit porter le sceau corporatif si la corporation en a un.

1983, ch. 45, art. 26; 1998, ch. 38, art. 15; 2006, ch. 11, art. 9; 2020, ch. 29, art. 110

CONNAISSANCE DU REGISTRE DES TITRES

Instrument ou un droit non enregistré

61(1) Nonobstant toute règle contraire de droit ou d'*equity*, toute personne qui reçoit un transfert de bien-fonds enregistré ou un droit dans ce bien-fonds du propriétaire du bien-fonds, propose de le faire ou l'entreprendre par voie de contrat ou de négociation, n'est pas, sauf en cas de fraude commise par cette personne,

a) tenue de s'enquérir des circonstances dans lesquelles ou compte tenu desquelles le propriétaire ou ceux qui l'ont précédé comme propriétaires ont été enregistrés à ce titre, ni de la façon dont a été utilisé tout ou partie de l'argent qui a servi à l'achat; ni

b) liée par une notification expresse, implicite ou établie par interprétation, portant sur un instrument, un droit ou une réclamation non enregistrée relativement à ce bien-fonds.

61(2) La connaissance de la part de cette personne de l'existence d'un instrument ou d'un droit ou d'une réclamation non enregistrée ne constitue pas par elle-même de la fraude.

61(3) Sous réserve de l'article 49 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, nulle personne qui reçoit un transfert de bien-fonds enregistré ou un droit dans ce bien-fonds du propriétaire, propose de le faire ou l'entreprendre par voie de contrat ou de négociation n'est liée par un enregistrement au Réseau d'enregistrement des biens personnels, que cette personne ait ou non un avis ou une connaissance de l'enregistrement.

61(4) Le fait qu'une personne visée au paragraphe (3) a connaissance d'un enregistrement au Réseau d'enregistrement des biens personnels, ou que cette personne aurait pu en avoir connaissance si elle faisait des recherches au Réseau d'enregistrement des biens personnels, n'est pas une preuve de fraude ou de mauvaise foi aux fins du paragraphe (1).

1983, ch. 45, art. 27; 1993, ch. 36, art. 8

CERTIFICATES ISSUED BY THE REGISTRAR

Repealed

62 Repealed: 1998, c.38, s.16
1998, c.38, s.16

Certificate of registered ownership

63(1) Any person may upon payment of the prescribed fee require the registrar to issue a certificate of registered ownership, in the prescribed form, in respect of any parcel of registered land.

63(2) Every certificate of registered ownership under this Act shall contain a statement of the registered owner's interest in the land referred to therein and is subject to the exceptions and reservations stated therein, overriding incidents and the provisions of this Act and the regulations.

63(3) Every certificate of registered ownership under this Act shall be evidence in all courts and in every proceeding of the particulars contained therein as of the date and at the time the certificate was issued.

1986, c.49, s.12; 1998, c.38, s.17

CO-OWNERSHIP

1986, c.49, s.13

Instrument to state tenancy

64 Where, by any instrument, land or an estate or interest therein is granted, transferred, conveyed or assigned to two or more persons, the instrument shall state whether the persons in whose favour it is executed are intended to take as joint tenants or as tenants in common and if the instrument does not so state the persons to whom the land, estate or interest is granted, transferred, conveyed or assigned take in accordance with the *Property Act*.

SURVIVORSHIP

Survivorship in joint tenancy

65 Where two or more persons are registered owners as joint tenants of any land or interest therein and one of the owners dies, the registrar shall, upon the filing with him of an application in prescribed form accompanied by such other documents as are, in the opinion of the

CERTIFICATS DÉLIVRÉS PAR LE REGISTRATEUR

Abrogé

62 Abrogé : 1998, ch. 38, art. 16
1998, ch. 38, art. 16

Certificat de propriété enregistrée

63(1) Sur paiement du droit prescrit, toute personne peut demander au registrateur de délivrer un certificat de propriété enregistrée, dans la forme prescrite, relativement à toute parcelle de bien-fonds enregistré.

63(2) Tous les certificats de propriété enregistrée délivrés en application de la présente loi énoncent le droit du propriétaire enregistré dans le bien-fonds, sous réserve des exceptions et réserves qui y sont contenues, des réserves dérogatoires et des dispositions de la présente loi et de ses règlements.

63(3) Tous les certificats de propriété enregistrée en vertu de la présente loi font foi, dans toutes les cours et dans chaque procédure, de leur contenu à la date et à l'heure de la délivrance du certificat.

1986, ch. 49, art. 12; 1998, ch. 38, art. 17

COPROPRIÉTÉ

1986, ch. 49, art. 13

Instrument spécifié propriétaires en commun ou conjoints

64 L'instrument qui concède, transfère ou cède un bien-fonds, un droit de propriété ou droit à plusieurs personnes, doit spécifier si les personnes en faveur desquelles il est passé deviennent propriétaire conjoints ou en commun et, s'il ne le fait pas, le bien-fonds, le droit de propriété ou le droit leur est transféré ou cédé conformément à la *Loi sur les biens*.

DROIT DE SURVIE

Droit de survie des propriétaires conjoints

65 Lorsque plus d'une personne sont propriétaires enregistrés conjoints d'un bien-fonds ou d'un droit dans ce bien-fonds et que l'un d'eux décède, le registrateur doit enregistrer le bien-fonds ou le droit dans ce bien-fonds au nom du survivant comme propriétaire lorsqu'une demande est déposée auprès du registrateur en la forme

Registrar General, necessary, register the land or interest therein in the name of the survivor as owner.

1982, c.3, s.41; 2006, c.11, s.10

NO SURVIVORSHIP

Entry of “No Survivorship”

66(1) Upon the registration of three or more persons as owners of the same land or of the same interest, an entry may, with their consent, be made on the title register to the effect that, when the number of such owners is reduced below a certain specified number, no registered disposition of the land or interest shall be made except by order of the court.

66(2) In any entry made under subsection (1), the words “No Survivorship” in the entry mean that, if any one of the owners should die, no registered disposition of the land or interest shall be made except by order of the court.

66(3) Before making an order referred to in subsections (1) and (2), the judge shall, if considered requisite, cause notice of the application to be properly advertised, and in such a case appoint a period of time within which any person interested may show cause why the order should not be made, and thereupon the judge may order the transfer of the land to any new owner or owners, solely or jointly, with or in the place of any existing owner or owners, or make such order in the premises as seems just for the protection of the persons beneficially interested in the land or in the proceeds thereof.

1983, c.45, s.28

EJECTMENT

Action of ejectment or recovery

67 No action of ejectment or other action for the recovery of registered land shall lie against the owner under this Act, except in the case of

- (a) a mortgagee, as against a mortgagor in default;
- (b) a lessor, as against a lessee in default; or
- (c) a person deprived of land by fraud, as against the person who through the fraud has been registered as owner, or as against a person deriving title other-

prescrite et accompagnée d'autres documents que le registraire juge nécessaires.

1982, ch. 3, art. 41; 2006, ch. 11, art. 10

ABSENCE DE DROIT DE SURVIE

Inscription de « absence de droit de survie »

66(1) Sur enregistrement d'au moins trois personnes comme propriétaires du même bien-fonds ou du même droit et avec le consentement de ces personnes, une inscription peut être portée au registre des titres selon laquelle, lorsque leur nombre devient inférieur à un certain autre nombre précisé, aucune disposition enregistrée de ce bien-fonds ou de ce droit ne doit être faite, sauf sur ordonnance de la cour.

66(2) Dans toute inscription faite en vertu du paragraphe (1), la mention « absence de droit de survie » signifie que, à la mort d'un des propriétaires, aucune disposition enregistrée du bien-fonds ou de droit dans ce bien-fonds ne peut être faite sauf sur ordonnance de la cour.

66(3) Avant de rendre les ordonnances prévues aux paragraphes (1) et (2), le juge, s'il l'estime nécessaire, fait publier adéquatement l'avis de la demande et fixe le délai dans lequel toute personne intéressée peut faire valoir les motifs pour lesquels l'ordonnance ne devrait pas être rendue; il peut alors ordonner le transfert du bien-fonds à un ou plusieurs propriétaires nouveaux seul ou conjointement avec ou à la place de tout propriétaire existant ou encore rendre l'ordonnance qui lui semble juste pour protéger les personnes ayant un droit à titre bénéficiaire sur le bien-fonds ou sur ses revenus.

1983, ch. 45, art. 28

ÉVICTION

Action en éviction ou en revendication

67 Une action en éviction ou autre action en revendication d'un bien-fonds enregistré ne peut être intentée contre le propriétaire en vertu de la présente loi que par

- a) le créancier hypothécaire contre le débiteur hypothécaire en défaut;
- b) le bailleur, contre le locataire en défaut; ou
- c) la personne dépossédée d'un bien-fonds pour fraude, contre la personne qui a été enregistrée frauduleusement comme propriétaire ou contre une personne qui a obtenu son titre autrement qu'à titre de

wise than as a transferee *bona fide* for value from or through such owner through fraud.

1983, c.45, s.29

RECTIFICATION OF THE TITLE REGISTER

Cases where registrar may rectify

68 Subject to section 71 and to the approval of the Registrar General, the registrar may rectify the title register in any case and at any time with the consent of all persons interested, as well as in the following cases:

- (a) where the title register contains an error or an omission has been made therefrom;
- (b) where two or more persons are, by mistake, registered as owners of the same estate or interest or of the same encumbrance or charge;
- (c) where an estate or interest, charge or encumbrance has been registered in the name of a person who, if the land had not been registered under this Act, would not have been owner of the estate or interest, charge or encumbrance;
- (d) where upon survey of the registered land a dimension shown on a plan is found to be incorrect;

but in any case referred to in paragraph (a), (b), (c) or (d) the registrar shall first give notice of his intention to rectify the title register to all persons appearing to be interested or affected by such rectification.

1982, c.3, s.41; 1983, c.45, s.30

Powers of registrar

69 The registrar may

- (a) subject to the regulations, cancel any entry in the title register when he is satisfied that the entry has ceased to affect the title to the land to which the entry relates;
- (b) recall a document issued by him if it has been issued in error, if it contains a clerical error or if an omission has been made therefrom, and may cause the

bénéficiaire d'un transfert de bonne foi pour contrepartie de ce propriétaire ou par l'entremise de ce propriétaire et ce par fraude.

1983, ch. 45, art. 29

RECTIFICATION DU REGISTRE DES TITRES

Cas où le registrateur peut rectifier le registre des titres

68 Sous réserve de l'article 71 et de l'approbation du registrateur général, le registrateur peut rectifier le registre des titres dans tous les cas et en tout temps avec le consentement des intéressés et particulièrement dans les cas suivants :

- a) lorsque le registre des titres présente une erreur ou une omission;
- b) lorsque plus d'une personne sont enregistrées par erreur à titre de propriétaire du même droit de propriété, du même droit ou de la même charge ou autre servitude foncière;
- c) lorsqu'un droit de propriété, un droit, une charge ou une autre servitude foncière, sont enregistrés au nom d'une personne qui, si le bien-fonds en cause n'avait pas été enregistré en vertu de la présente loi, n'aurait pas été propriétaire du droit de propriété, du droit, de la charge et de l'autre servitude foncière;
- d) lorsque l'arpentage du bien-fonds enregistré révèle l'inexactitude d'une dimension indiquée sur un plan;

mais dans les cas visés à l'alinéa a), b), c) ou d), le registrateur doit d'abord aviser toutes les personnes qui semblent être intéressées ou affectées par la rectification, de son intention de rectifier le registre des titres.

1982, ch. 3, art. 41; 1983, ch. 45, art. 30

Pouvoirs du registrateur

69 Le registrateur peut

- a) sous réserve des règlements, annuler une inscription du registre des titres qui, à son avis, n'affecte plus le titre de bien-fonds qu'elle concerne;
- b) rappeler un document s'il a été délivré par erreur, s'il contient une erreur d'écriture ou présente une

necessary corrections to be made therein or cancel the document as the circumstances require.

omission et, selon le cas, faire faire les corrections nécessaires ou annuler le document;

Court order respecting rectification

70(1) Subject to section 71, the court may make an order directing the registrar to rectify the title register in the following cases:

- (a) where the court is satisfied that any person is entitled to any estate, right or interest in any registered land and as a consequence is of opinion that rectification of the title register is required;
- (b) where the applicant is aggrieved by any entry made in or by the omission of any entry from the title register or by any default in the making of an entry therein, and the court is satisfied that a rectification of the title register is required;
- (c) where the court is satisfied that any registration, including a first registration, or any entry in or memorandum on the title register or on an instrument has been obtained, made or omitted by fraud, wrongful act or mistake.

70(2) An application to the court for an order directing the registrar to rectify the title register shall be made in the manner prescribed in section 79.

1983, c.45, s.31

Rectification and registered owner in possession

71 The title register shall not be rectified so as to affect detrimentally the title of the registered owner who is in possession unless

- (a) such owner had knowledge of the omission, fraud or mistake in consequence of which the rectification is sought, or caused such omission, fraud or mistake or substantially contributed to it by this act;
- (b) the immediate disposition to him was void, or the disposition to the person through whom he claims otherwise than for valuable consideration was void; or
- (c) for any other reason, in any particular case it is considered that it would be unjust not to rectify the register against him.

1983, c.45, s.32

Ordonnance de la cour concernant la rectification

70(1) Sous réserve de l'article 71, la cour peut rendre une ordonnance enjoignant au registrateur de rectifier le registre des titres :

- a) lorsque la cour est convaincue qu'une personne a droit à un titre, droit ou autre droit dans un bien-fonds enregistré et qu'en conséquence la correction du registre des titres est nécessaire;
- b) lorsque le requérant souffre du fait d'une inscription ou d'une omission d'une inscription au registre des titres ou d'irrégularités dans l'inscription au registre des titres et qu'en conséquence la cour est convaincue que la rectification est nécessaire;
- c) lorsqu'elle juge qu'un enregistrement, y compris le premier, une note ou une annotation inscrite dans le registre des titres ou sur un instrument a été obtenue, faite ou omise frauduleusement, irrégulièrement ou par erreur.

70(2) Une demande d'ordonnance adressée à la cour et enjoignant au registrateur de rectifier le registre des titres doit être faite de la façon prescrite à l'article 79.

1983, ch. 45, art. 31

Rectification et propriétaire enregistré en possession

71 La rectification du registre des titres ne doit pas porter préjudice au titre du propriétaire enregistré en possession du bien-fonds enregistré, sauf si

- a) ce propriétaire connaissait l'omission, la fraude ou l'erreur qui a donné lieu à la demande de rectification, a été l'auteur de ces irrégularités ou y a pris une part importante par ses actes;
- b) la disposition en sa faveur était nulle ou la disposition en faveur de la personne de qui il tient sa réclamation pour autre chose que pour une contrepartie valable était nulle; ou
- c) pour quelque autre raison dans tout cas particulier où il serait injuste de ne pas rectifier le registre à son désavantage.

1983, ch. 45, art. 32

Notation of rectification

72(1) When the registrar makes a rectification pursuant to section 68 or as directed by the court pursuant to section 70, he shall make a notation of the rectification and the date thereof in the title register in the prescribed manner but he shall not erase or remove any erroneous entry or memorandum from the title register.

72(2) Where a rectification is made in accordance with subsection (1), the title register shall be deemed to be and to have been rectified from the time

- (a) the original entry or memorandum being rectified first appeared in the title register; or
- (b) in the case of an omission from the title register, from the time the entry or memorandum should have been made.

INDEMNIFICATION**Indemnification on rectification**

73(1) Any person who suffers damage by reason of the rectification of the title register, an error or omission in the title register which is not rectified, an error or omission in a certificate of registered ownership or the loss or destruction of any document lodged at a land titles office for inspection or safe custody is entitled to be indemnified except in the following cases:

- (a) where the claimant has himself caused or substantially contributed to the damage by his fraud or negligence;
- (b) where the claimant derives title from a person who caused or substantially contributed to the damage by his fraud or negligence unless title is derived under a disposition for valuable consideration that is registered or protected in the title register;
- (c) where the claimant claims to have been deprived of any registered land or an interest or estate therein by the operation of this Act and the claimant is not barred by this Act from bringing an action for its recovery;
- (d) where the claimant or the person through or under whom he claims was either given notice, or not being given notice, had knowledge that the registrar

Annotation de rectification

72(1) Lorsqu'il effectue une rectification conformément à l'article 68 ou à une ordonnance de la cour en application de l'article 70, le registrateur en porte une annotation de rectification datée dans le registre des titres de la manière prescrite mais il n'efface ni ne fait disparaître une inscription ou annotation erronées du registre des titres.

72(2) La rectification du registre des titres conformément au paragraphe (1), est réputé avoir été faite

- a) au moment où l'inscription ou l'annotation rectifiée est apparue dans le registre des titres; ou
- b) dans le cas d'une omission du registre des titres, au moment où l'inscription ou l'annotation aurait dû être faite.

INDEMNISATION**Indemnisation suite à une rectification**

73(1) Toute personne qui subit des dommages par suite de la rectification du registre des titres, par suite d'une erreur ou d'une omission dans le registre qui n'est pas corrigée, par suite d'une erreur ou omission dans un certificat d'enregistrement de propriété, ou par suite de la perte ou de la destruction d'un document remis à un bureau d'enregistrement foncier aux fins d'inspection ou de conservation, a droit d'être indemnisée sauf :

- a) lorsque le réclamant a lui-même occasionné le dommage en cause ou y a substantiellement contribué par la fraude ou la négligence;
- b) lorsque le réclamant tient son titre d'une personne qui a occasionné les dommages en cause ou y a substantiellement contribué par la fraude ou la négligence, à moins que le titre n'ait été obtenu en vertu d'une disposition prévoyant une contrepartie valable, qui soit enregistrée dans le registre des titres ou protégé par lui;
- c) lorsque le réclamant prétend avoir été dépossédé d'un bien-fonds, d'un droit ou d'un droit de propriété enregistré en application de la présente loi et que celle-ci ne l'empêche pas d'intenter une action en recouvrement;
- d) lorsque le réclamant ou la personne par qui ou sous l'autorité de qui il réclame, qu'il leur ait été donné un avis ou non, a eu connaissance que le registra-

was about to bring the land, in respect of which the claim arises, under this Act, or was about to do the act through which the proposed claimant claims to have suffered damage and has failed to pursue his remedies under this Act;

(e) where the damage arises from the owner's breach of any trust;

(f) where the damage is occasioned by the registrar's necessary delay in bringing land under this Act or in registering an instrument.

73(2) For the purposes of subsection (1), an owner of any registered land or encumbrance claiming in good faith and for valuable consideration under a forged disposition shall, where the title register is rectified, be deemed to have suffered damage by reason of such rectification.

1998, c.38, s.18

Award of indemnity

74(1) Upon the application of a claimant, the Registrar General may determine whether or not a right of indemnity has arisen under this Act, and where he determines that such a right has arisen he may, with the approval of Service New Brunswick and with the consent of the claimant, award the claimant an amount as indemnity and may, whether or not he determines that such a right has arisen, award the claimant an amount for the reasonable expenses the claimant has incurred in making the application.

74(2) Where an award is not made pursuant to subsection (1) the claimant may, whether or not he has made an application under subsection (1), apply to the court for an award of indemnity.

1983, c.45, s.33; 1989, c.N-5.01, s.34; 1998, c.12, s.13

Payment

75 Where an amount has been awarded as an indemnity under any of the provisions of this Act, it shall be paid forthwith to the person being indemnified upon such person executing in favour of the Registrar General an assignment of any rights which such person would have been entitled to enforce against any person in relation to the matter in respect of which the indemnity has been paid.

teur allait assujettir à la présente loi le bien-fonds faisant l'objet de la réclamation ou qu'il allait faire l'acte par lequel le réclamant prétend avoir subi des dommages et a fait défaut de poursuivre ses recours en vertu de la présente loi;

e) lorsque les dommages sont occasionnés par un abus de confiance quelconque de la part du propriétaire;

f) lorsque les dommages résultent du délai nécessaire à l'assujettissement d'un bien-fonds à la présente loi ou à l'enregistrement d'un instrument par le registraire.

73(2) Aux fins du paragraphe (1), un propriétaire de bien-fonds ou de charge enregistrés qui présente une réclamation de bonne foi et moyennant contrepartie valable en vertu d'une disposition falsifiée, doit être, après rectification du registre des titres, réputé avoir subi des dommages occasionnés par cette rectification.

1998, ch. 38, art. 18

Indemnité accordée au réclamant

74(1) Le registraire général peut, sur demande d'un réclamant, déterminer s'il existe, dans un cas particulier, un droit d'indemnisation en vertu de la présente loi et s'il conclut affirmativement, il peut avec l'agrément de Services Nouveau-Brunswick et le consentement du réclamant accorder au réclamant un montant d'indemnité et, indépendamment de sa conclusion quant à l'existence du droit, accorder au réclamant un montant pour les dépenses raisonnables qu'il a engagées pour présenter sa demande.

74(2) Lorsqu'une indemnité n'est pas accordée conformément au paragraphe (1) le réclamant qu'il ait ou non fait une demande en vertu du paragraphe (1) peut demander à la cour qu'elle lui accorde cette indemnité.

1983, ch. 45, art. 33; 1989, ch. N-5.01, art. 34; 1998, ch. 12, art. 13

Paiement

75 Toute personne qui s'est vue attribuée à titre d'indemnité un montant en application de la présente loi, le reçoit immédiatement après avoir subrogé le registraire général dans tous ses droits contre la personne responsable du préjudice qui a donné lieu à l'indemnité.

Recovery of payment from third parties

76 Where any money is paid by way of indemnity under this Act, the Registrar General may take proceedings to recover the amount so paid from any person who has caused or substantially contributed to the damage by his fraud or negligence, and to enforce any express or implied agreement or other right which the person who is indemnified would have been entitled to enforce in relation to the matter in respect of which the indemnity has been paid.

Agreements with respect to liability

76.01 Service New Brunswick may, for the purposes of section 76, enter into agreements with the Law Society of New Brunswick, or any or all of its members, or with any other person, with respect to liability under that section as a result of any indemnity paid by the Registrar General under this Act.

1998, c.38, s.19; 2000, c.43, s.7; 2006, c.11, s.11

Repealed

76.1 Repealed: 1998, c.38, s.20

1984, c.48, s.3; 1998, c.38, s.20

Time of valuation

77(1) Where an indemnity is paid in respect of damage resulting from loss of an estate or interest in or encumbrance upon the land, the amount so paid shall not exceed the fair market value of the estate, interest or encumbrance

(a) at the time when the error or omission that caused the damage was made, where the title register is not rectified; or

(b) immediately before the time of rectification, where the title register is rectified.

77(2) Notwithstanding subsection (1), the amount of the indemnity to be paid shall include the value of buildings and other improvements erected or made subsequent to the error or omission if erected or made in good faith by the claimant or his predecessor in title before being aware of any damage.

Recouvrement d'une tierce partie

76 Lorsqu'une indemnité est versée en vertu de la présente loi, le registrateur général peut intenter les procédures nécessaires pour recouvrer de la personne qui a causé ou substantiellement contribué à causer le préjudice qui a donné lieu à l'indemnité en application de la présente loi, par la fraude ou la négligence, le montant ainsi payé et pour se prévaloir de toute entente explicite ou implicite ou de tout droit dont la personne indemnisée aurait pu se prévaloir dans l'affaire.

Ententes relatives à la responsabilité à imputer

76.01 Services Nouveau-Brunswick peut, aux fins de l'article 76, conclure des ententes avec le Barreau du Nouveau-Brunswick, ou avec un, plusieurs ou l'ensemble de ses membres, ou avec toute autre personne, relativement à la responsabilité à imputer aux termes de cet article en raison de toute indemnité versée par le registrateur général en vertu de la présente loi.

1998, ch. 38, art. 19; 2000, ch. 43, art. 7; 2006, ch. 11, art. 11

Abrogé

76.1 Abrogé : 1998, ch. 38, art. 20

1984, ch. 48, art. 3; 1998, ch. 38, art. 20

Moment de l'évaluation

77(1) L'indemnité versée en raison de la perte d'un droit de propriété, d'un droit, ou d'une charge, ne doit pas dépasser la juste valeur marchande de ce droit de propriété, de ce droit, ou de cette charge

a) au moment où s'est produite l'erreur ou l'omission qui a causé le préjudice, si le registre des titres n'est pas rectifié; ou

b) immédiatement avant la rectification du registre des titres, si ce registre est rectifié.

77(2) Nonobstant le paragraphe (1), le montant d'indemnité à payer doit comprendre la valeur des bâtiments érigés et des améliorations effectuées après l'erreur ou l'omission s'ils ont été érigés ou exécutés de bonne foi, avant d'avoir connaissance du préjudice, par le réclamaire ou celui qui détenait le titre avant lui.

LIMITATION PERIOD**Two year limitation period**

78 Any application for indemnity under any provision of this Act shall be commenced within and not later than two years from the date that the applicant knew of the event that occasioned the damage.

APPLICATION TO COURT**Application to court**

79(1) In this section “decision” means decision, act, omission, refusal, determination, direction or order.

79(2) Any person who is dissatisfied with a decision of the Registrar General or a registrar may require the Registrar General or the registrar, as the case may be, to provide to him within a reasonable time written reasons for the decision.

79(3) Any person who desires rectification of the title register under section 70 or who is dissatisfied with a decision of the Registrar General or a registrar may make an application to the court stating the reason for the desired rectification or the grounds of dissatisfaction with the decision and the relief or remedy sought.

79(4) Before making an application to the court under this section the proposed applicant shall give to the Registrar General a notice of proposed application in prescribed form accompanied by a copy of the proposed application.

79(5) Upon receipt of the notice referred to in subsection (4), the Registrar General shall forthwith give a copy of the notice to the registrar for the district in which any land affected by the proposed application is situated and the registrar shall upon receipt make a notation of the notice in the title register and after such receipt any dealing with the land affected by the proposed application is subject to such notice.

79(6) An application to the court under this section shall not affect a disposition for valuable consideration made in good faith and registered before receipt of notice of the application by the registrar under subsection (5).

79(7) An application to the court under this section may not be made after the expiration of thirty days from the giving of the notice under subsection (4) or after such greater or lesser period as the court may order.

PRESCRIPTION**Délai de prescription de deux ans**

78 Tout recours en indemnisation en vertu de la présente loi est prescrit deux ans après le jour où le requérant a eu la connaissance du fait qui a causé le préjudice.

DEMANDE À LA COUR**Demande à la cour**

79(1) Dans le présent article, « décision » comprend une décision, un acte, une omission, un refus, un arrêt, une directive ou une ordonnance.

79(2) Quiconque est insatisfait de la décision du registraire général ou d’un registraire, peut exiger du registraire général ou du registraire selon le cas, qu’il lui remette par écrit, dans un délai raisonnable, les motifs de sa décision.

79(3) Quiconque veut faire rectifier le registre des titres en vertu de l’article 70 ou est insatisfait de la décision du registraire général ou d’un registraire, peut présenter une demande à la cour énonçant les raisons de sa demande de rectification, les motifs de son insatisfaction et le redressement recherché.

79(4) Avant d’adresser sa demande à la cour en vertu du présent article, l’éventuel requérant donne au registraire général un avis du projet de demande établi en la forme prescrite, accompagné d’une copie du projet de demande.

79(5) Dès qu’il a reçu l’avis prévu au paragraphe (4), le registraire général en remet sans délai une copie au registraire de la circonscription où le bien-fonds visé par le projet de demande est situé et, sur réception, le registraire inscrit l’avis dans le registre des titres et toute opération portant sur le bien-fonds visé, subséquente à cette réception, est faite sous réserve de cet avis.

79(6) Une demande présentée à la cour en vertu du présent article ne porte pas atteinte à la disposition faite de bonne foi, pour contrepartie valable, et enregistrée avant que le registraire n’ait reçu l’avis de demande prévu au paragraphe (5).

79(7) Une demande présentée à la cour en vertu du présent article ne peut plus être faite après l’expiration de trente jours de l’avis d’intention donné en vertu du

79(8) In hearing an application under this section the court may hear and consider any relevant evidence whether or not it would be admissible under the rules of evidence.

79(9) Subject to section 71, the court may make such order in respect of the application and as to costs as the circumstances of the case require.

1983, c.45, s.34; 2000, c.43, s.8; 2006, c.11, s.12

FEES

Fees

80(1) Before the registrar accepts for registration any instrument or other document or performs any other duty that he is requested to perform under this Act, he shall receive the prescribed fee therefor.

80(1.1) Payment of any fees or taxes in respect of the registration of an electronic instrument shall be made by electronic means in such manner and at such time as is established by the Registrar General.

80(2) In addition to the fee payable to the registrar under subsection (1), there shall be paid to the registrar such assurance fee as may be prescribed for claims respecting indemnification.

80(3) Notwithstanding subsection (2), no assurance fees are payable in respect of transfers between ministers or departments of the Crown in right of Canada or the Province or between the Crown in right of Canada and the Crown in right of the Province or to any of them.

80(4) Before any transfer of registered land is registered, the value of the land shall be ascertained by an affidavit of value in prescribed form of the applicant, transferor or transferee or of such other person as the registrar believes to be acquainted with the value of the land and whose oath or affirmation the registrar is willing to accept, and such affidavit of value shall be filed with the registrar.

80(4.1) Notwithstanding subsection (4), where a transfer is submitted in electronic format, the subscriber who submits the transfer shall provide a declaration in electronic format of all the material facts that would have

paragraphe (4) ou d'un délai plus ou moins long que la cour peut fixer.

79(8) Lors de l'audition d'une demande en vertu du présent article, la cour peut recevoir et étudier toute preuve pertinente, qu'elle soit admissible ou non suivant les règles ordinaires de la preuve.

79(9) Sous réserve de l'article 71, la cour peut rendre une ordonnance concernant la demande et les frais, selon les circonstances.

1983, ch. 45, art. 34; 2000, ch. 43, art. 8; 2006, ch. 11, art. 12

DROITS

Droits

80(1) Avant d'accepter d'enregistrer un instrument ou un document, ou d'accomplir toute autre fonction exigée par la présente loi, le registrateur perçoit le droit prescrit y relatif.

80(1.1) Le paiement de tout droit ou de toute taxe relatifs à l'enregistrement d'un instrument électronique doit être fait par la voie électronique au moment fixé et selon la manière établie par le registrateur général.

80(2) En plus du droit payable en vertu du paragraphe (1), il doit être payé au registrateur un droit d'assurance qui peut être prescrit concernant les réclamations en indemnisation.

80(3) Nonobstant le paragraphe (2), les transferts entre ministres ou ministères de la Couronne du chef du Canada ou de la province, ou entre la Couronne du chef du Canada et la Couronne du chef de la province ou à l'un d'eux, sont exempts du paiement du droit d'assurance.

80(4) Avant l'enregistrement d'un transfert d'un bien-fonds enregistré, la valeur du bien-fonds doit être attestée par un affidavit de valeur dans la forme prescrite par le requérant, l'auteur du transfert, le bénéficiaire du transfert ou par toute autre personne que le registrateur estime en mesure de connaître la valeur du bien-fonds et dont le registrateur est prêt à accepter le serment; cet affidavit de valeur doit être déposé auprès du registrateur.

80(4.1) Nonobstant le paragraphe (4), lorsqu'un transfert est présenté sur support électronique, le souscripteur qui présente le transfert doit fournir une déclaration sur support électronique portant sur tous les faits déterminants qui auraient été relatés dans l'affidavit de valeur si

been contained in an affidavit of value if the transfer had been submitted for registration in paper format.

80(4.2) Where a subscriber submits a declaration in electronic format under subsection (4.1), the declaration satisfies any requirements under this or any other Act to file an affidavit of value with the registrar.

80(5) Subsection 19(7) of the *Registry Act* and subsections 12(3.5) and (3.6) of the *Assessment Act* apply *mutatis mutandis* to an affidavit filed under subsection (4) or an electronic declaration filed under subsection (4.1).

80(6) If the registrar is not satisfied as to the correctness of the value so sworn to, affirmed or declared, he may require the applicant, transferor or transferee to produce a certificate of the value under the hand of an evaluator appointed by the registrar and, in such case, the certificate shall be conclusive evidence of the value.

80(7) Each registrar shall keep a correct account of all sums of money received by him under this Act and shall pay that money in such manner as may be determined by Service New Brunswick.

80(8) The indemnity, costs and expenses awarded to a person claiming indemnification pursuant to this Act shall be paid out of any account or fund established for this purpose.

80(9) If the account or fund established pursuant to subsection (8) is insufficient to make the payment required, or if no provision is made, then payments shall be paid out of the Consolidated Fund.

1989, c.N-5.01, s.34; 1998, c.12, s.13; 2006, c.11, s.13; 2008, c.56, s.15; 2023, c.17, s.135

MARITAL STATUS

Affidavit of marital status

81 Except as otherwise prescribed, the registered owner who executes a transfer, mortgage, lease or easement or an assignment of a lease, mortgage or judgment shall make an affidavit of marital status in prescribed form.

2006, c.11, s.14

le transfert avait été présenté pour enregistrement sur support papier.

80(4.2) Lorsque le souscripteur présente une déclaration sur support électronique comme le prévoit le paragraphe (4.1), la déclaration satisfait les exigences de la présente loi ou de toute autre loi qui impose le dépôt d'un affidavit de valeur auprès du registraire.

80(5) Le paragraphe 19(7) de la *Loi sur l'enregistrement* et les paragraphes 12(3.5) et (3.6) de la *Loi sur l'évaluation* s'appliquent *mutatis mutandis* à un affidavit déposé en vertu du paragraphe (4) ou à une déclaration déposée par la voie électronique en application du paragraphe (4.1).

80(6) Si le registraire n'est pas satisfait de l'exactitude de la valeur établie sous serment, par affirmation ou par déclaration il peut exiger du requérant, de l'auteur du transfert ou du bénéficiaire du transfert qu'il produise un certificat d'évaluation faite par un évaluateur nommé par le registraire et, en ce cas, le certificat fait preuve de la valeur.

80(7) Chaque registraire tient une comptabilité exacte des sommes qu'il perçoit en vertu de la présente loi et les remet de la façon que détermine Services Nouveau-Brunswick.

80(8) Le paiement des indemnités, frais et dépenses accordés à une personne qui réclame une indemnisation en vertu de la présente loi doit être fait sur le compte ou sur le fonds établi à cette fin.

80(9) Si le compte ou le fonds établi en vertu du paragraphe (8) est insuffisant ou inexistant pour effectuer le paiement requis, les paiements doivent alors être faits sur le Fonds consolidé.

1989, ch. N-5.01, art. 34; 1998, ch. 12, art. 13; 2006, ch. 11, art. 13; 2008, ch. 56, art. 15; 2023, ch. 17, art. 135

ÉTAT CIVIL

Déclaration par affidavit de l'état civil

81 Sauf lorsque c'est autrement prescrit, le propriétaire enregistré qui passe un transfert, une hypothèque, un bail, une servitude ou une cession de bail, d'hypothèque ou de jugement doit, par affidavit, déclarer son état civil dans la forme prescrite.

2006, ch. 11, art. 14

REGISTERED INFORMATION**Request for registered information**

82(1) The registrar shall make available to any person, upon request, information registered with him concerning registered land.

82(2) A person requesting information pursuant to subsection (1) shall pay such fee as is prescribed.

82(3) The registrar is not liable for any error or omission arising from information provided pursuant to subsection (1) unless such information is certified as prescribed.

REGULATIONS**Regulations**

83 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) authorizing and prescribing fees to be paid to a registrar or the Registrar General;
- (b) respecting the collection, management, administration and payment of fees taken by or paid to a registrar or the Registrar General;
- (c) prescribing duties and powers of the Registrar General or a registrar and the manner in which they are to be carried out or exercised;
- (d) prescribing the form and content of instruments, notices and other documents referred to in or required by this Act;
 - (d.1) designating instruments that are to be submitted in electronic format and providing for restrictions or conditions that apply in respect of the instruments designated;
 - (d.2) specifying a date for the purposes of paragraph 17.1(6)(d);
 - (d.3) respecting the possession and retention of instruments and other documents in paper format by a subscriber or land surveyor or former subscriber or land surveyor, including the minimum period of time those instruments and documents are to be retained, and the inspection and copying of such instruments and documents by the Registrar General;

RENSEIGNEMENTS ENREGISTRÉS**Demande pour des renseignements enregistrés**

82(1) Le registrateur met à la disposition de toute personne qui lui en fait la demande, les renseignements enregistrés auprès de lui concernant les biens-fonds enregistrés.

82(2) Une personne qui demande des renseignements conformément au paragraphe (1), doit payer le droit prescrit.

82(3) Le registrateur n'est pas responsable des erreurs ou omissions qui se glissent dans les renseignements fournis en vertu du paragraphe (1) sauf si ces renseignements sont certifiés tel que prescrit.

RÈGLEMENTS**Règlements**

83 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

- a) autorisant et fixant les droits à payer au registrateur général ou à un registrateur;
- b) concernant la façon de percevoir, de gérer, d'administrer et de payer les droits acquittés au registrateur général ou à un registrateur ou par lui;
- c) établissant les fonctions et pouvoirs du registrateur général ou d'un registrateur ainsi que la façon de les exercer;
- d) établissant la forme et le contenu des instruments, avis et autres documents mentionnés ou exigés dans la présente loi;
 - d.1) désignant les instruments qui doivent être présentés sur support électronique et prévoyant les restrictions ou les conditions qui s'appliquent relativement aux instruments désignés;
 - d.2) spécifiant la date aux fins de l'alinéa 17.1(6)d);
 - d.3) concernant tant la possession et la conservation des instruments et autres documents sur support papier par un souscripteur, un arpenteur-géomètre, un ancien souscripteur ou un ancien arpenteur-géomètre, y compris la période minimale de leur conservation, que leur examen et leur reproduction par le registrateur général;

(d.31) designating instruments that may not be submitted as a digitally scanned image of an instrument and providing for restrictions or conditions that apply in respect of the instruments designated;

(d.4) respecting the submission of electronic instruments, including the restrictions, conditions or circumstances under which the owner of a mortgage may submit an assignment of the mortgage or discharge of the mortgage in electronic format;

(d.5) respecting the registration or filing of electronic instruments;

(d.6) respecting the requirements that an owner of a mortgage must meet in order to obtain access to the technology put in place by Service New Brunswick for the submission of an assignment of the mortgage or discharge of the mortgage in electronic format;

(d.7) respecting the retention of documents by the owner of a mortgage who submits an assignment of the mortgage or a discharge of the mortgage in electronic format for registration or filing;

(d.8) prescribing information that is to accompany the submission of an electronic instrument;

(e) prescribing the manner of service and defining what is sufficient service of any document or notice referred to in or required by this Act;

(f) providing that any form or part thereof or any formal requirement shall not apply to any prescribed class of persons;

(g) establishing the Province or any portion of the Province as a district, and altering the boundaries of any portion of the Province that is established as a district;

(h) establishing and maintaining one or more land titles offices within a district;

(i) providing that any land titles office may be combined with a registry of deeds office;

d.31) désignant les instruments qui ne peuvent être présentés comme constituant l'image numérisée d'un instrument et prévoyant les restrictions ou les conditions qui s'appliquent relativement aux instruments ainsi désignés;

d.4) concernant la présentation d'instruments électroniques, notamment les restrictions, les conditions ou les circonstances en vertu desquelles le propriétaire d'une hypothèque peut présenter une cession de l'hypothèque ou une quittance de l'hypothèque sur support électronique;

d.5) concernant l'enregistrement ou le dépôt des instruments électroniques;

d.6) concernant les exigences à satisfaire par le propriétaire d'une hypothèque afin d'obtenir accès à la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick pour la présentation d'une cession de l'hypothèque ou d'une quittance de l'hypothèque;

d.7) concernant la conservation de documents par le propriétaire d'une hypothèque qui présente une cession de l'hypothèque ou une quittance de l'hypothèque sur support électronique pour enregistrement ou pour dépôt;

d.8) prescrivant les renseignements qui doivent accompagner un instrument électronique lors de sa présentation;

e) établissant la manière de signifier les documents et avis mentionnés ou exigés dans la présente loi et définissant ce qui en constitue une signification suffisante;

f) prévoyant que tout ou partie d'une exigence quelconque ne s'applique pas à une catégorie prescrite de personnes,

g) constituant la province ou toute partie de la province en circonscription, et modifiant les limites de toute partie de la province constituée en circonscription;

h) établissant et maintenant un ou plusieurs bureaux d'enregistrement foncier dans une circonscription;

i) prévoyant la fusion d'un bureau d'enregistrement foncier avec un bureau de l'enregistrement des titres de propriété;

- (j) closing or relocating in whole or in part any land titles office and determining the disposition of the records of that office;
- (k) establishing such offices as are necessary for the administration of this Act;
- (k.1) prescribing standards for descriptions of parcels of land;
- (k.2) prescribing circumstances for the purposes of subsection 10.4(1);
- (l) prescribing the information respecting land that shall be stored and maintained in any office established by or under this Act;
- (m) prescribing the form, location and manner of maintenance of instrument records and title registers and providing for the destruction of instruments and other documents that have ceased to have any effect;
- (n) prescribing the business hours of any office established by or under this Act;
- (o) respecting the recording of an instrument under the *Registry Act* where this Act applies to the registration of title to the land to which the instrument relates;
- (p) prescribing the circumstances, evidence and documentation upon which the Registrar General or a registrar may without further investigation rely;
- (q) prescribing the powers of the Registrar General to determine the requirements, standards, content, form, method and manner of preparation of plans, sketches, diagrams and descriptions of land referred to or required by this Act;
- (r) requiring such documents and information to be presented to a registrar or the Registrar General as may be required;
- (s) prescribing the manner in which instruments recorded under the *Registry Act* may be entered upon a title register;
- (t) respecting the registration of grants from the Crown;
- j) fermant ou relocalisant en tout ou en partie un bureau d'enregistrement foncier et déterminant ce qui sera fait des registres de ce bureau;
- k) établissant les bureaux nécessaires à l'application de la présente loi;
- k.1) prescrivant les normes auxquelles doivent satisfaire les descriptions des parcelles de biens-fonds;
- k.2) prescrivant les circonstances aux fins du paragraphe 10.4(1);
- l) déterminant les renseignements fonciers qui doivent être entreposés et gardés dans un bureau établi en vertu de la présente loi;
- m) déterminant la forme et la situation des registres des instruments et des registres des titres ainsi que la façon de les tenir et déterminant la procédure à suivre pour détruire des instruments et autres documents qui ont cessés d'être en vigueur;
- n) fixant les heures d'ouverture des bureaux établis conformément à la présente loi;
- o) concernant l'inscription d'un instrument en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* lorsque la présente loi s'applique à l'enregistrement d'un titre de bien-fonds auquel s'applique l'instrument;
- p) déterminant les circonstances, la preuve et la documentation auxquelles le registrateur général ou un registrateur peut se fier sans enquête supplémentaire;
- q) établissant les pouvoirs du registrateur général de déterminer les exigences, les normes, le contenu, la forme, la méthode et le mode de préparation des plans, des levés topographiques, des graphiques et des descriptions de bien-fonds mentionnés ou exigés dans la présente loi;
- r) exigeant que des documents et des renseignements soient présentés sur demande au registrateur général ou à un registrateur;
- s) prescrivant la manière selon laquelle les instruments inscrits en vertu de la *Loi sur l'enregistrement* peuvent être notés au registre des titres;
- t) concernant l'enregistrement des concessions de la Couronne;

(u) prescribing any other matter or thing that by this Act is to be prescribed;

(v) in any case not provided for in this Act, prescribing such rules, procedures or methods as the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for giving effect to and carrying out the intent and purposes of this Act.

1983, c.45, s.35; 1998, c.38, s.21; 2000, c.43, s.9; 2006, c.11, s.15; 2017, c.60, s.1

REFERENCES IN OTHER ENACTMENTS

Transitional provisions

84 Where in any enactment, other than this Act or the *Registry Act* or any regulation made pursuant thereto, reference is made

(a) to the *Registry Act*, or any provision thereof, in relation to the registration or filing of any document, such reference shall be deemed to be to this Act where the land in respect of which the document is to be filed or registered is registered land;

(b) to a registry office established under the *Registry Act*, such reference shall be deemed to be to a land titles office where the land in respect of which the reference applies is registered land;

(c) to a registrar of deeds, such reference shall be deemed to be to a registrar under this Act where the land in respect of which the reference applies is registered land;

(d) to a registry office, a registry of deeds or a registrar of deeds for a county in which land is situate, such reference shall be deemed to be to a land titles office or a registrar for the district in which the land is situate, where the land in respect of which the reference applies is registered land;

(e) to the filing or registration of any document in a registry office, such reference shall be deemed to be to the registration of such document in a land titles office where the land in respect of which the reference applies is registered land;

u) prescrivant toute autre question ou chose que la présente loi autorise à prescrire;

v) dans tous les cas non prévus par la présente loi, établir les règles, procédures ou méthodes que le lieutenant-gouverneur en conseil croit nécessaires pour atteindre l'objet de la présente loi.

1983, ch. 45, art. 35; 1998, ch. 38, art. 21; 2000, ch. 43, art. 9; 2006, ch. 11, art. 15; 2017, ch. 60, art. 1

RENOIS APPARAISSANT DANS D'AUTRES TEXTES LÉGISLATIFS

Dispositions transitoires

84 Lorsque dans un texte législatif, autre que la présente loi, la *Loi sur l'enregistrement* ou tout règlement établi sous son régime, il est fait renvoi

a) à la *Loi sur l'enregistrement* ou à l'une quelconque de ses dispositions, relativement à l'enregistrement ou au dépôt de tout document, ce renvoi est réputé être un renvoi à la présente loi, lorsque le bien-fonds au titre duquel le document doit être déposé ou enregistré est un bien-fonds enregistré;

b) à un bureau de l'enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, ce renvoi est réputé être un renvoi à un bureau d'enregistrement foncier, lorsque le bien-fonds auquel s'applique le renvoi est un bien-fonds enregistré;

c) à un conservateur des titres de propriété, ce renvoi est réputé être un renvoi au registraire en vertu de la présente loi, lorsque le bien-fonds auquel s'applique le renvoi est un bien-fonds enregistré;

d) à un bureau de l'enregistrement, à l'enregistrement des titres de propriété, à un conservateur des titres de propriété d'un comté où se trouve le bien-fonds, ce renvoi est réputé être un renvoi au bureau d'enregistrement foncier ou à un registraire de la circonscription où se trouve le bien-fonds, lorsque le bien-fonds auquel s'applique le renvoi est un bien-fonds enregistré;

e) au dépôt ou à l'enregistrement de tout document dans un bureau de l'enregistrement, ce renvoi est réputé être un renvoi à l'enregistrement de ce document dans un bureau d'enregistrement foncier, lorsque le bien-fonds auquel s'applique le renvoi est un bien-fonds enregistré;

(f) to land registered under the *Registry Act*, such reference shall be deemed to include land registered under this Act;

(g) to a deed or any other document transferring ownership of land, such reference shall be deemed to be to a transfer where the land in respect of which the reference applies is registered land;

(h) to the manner in which a document is to be registered or filed by a registrar of deeds, or prescribing such manner, such reference or prescription shall be deemed to be a requirement that the document be registered in the manner prescribed in this Act or the regulations, where the land in respect of which the reference or prescription applies is registered land.

f) à un bien-fonds enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement*, ce renvoi est réputé comprendre un bien-fonds enregistré en vertu de la présente loi;

g) à un acte de transfert ou à tout autre document transférant la propriété d'un bien-fonds, ce renvoi est réputé être un renvoi au transfert lorsque le bien-fonds auquel s'applique le renvoi est un bien-fonds enregistré;

h) à la manière selon laquelle un document doit être enregistré ou déposé par un conservateur des titres de propriété, ou établissant la manière, ce renvoi ou autre modalité est réputé être un renvoi à une obligation d'enregistrer le document de la manière prescrite dans la présente loi ou les règlements, lorsque le bien-fonds auquel s'applique le renvoi ou la modalité est un bien-fonds enregistré.

REPEAL

Repeal

85 *The Land Titles Act, chapter 22 of the Acts of New Brunswick, 1914, is repealed.*

COMING INTO FORCE

Commencement

86 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force January 1, 1984.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

ABROGATION

Abrogation

85 *La loi Land Titles Act, chapitre 22 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1914 est abrogée.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

86 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.